

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti
Mahana 22
no Tetepa 2005Matahiti 154
N° 38

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 22
no Tetepa 2005

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° HC-9 TG du 5 septembre 2005 portant agrément de M. Samuel Tiaipoi en qualité d'agent de la police municipale de la commune de Rangiroa	3051
Arrêté n° HC-10 TG du 5 septembre 2005 portant agrément de Mme Teipotemarama Taimana en qualité d'agent de la police municipale de la commune de Rangiroa	3051
Arrêté n° 340 SATP du 6 septembre 2005 fixant le calendrier des épreuves écrites d'admissibilité du concours national de gardiens de la paix (1er, 2e et emplois réservés), session du 14 septembre 2005, et portant nomination de la commission de surveillance à ces épreuves	3052

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou de la commission permanente

Avis n° 2005-6 APF du 8 septembre 2005 sur le projet d'ordonnance portant actualisation et adaptation du droit économique et financier applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna	3054
Avis n° 2005-7 APF du 8 septembre 2005 sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel	3055
Délibération n° 2005-90 APF du 8 septembre 2005 portant approbation du compte financier du port autonome de Papeete pour l'exercice 2004 et affectation du résultat	3055
Délibérations n° 2005-91 à n° 2005-93 APF du 8 septembre 2005 portant approbation des comptes financiers de l'école normale mixte pour les exercices 2002 à 2004 et affectation de ses résultats	3056
Délibérations n° 2005-94 à n° 2005-97 APF du 8 septembre 2005 portant approbation des comptes financiers des collèges de Huahine et de Rurutu pour les exercices 2000 et 2001	3058
Délibération n° 2005-98 APF du 8 septembre 2005 portant approbation du compte financier du Centre des métiers d'art pour l'exercice 2004	3060

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

- Arrêté n° 767 CM du 12 septembre 2005 portant modification de l'arrêté n° 1038 CM du 20 août 2002 relatif à la nature des documents constitutifs et informations exigés au titre des autorisations d'exploitation de vols internationaux des entreprises françaises de transport aérien **3061**
- Arrêté n° 768 CM du 13 septembre 2005 portant nomination de certains membres de la commission de contrôle de l'appellation d'origine "Monoï de Tahiti" **3061**
- Avis n° 770 CM du 13 septembre 2005 sur le projet de décret complétant pour l'outre-mer le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité **3062**
- Arrêté n° 771 CM du 14 septembre 2005 modifiant l'arrêté n° 22 CM du 28 octobre 2004 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres **3062**

EXTRAITS

- Arrêté n° 758 CM du 9 septembre 2005 fixant la valeur du point d'indice servant de base à la rémunération des agents affectés à la délégation de la Polynésie française **3063**
- Arrêté n° 763 CM du 9 septembre 2005 portant modification de l'arrêté n° 1142 CM du 2 septembre 2002 modifié relatif à la suspension provisoire de la délivrance des autorisations d'occupation maritime à des fins d'exploitation pernicule et fixant les règles relatives à la régularisation de ces autorisations. **3063**
- Arrêté n° 766 CM du 12 septembre 2005 portant virement de crédits au sein du chapitre 943 "Secteur éducation". **3064**
- Arrêté n° 769 CM du 13 septembre 2005 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 12-05 IIME du 18 juillet 2005 de l'Institut d'insertion médico-éducatif adoptant la décision modificative n° 1 du budget 2005. **3064**
- Arrêté n° 777 CM du 15 septembre 2005 constatant l'état de calamité naturelle des sinistres occasionnés lors du passage de la houle sur les communes des îles du Vent, des îles Sous-le-Vent, de l'archipel des Australes et des Tuamotu-Gambier pendant la nuit du 10 au 11 septembre 2005 **3064**
- Arrêtés n° 782 et n° 783 CM du 16 septembre 2005 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 8-05, n° 9-05 et n° 10-05 ICA du 21 juillet 2005 de l'Institut de la communication audiovisuelle **3064**

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES**Présidence**

- Arrêté n° 1192 PR du 16 septembre 2005 modifiant l'arrêté n° 4 VP du 4 novembre 2004 portant nomination de M. Joseph Yannick Boosie en qualité de chef de la cellule flottille administrative et adjoint au chef du service dénommé Groupement d'interventions de la Polynésie - Te Toa Arai **3064**
- Arrêté n° 1209 PR du 16 septembre 2005 relatif à l'exercice des attributions du ministre du développement des archipels. **3065**

Ministère de l'économie et des finances

- Arrêté n° 129 MEF du 15 septembre 2005 portant délégation de signature à M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent. **3065**

EXTRAITS

- Arrêté n° 130 MEF du 15 septembre 2005 portant attribution d'une subvention au GIE Tahiti Tourisme destinée aux opérations 2005 de promotion touristique liées à la mise en œuvre du plan de communication 2005-2007 **3066**

Ministère des postes et télécommunications et des sports**EXTRAITS**

- Arrêté n° 95 MTS du 9 septembre 2005 accordant la délégation prévue à l'article 9 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française. **3066**

- Arrêté n° 96 MTS/SPT du 14 septembre 2005 portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau indépendant au profit de l'agence nationale des fréquences 3066
- Arrêté n° 97 MTS/SPT du 14 septembre 2005 portant assignation de fréquence pour le fonctionnement d'un réseau radioélectrique indépendant au profit de l'agence nationale des fréquences 3066

**Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle
et de la fonction publique**

EXTRAITS

- Arrêté n° 833 MTE du 14 septembre 2005 proclamant les résultats du concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement de 12 auxiliaires de soins de catégorie C relevant de la fonction publique de la Polynésie française. 3067
- Arrêté n° 834 MTE du 14 septembre 2005 proclamant les résultats du concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement de 10 rééducateurs de classe normale de catégorie B relevant de la fonction publique de la Polynésie française. 3067

Ministère de la mer

EXTRAITS

- Arrêté n° 393 MER du 13 septembre 2005 fixant la liste des stagiaires de la 13e promotion et la 14e promotion ayant suivi avec succès les formations à la perliculture et/ou à la greffe dispensées par le Centre des métiers de la nacre et de perliculture. 3067
- Arrêté n° 395 MER/PRL du 14 septembre 2005 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole au bénéfice de M. Meteta Timona Eric Bellais (exploitant n° 2) à l'usage de son exploitation perlicole à Ahe, commune de Manihi 3067
- Arrêté n° 396 MER/PRL du 14 septembre 2005 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Patrick Vetea Bertholon (exploitant n° 407) à l'usage de son exploitation perlicole à Takaroa, commune de Takaroa. 3067
- Arrêté n° 397 MER/PRL du 14 septembre 2005 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Remi Tetauira Matarere (exploitant n° 241) à l'usage de son exploitation perlicole à Manihi, commune de Manihi 3067
- Arrêté n° 398 MER/PRL du 14 septembre 2005 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Tiriro Tihoti Manahune Taiti (exploitant n° 165) à l'usage de son exploitation perlicole à Apataki, commune de Arutua 3067
- Arrêtés n° 399 et n° 400 MER/PRL du 14 septembre 2005 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de MM. Ireneo Teakarotu (exploitant n° 162) et Tagiroa Teara-Mamatamoe (exploitant n° 197) à l'usage de leur exploitation perlicole aux Gambier, commune des Gambier 3067
- Arrêtés n° 401 à n° 403 MER/PRL du 14 septembre 2005 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole au bénéfice de M. Maurice Teave Temanaha (exploitant n° 97), Mme Tapahi Heiariki Tekurio épouse Gooding (exploitante n° 184) et M. Roddy Ruta Tiroa (exploitant n° 151) à l'usage de leur exploitation perlicole à Takaroa, commune de Takaroa 3068
- Arrêté n° 404 MER/PRL du 14 septembre 2005 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de Mme Juliette Tagipuariki Tuauu (exploitante n° 166) à l'usage de son exploitation perlicole à Ahe, commune de Manihi 3068
- Arrêté n° 405 MER du 15 septembre 2005 autorisant le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Bernard Gabriel Félix Henry (exploitant n° 76) à Ahe, commune de Manihi 3068

Ministère de l'agriculture, de l'élevage et des forêts

EXTRAITS

- Arrêté n° 293 MAE du 13 septembre 2005 portant nomination de M. Bruno Rozier en qualité de directeur par intérim de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Polynésie française 3068
- Arrêté n° 294 MAE du 14 septembre 2005 portant suspension d'agrément du navire-usine Taura'a Tua pour l'exportation vers l'Union européenne de filets de poissons congelés 3069

**Ministère de l'équipement, des transports terrestres et maritimes,
des ports et aéroports**

EXTRAITS

- Arrêté n° 527 MET du 9 septembre 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Vainia lot n° 3 (plan 5) nécessaire au projet d'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti. 3069
- Arrêté n° 528 MET du 9 septembre 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les terres Vaimeho (plan 1), Matameho (plan 2), Taugarraufara-Ninahu (plan 3) et Temotugaeho (plan 17) nécessaires à la réalisation de la route de liaison entre l'aérodrome et le village de Kauehi 3069
- Arrêtés n° 529 et n° 530 MET du 9 septembre 2005 portant déconsignation de parties des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative aux terres Puhua (PV 580) et Taiharuru (PV 579) nécessaires à la réalisation de l'aérodrome de Niau. 3069
- Arrêtés n° 531 et n° 532 MET du 9 septembre 2005 ordonnant la déconsignation de parties des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les terres Takina (plan 55), Tetahunomelo (plan 4) et Neheko (plan 47) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Raroia 3070
- Arrêté n° 533 MET du 9 septembre 2005 rapportant une partie de l'arrêté n° 383 MET du 2 août 2005 portant déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Tavana 2 (plan 3), nécessaire aux travaux d'aménagement d'une route d'accès à une plage de surf et de ses ouvrages annexes dans la commune associée de Papénoo, commune de Hitiaa O Te Ra 3070
- Arrêté n° 534 MET du 9 septembre 2005 rapportant une partie de l'arrêté n° 377 MET du 2 août 2005 portant déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux terres Aorai (PV 157) et Tepirahirahi (PV 210) nécessaires aux travaux d'aménagement de la route d'accès de la vallée de Papénoo 3070
- Arrêté n° 535 MET du 9 septembre 2005 portant déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Tetahee (PV 585) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. 3070
- Arrêté n° 536 MET du 12 septembre 2005 portant inscription supplémentaire au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Tahiti de la SARL Marama Transports Touristiques 3070
- Arrêtés n° 537 à n° 539 MET du 12 septembre 2005 portant déconsignation de parties des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Naunau (PV 408), Taiharuru (PV 579), Teieie (PV 395) et Puhua (PV 580), nécessaires à la réalisation de l'aérodrome de Niau 3070
- Arrêté n° 540 MET du 12 septembre 2005 portant modification de l'arrêté n° 399 MET du 8 août 2005 portant déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Taiharuru (PV 579), Teieie (PV 395) et Puhua (PV 580) nécessaires à la réalisation de l'aérodrome de Niau 3071
- Arrêtés n° 545 à n° 548 MET/STT du 13 septembre 2005 portant attribution de licences de transport touristique sur l'île de Tahiti respectivement à MM. David Ellard, Camille Tapuarii Laughlin, Yannick Salmon et à la SARL Fenua Tours 3071
- Arrêté n° 549 MET du 13 septembre 2005 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Paepaemahana 1 ou Paepaemahane 1 ou Paepaemahaa 1 partie (plan 2) nécessaire aux aménagements de sécurité entre le PK 44,300 et le PK 45,100 et à la reconstruction de l'ouvrage d'art sur la rivière Utuofai, dans la commune de Tairapu-Est 3071
- Arrêtés n° 550 à 552 MET du 13 septembre 2005 portant déconsignation de parties des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Taiharuru (PV 579), Teieie (PV 395) et Puhua (PV 580) nécessaires à la réalisation de l'aérodrome de Niau 3071
- Arrêté n° 553 MET du 13 septembre 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Vaiava 1 partie cadastrée sous les références AK 25 et AK 135 nécessaire au projet d'aménagement d'un espace public au PK 18 dans la commune de Punaauia 3072
- Arrêté n° 556 MET du 14 septembre 2005 autorisant Mme Marguerite Gabrielle Pahuiri à occuper le domaine public aéroportuaire de Fakarava (îles Tuamotu) dans le cadre de l'exploitation d'un stand artisanal 3072

- Arrêté n° 557 MET du 15 septembre 2005 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre cadastrées sous les références AD 137 et AD 138 nécessaires à l'extension de la zone portuaire et de réaménagement du centre - ville de Uturoa dans l'île de Raiatea. **3072**
- Arrêté n° 558 MET du 15 septembre 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant la terre Rauvau ou Rauoi (plan 31) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Raroia **3072**
- Arrêté n° 559 MET du 15 septembre 2005 portant déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Taiharuru (PV 579) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. **3072**
- Arrêtés n° 560 MET du 15 septembre 2005 portant déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Tuakitakipo (plan 47) nécessaire à la maîtrise des terrains d'assiette de l'hôpital-infirmerie de Hao **3072**
- Arrêtés n° 561 et n° 562 MET du 15 septembre 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Takameakorari et 1/2 de Tanupara (plan 2) nécessaires à la réalisation de l'aérodrome de Aratika dans l'archipel des Tuamotu **3072**
- Arrêtés n° 563 à n° 568 MET du 15 septembre 2005 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées CB 12 à CB 17 et PV 100 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora. **3073**
- Arrêté n° 569 MET du 15 septembre 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée sous la référence N 388 nécessaire à l'aménagement de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (stabilisation des talus) dans la commune de Punaauia . . . **3073**

Ministère de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières

- Arrêté n° 142 MLA du 15 septembre 2005 autorisant M. Jean Pasturel à réaliser les travaux de viabilisation du lotissement résidentiel et du lotissement agricole sur les terres Pautu, Paaraara et Tearapupu sises à Haapiti, commune de Moorea-Maiao **3073**

Ministère du développement durable

EXTRAITS

- Arrêté n° 36 MDD du 9 septembre 2005 autorisant la société Galatee Films à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins à des fins de prises de vues sous-marines à Moorea et Rimatara **3075**
- Arrêté n° 37 MDD du 14 septembre 2005 portant modification de l'arrêté n° 36 MDD du 9 septembre 2005 autorisant la société Galatee Films à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins à des fins de prises de vues sous-marines à Moorea et Rimatara **3076**

Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche

EXTRAITS

- Arrêté n° 1252 MEE du 8 septembre 2005 portant attribution des logements du centre d'hébergement pour étudiants de Outumaoro pour l'année universitaire 2005-2006 **3076**

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

- Arrêté n° 134-2005 APF/SG/SFC du 12 août 2005 portant délégation de pouvoirs d'ordonnateur du président de l'assemblée de la Polynésie française à M. Jean-Michel Carlson, premier questeur de l'assemblée de la Polynésie française. **3076**
- Arrêté n° 140-2005 APF/SG/SFC du 5 septembre 2005 abrogeant l'arrêté n° 134-2005 APF/SG/SFC du 12 août 2005 portant délégation de pouvoirs d'ordonnateur du président de l'assemblée de la Polynésie française à M. Jean-Michel Carlson, premier questeur de l'assemblée de la Polynésie française. **3076**
- Arrêté n° 141-2005 APF/SG/SFC du 5 septembre 2005 portant délégation de signature du président de l'assemblée de la Polynésie française à M. Jean-Michel Carlson, premier questeur de l'assemblée de la Polynésie française . . . **3077**

ACTES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

- Avis n° 3-2005 du 9 septembre 2005 sur le projet de loi du pays relatif au contrat pour l'emploi durable (CED) **3077**

Avis n° 4-2005 du 9 septembre 2005 sur le projet de loi du pays relatif à la convention pour l'insertion par l'activité (CPIA).	3078
Avis n° 5-2005 du 9 septembre 2005 sur le projet de loi du pays relatif aux jours fériés applicables en Polynésie française.	3079

EXTRAITS

Budget 2005 du Conseil économique, social et culturel de Polynésie française	3079
--	------

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Service de l'urbanisme.— Avis officiel n° IDV/2005-480 MLA.AU.UOC du 8 septembre 2005 concernant une demande de modifications au permis de construire n° 1-1519-5 MLT.AU du 9 août 2002 présentée par M. Gaétan Bordes. . .	3080
---	------

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	3081
Annonces diverses	3085



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 9 TG du 5 septembre 2005 portant agrément de M. Samuel Tiaipoi en qualité d'agent de la police municipale de la commune de Rangiroa.

Le chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française, et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté DOMA 400052A du 23 septembre 2004 du ministère de l'outre-mer portant nomination de M. Daniel Jossierand-Jaillet, administrateur civil, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1-2005 du 3 janvier 2005 portant recrutement de M. Samuel Tiaipoi en qualité d'agent de la police municipale de la commune de Rangiroa ;

Vu la demande présentée par M. le maire de Rangiroa,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément en qualité d'agent de la police municipale de la commune de Rangiroa est donné à M. Samuel Tiaipoi.

Art. 2.— Le maire de la commune de Rangiroa et M. le commandant de la compagnie des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et dont un exemplaire sera remis à M. Samuel Tiaipoi pour notification et un exemplaire sera remis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 5 septembre 2005.
Daniel JOSSE RAND-JAILLET.

ARRETE n° HC 10 TG du 5 septembre 2005 portant agrément de Mme Telpotemarama Taimana en qualité d'agent de la police municipale de la commune de Rangiroa.

Le chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française, et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté DOMA 400052A du 23 septembre 2004 du ministère de l'outre-mer portant nomination de M. Daniel Jossierand-Jaillet, administrateur civil, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1-2005 du 3 janvier 2005 portant recrutement de Mme Teipotemarama Taimana en qualité d'agent de la police municipale de la commune de Rangiroa ;

Vu la demande présentée par M. le maire de Rangiroa,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément en qualité d'agent de la police municipale de la commune de Rangiroa est donné à Mme Teipotemarama Taimana.

Art. 2.— Le maire de la commune de Rangiroa et M. le commandant de la compagnie des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et dont un exemplaire sera remis à Mme Teipotemarama Taimana pour notification et un exemplaire sera remis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 5 septembre 2005.
Daniel JOSSERAND-JAILLET.

ARRETE n° 340 SATP du 6 septembre 2005 fixant le calendrier des épreuves écrites d'admissibilité du concours national de gardiens de la paix (1er, 2e et emplois réservés), session du 14 septembre 2005, et portant nomination de la commission de surveillance à ces épreuves.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 95-657 du 9 mai 1995 portant statut particulier du corps de maîtrise et d'application de la police nationale ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 97-397 du 18 avril 1997 relatif à l'utilisation des listes complémentaires d'admission pour le recrutement des commissaires de police, des lieutenants de police et des gardiens de la paix de la police nationale ;

Vu le décret n° 2002-766 du 3 mai 2002 relatif aux modalités de désignation, par l'administration, dans la fonction publique de l'Etat, des membres des jurys et des comités de sélection et de ses représentants au sein des organismes consultatifs ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 1999 fixant les modalités du recrutement au titre des emplois réservés des gardiens de la paix de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2002 modifié relatif aux épreuves physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, lieutenants de police et gardiens de la paix de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2002 relatif à l'aptitude physique exigée des candidats aux emplois de commissaire de police, lieutenant de police et gardien de la paix de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2004 modifiant l'arrêté du 29 octobre 2002 fixant les modalités d'organisation et le programme des concours pour le recrutement des gardiens de la paix de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif à l'aptitude physique exigée des candidats aux emplois de commissaire de police, lieutenant de police et gardien de la paix de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2005 autorisant au titre de l'année 2005 l'ouverture d'une seconde session nationale pour le recrutement de gardiens de la paix ;

Vu l'instruction n° 87-3166 DPFP/SDF/CF/REC 3 du 16 avril 1997 concernant les tests de personnalité ;

Vu les instructions n° 3807 du 27 août 1987 et n° 78-94 du 26 août 1994, ainsi que la note n° 7-299 DAPN/FORM/SFR/BR du 9 avril 1997, relatives aux enquêtes de recrutement et à l'agrément des candidatures aux concours de la police nationale ;

Vu la note n° INT C 137C DAPN/SDRH/bureau des relations sociales/service médical de la police nationale du 28 juin 2000 relative à la visite médicale d'aptitude des gardiens de la paix de la police nationale ;

Vu l'instruction n° 114 DAPN/SDRH/BR3/2004 du 12 novembre 2004 concernant le recrutement de gardiens de la paix de la police nationale, sessions nationales de 2005, outre-mer ;

Sur proposition du directeur de cabinet du haut-commissaire,

Arrête :

Article 1er.— Les épreuves écrites d'admissibilité pour le concours national de gardiens de la paix (1er, 2e concours), session du 14 septembre 2005, se dérouleront le 13 septembre 2005 de la manière suivante :

Premier concours

Centre d'examen : Papeete.

Lieu : Institut de la formation en soins infirmiers Mathilde-Frébault à Mama'o.

Date : le mardi 13 septembre 2005.

Epreuves et horaires : tests psychotechniques (durée : 2 h 30) de 14 h 30 à 17 heures ; composition sur un sujet d'actualité (durée : 2 heures, coefficient 3) de 19 heures à 21 heures ; questionnaire à choix multiple (durée 1 heure, coefficient 2) de 22 heures à 23 heures.

Second concours

Centre d'examen : Papeete.

Lieu : Institut de la formation en soins infirmiers Mathilde-Frébault à Mama'o.

Date : le mardi 13 septembre 2005.

Epreuves et horaires : rédaction sur un thème lié à la police nationale (durée 1 heure, coefficient 3) de 20 heures à 21 heures ; questions destinées à apprécier les connaissances professionnelles du candidat (durée 1 heure, coefficient 3) de 22 heures à 23 heures.

Art. 2.— La commission de surveillance des concours est composée comme suit :

Chef du centre d'examen de Papeete, université française de la Polynésie : Mlle Marie-Christine Garcia, chef du service administratif et technique de la police.

Salle : amphi, 3 salles de cours.

Chef de salle : Titaina Fareata, secrétaire administratif stagiaire.

Surveillants : Mme Maeva Amaru, adjoint administratif, Mlles Marilyne Giau, adjoint administratif, Sandrine Chene, adjoint administratif stagiaire et, M. Calixte Piokoe, agent ANFA.

Salle : amphi, 3 salles de cours.

Chef de salle : Jessie Joutain, secrétaire administratif.

Surveillants : Mme Lisiane Pito, secrétaire administratif stagiaire, Mlles Heimiri Tauatiti, adjoint administratif, Florence Martin, adjoint administratif et, M. Pedro Rocka, secrétaire administratif ANFA.

Art. 3.— Le directeur de cabinet du haut-commissaire et la chef du SATP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 6 septembre 2005.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.*

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

AVIS n° 2005-6 APF du 8 septembre 2005 sur le projet d'ordonnance portant actualisation et adaptation du droit économique et financier applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'acte de délégation n° 2005-1 APF du 12 juillet 2005 de l'assemblée de la Polynésie française à la commission permanente ;

Vu la lettre n° 186 DRCL du 2 mars 2005 du haut-commissaire de la République, soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française, un projet d'ordonnance portant actualisation et adaptation du droit économique et financier applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna ;

Vu la lettre n° 3988-2005 APF/SG du 31 août 2005 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 94-2005 du 1er septembre 2005 de la commission des affaires économiques, du tourisme, de l'agriculture, de la mer et des transports ;

Dans sa séance du 8 septembre 2005,

Emet l'avis suivant :

Le projet d'ordonnance portant actualisation et adaptation du droit économique et financier applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna vise à étendre dans ces collectivités des règles qui garantiront la régularité des transactions financières et la protection de l'épargne sur l'ensemble du territoire de la République. En particulier, ces nouvelles dispositions permettront de renforcer l'efficacité de la lutte contre le blanchiment des capitaux.

Sur ce fondement, l'avis de l'assemblée de la Polynésie française ne peut être que favorable.

Toutefois, cette position favorable n'est retenue que sous réserve de la prise en compte par les autorités de l'Etat des demandes de clarifications et de modifications suivantes :

- rectifier les erreurs de forme à l'article 1er du projet et procéder à la renumérotation des articles qui suivent l'article 8 ;
- article 1er du projet :
 - étendre les articles 65-2° et 91-1° de la loi n° 2003-706 du 1er août 2003 relative à la sécurité financière, qui ont modifié l'article L. 211-1 du code monétaire et financier (CMF) ;
 - prévoir, dans l'article L. 752-1 du CMF, les ajustements correspondant aux mesures introduites par la nouvelle rédaction de l'article L. 211-4 du CMF ;
- article 2 du projet : pour l'application de l'article L. 432-11 du CMF en Polynésie française, supprimer toute référence au code général des impôts et en corollaire reproduire le II *bis* de l'article 38 *bis* dudit code dans l'article L. 754-8-1 du CMF proposé ;
- article 3 du projet :
 - ne pas étendre le paragraphe I de l'article L. 312-1-2 du CMF dans la mesure où la Polynésie française est désormais compétente dans le domaine des principes fondamentaux des obligations commerciales ;
 - procéder à une rédaction spécifique à la Polynésie française des articles L. 313-4 et L. 313-5 du CMF en supprimant toute référence au code de la consommation ;
 - s'agissant de l'extension de l'article L. 312-1-1 du CMF, préciser que conformément à l'article 90-6° de la loi statutaire, il appartient à la Polynésie française de fixer, par un arrêté en conseil des ministres, les conditions tarifaires applicables à l'ouverture, au fonctionnement et à la clôture des comptes ;
 - prévoir à l'article L. 312-1-2 II du CMF que les autorités de la Polynésie française ou des relais des autorités nationales en Polynésie française (fonctionnaires assermentés ou IEOM) sont compétents pour relever les infractions édictées ;
 - remplacer toute référence au comité consultatif du secteur financier, contenue dans l'article 3 du projet d'ordonnance, par la référence à un organisme local disposant d'attributions équivalentes, ou faire référence aux deux organismes (le comité métropolitain et son homologue polynésien) tout en réservant au comité polynésien la possibilité de donner son avis sur les propositions de textes dont il serait informé ;
 - de même s'agissant de la mise en œuvre de l'article L. 313-12 du CMF, l'avis de l'organisme local précité pourrait être sollicité afin qu'il se prononce sur la durée du délai de préavis en cas de réductions ou interruptions de crédits consenties aux entreprises par les établissements de crédit ;

- article 4 du projet : étendre l'article 50 de la loi n° 2003-706 du 1er août 2003 qui a modifié l'article L. 341-2 du CMF ;
- article 5 du projet : étendre les articles 7 et 10 de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques et les articles 40, 41 et 46 de la loi n° 2003-706 du 1er août 2003 sur la sécurité financière ;
- article 6 du projet : étendre les articles 33-I et II, 34-I, 38, 39, 40-I et II de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques ainsi que les articles 43-II, III, IV et 70-2° de la loi n° 2003-706 du 1er août 2003 sur la sécurité financière ;
- article 7 du projet : pour tenir compte de l'éloignement géographique et des particularités du droit qui y est applicable, créer en Polynésie française un établissement relais de la commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance ou confier les compétences de cette commission à une structure déjà implantée ;
- article 10 du projet : supprimer les modifications de l'article L. 751-2 du CMF dans la mesure où la mention qu'il est proposé d'y insérer relève de la condition impossible.

Outre ces demandes de modifications et clarifications à intégrer dans l'ordonnance finale, les élus à l'assemblée souhaitent saisir cette occasion pour réitérer de manière solennelle leur souhait qu'un représentant du haut-commissaire en Polynésie française participe aux travaux des commissions de l'assemblée, dans le cadre de l'examen des demandes d'avis formulées par l'Etat. Cette étroite coopération ne peut être que bénéfique dans le traitement de dossiers engageant la Polynésie française aux côtés de l'Etat, et compte tenu surtout des délais désormais réduits accordés à l'assemblée de la Polynésie française pour se prononcer.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au haut-commissaire, au Président de la Polynésie française et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,
Juliana MATI

La vice-présidente,
Sabrina BIRK

AVIS n° 2005-7 APF du 8 septembre 2005 sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'acte de délégation n° 2005-1 APF du 12 juillet 2005 de l'assemblée de la Polynésie française à la commission permanente ;

Vu la lettre n° 271 DRCL du 4 avril 2005 du haut-commissaire de la République soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi autorisant l'approbation de la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée à Paris le 17 octobre 2003 ;

Vu la lettre n° 3988-2005 APF/SG du 31 août 2005 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 99-2005 du 2 septembre 2005 de la commission de la communication, du patrimoine culturel, de l'artisanat et de la jeunesse et des sports ;

Dans sa séance du 8 septembre 2005,

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi autorisant l'approbation de la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée à Paris le 17 octobre 2003, recueille un avis favorable de l'assemblée de la Polynésie française.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au haut-commissaire, au Président de la Polynésie française, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,
Juliana MATI.

La présidente,
Unutea HIRSHON.

DELIBERATION n° 2005-90 APF du 8 septembre 2005 portant approbation du compte financier du port autonome de Papeete pour l'exercice 2004 et affectation du résultat.

NOR : PAP0501395DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'acte de délégation n° 2005-1 APF du 12 juillet 2005 de l'assemblée de la Polynésie française à la commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 620 CM du 12 août 2005 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3988-2005 APF/SG du 31 août 2005 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 95-2005 du 1er septembre 2005 de la commission des affaires économiques, du tourisme, de l'agriculture, de la mer et des transports ;

Dans sa séance du 8 septembre 2005,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du port autonome de Papeete pour l'exercice 2004 est arrêté à la somme de 4 434 850 475 F CFP (*quatre milliards quatre cent trente-quatre millions huit cent cinquante mille quatre cent soixante-quinze francs CFP*), se décomposant ainsi :

- a) Section de fonctionnement 2 780 105 673 F CFP
 b) Section des opérations en capital 1 654 744 802 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du port autonome de Papeete pour l'exercice 2004 est arrêté à la somme de 3 880 354 319 F CFP (*trois milliards huit cent quatre-vingt millions trois cent cinquante-quatre mille trois cent dix-neuf francs CFP*), se décomposant ainsi :

- a) Section de fonctionnement 1 903 259 774 F CFP
 b) Section des opérations en capital 1 977 094 545 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du port autonome de Papeete pour l'exercice 2004 est définitivement fixé ainsi qu'il suit (en F CFP) :

Sections du budget 2004	Dépenses	Recettes
Section I - Fonctionnement	1 903 259 774	2 780 105 673
Excédent de l'exercice	876 845 899	
Total fonctionnement	2 780 105 673	2 780 105 673
Section II - Opérations en capital	1 977 094 545	1 654 744 802
Virement de la section I		876 845 899
Augmentation du fonds de roulement	554 496 156	
Total opérations en capital	2 531 590 701	2 531 590 701
Total brut	5 311 696 374	5 311 696 374
Virement entre sections (à déduire)	876 845 899	876 845 899
Total net	4 434 850 475	4 434 850 475

Art. 4.— Le résultat d'exploitation de l'exercice 2004, arrêté à la somme de 876 845 899 F CFP, est affecté au compte 10688 "Réserves diverses".

Art. 5.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Juliana MATI.

La présidente,
Unutea HIRSHON.

DELIBERATION n° 2005-91 APF du 8 septembre 2005 portant approbation du compte financier de l'école normale mixte de la Polynésie française pour l'exercice 2002 et affectant son résultat.

NOR : EN00500139DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-9 du 19 janvier 1979 modifiée portant création de l'école normale mixte de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2004-65 APF du 1er juillet 2004 fixant les dates et durées des sessions ordinaires de l'assemblée de la Polynésie française pour la mandature 2004-2009 ;

Vu l'arrêté n° 1445 SE du 29 mai 1979 modifié portant réglementation administrative et financière de l'école normale mixte de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 214 CM du 11 mai 2005 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3988-2005 APF/SG du 31 août 2005 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 75-2005 du 24 juin 2005 de la commission de l'éducation et de la recherche ;

Dans sa séance du 8 septembre 2005,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'école normale mixte de la Polynésie française pour l'exercice 2002 est arrêté à la somme de *soixante-trois millions sept cent quatorze mille huit cent trente et un francs CFP* (63 714 831 F CFP) se décomposant comme suit :

- section de fonctionnement	38 580 750 F CFP
- section d'investissement	25 134 081 F CFP
<i>total général</i>	<i>63 714 831 F CFP</i>

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'école normale mixte de la Polynésie française pour l'exercice 2002 est arrêté à la somme de *soixante-six millions cent soixante-treize mille trois cent trente-sept francs CFP* (66 173 337 F CFP) se décomposant comme suit :

- section de fonctionnement	33 753 181 F CFP
- section d'investissement	32 420 156 F CFP
<i>total général</i>	<i>66 173 337 F CFP</i>

Art. 3.— Le résultat du compte financier de l'école normale mixte de la Polynésie française pour l'exercice 2002 est définitivement fixé ainsi qu'il suit (en F CFP) :

	Recettes	Dépenses	Résultats
- fonctionnement	38 580 750	33 753 181	4 827 569
- investissement	25 134 081	32 420 156	- 7 286 075
<i>résultat global</i>			<i>- 2 458 506</i>

Art. 4.— Le résultat global, soit un déficit de *deux millions quatre cent cinquante-huit mille cinq cent six francs CFP* (2 458 506 F CFP), vient en diminution du fonds de roulement.

Art. 5.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Juliana MATI.

La présidente,
Unutea HIRSHON.

DELIBERATION n° 2005-92 APF du 8 septembre 2005 portant approbation du compte financier de l'école normale mixte de la Polynésie française pour l'exercice 2003 et affectant son résultat.

NOR : EN00401978DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-9 du 19 janvier 1979 modifiée portant création de l'école normale mixte de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-65 APF du 1er juillet 2004 fixant les dates et durées des sessions ordinaires de l'assemblée de la Polynésie française pour la mandature 2004-2009 ;

Vu l'arrêté n° 490 CM du 25 octobre 2004 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3988-2005 APF/SG du 31 août 2005 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 75-2005 du 24 juin 2005 de la commission de l'éducation et de la recherche ;

Dans sa séance du 8 septembre 2005,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'école normale mixte de la Polynésie française pour l'exercice 2003 est arrêté à la somme de *soixante-huit millions six cent quatre-vingt-dix-sept mille cinq cent vingt francs CFP* (68 697 520 F CFP) se décomposant comme suit :

- section de fonctionnement	64 539 724 F CFP
- section d'investissement	4 157 796 F CFP
<i>total général</i>	<i>68 697 520 F CFP</i>

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'école normale mixte de la Polynésie française pour l'exercice 2003 est arrêté à la somme de *soixante-treize millions neuf cent vingt-deux mille huit cent cinquante-six francs CFP* (73 922 856 F CFP) se décomposant comme suit :

- section de fonctionnement	54 886 181 F CFP
- section d'investissement	19 036 675 F CFP
<i>total général</i>	<i>73 922 856 F CFP</i>

Art. 3.— Le résultat du compte financier de l'école normale mixte de la Polynésie française pour l'exercice 2003 est définitivement fixé ainsi qu'il suit (en F CFP) :

	Recettes	Dépenses	Résultats
- fonctionnement	64 539 724	54 886 181	9 653 543
- investissement	4 157 796	19 036 675	- 14 878 879
<i>résultat global</i>			<i>- 5 225 336</i>

Art. 4.— Le résultat global, soit un déficit de *cinq millions deux cent vingt-cinq mille trois cent trente-six francs CFP* (5 225 336 F CFP), vient en diminution du fonds de roulement.

Art. 5.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Juliana MATI.

La présidente,
Unutea HIRSHON.

DELIBERATION n° 2005-93 APF du 8 septembre 2005 portant approbation du compte financier de l'école normale mixte de la Polynésie française pour l'exercice 2004 et affectant son résultat.

NOR : EN00501074DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-9 du 19 janvier 1979 modifiée portant création de l'école normale mixte de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1445 SE du 29 mai 1979 modifié portant réglementation administrative et financière de l'école normale mixte de la Polynésie française ;

Vu l'acte de délégation n° 2005-1 APF du 12 juillet 2005 de l'assemblée de la Polynésie française à la commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 566 CM du 8 août 2005 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3988-2005 APF/SG du 31 août 2005 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 96-2005 du 2 septembre 2005 de la commission de l'éducation et de la recherche ;

Dans sa séance du 8 septembre 2005,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'école normale mixte de la Polynésie française pour l'exercice 2004 est arrêté à la somme de *cent quatre-vingt-neuf millions six cent quatre-vingt-quinze mille sept cent trente-six francs CFP* (189 695 736 F CFP) se décomposant comme suit :

- section de fonctionnement	189 695 736 F CFP
- section d'investissement	0 F CFP
<i>total général</i>	<i>189 695 736 F CFP</i>

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'école normale mixte de la Polynésie française pour l'exercice 2004 est arrêté à la somme de *cent soixante-seize millions quatre cent trente-deux mille cent soixante-treize francs CFP* (176 432 173 F CFP) se décomposant comme suit :

- section de fonctionnement	139 295 742 F CFP
- section d'investissement	37 136 431 F CFP
<i>total général</i>	<i>176 432 173 F CFP</i>

Art. 3.— Le résultat du compte financier de l'école normale mixte de la Polynésie française pour l'exercice 2004 est définitivement fixé ainsi qu'il suit (en F CFP) :

	Recettes	Dépenses	Résultats
- fonctionnement	189 695 736	139 295 742	50 399 994
- investissement	0	37 136 431	- 37 136 431
<i>résultat global</i>			<i>- 13 263 563</i>

Art. 4.— Le résultat global, soit un excédent de *treize millions deux cent soixante-trois mille cinq cent soixante-trois francs CFP* (13 263 563 F CFP), vient augmenter les réserves de l'établissement.

Art. 5.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Juliana MATI.

La présidente,
Unutea HIRSHON.

DELIBERATION n° 2005-94 APF du 8 septembre 2005 portant approbation du compte financier 2000 du collège de Huahine.

NOR : DES0400078DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat-Polynésie française n° 214-99 du 19 juillet 1999 modifiée relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française des premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'acte de délégation n° 2005-1 APF du 12 juillet 2005 de l'assemblée de la Polynésie française à la commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 656 CM du 19 août 2005 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3988-2005 APF/SG du 31 août 2005 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 97-2005 du 2 septembre 2005 de la commission de l'éducation et de la recherche ;

Dans sa séance du 8 septembre 2005,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Huahine pour l'exercice 2000 est arrêté à la somme de *quarante-huit millions huit cent deux mille cinq cent quatre-vingt-six francs CFP* (48 802 586 F CFP) se décomposant :

1) section de fonctionnement	47 508 424 F CFP
2) section d'investissement	1 294 162 F CFP
<i>total général</i>	<i>48 802 586 F CFP</i>

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Huahine pour l'exercice 2000 est arrêté à la somme de *cinquante et un millions cinq cent quatre-vingt-neuf mille trois cent soixante-deux francs CFP* (51 589 362 F CFP) se décomposant :

1) section de fonctionnement	48 382 199 F CFP
2) section d'investissement	3 207 163 F CFP
<i>total général</i>	<i>51 589 362 F CFP</i>

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Huahine pour l'exercice 2000 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	48 802 586 F CFP
Dépenses	51 589 362 F CFP
<i>Déficit</i>	<i>- 2 786 776 F CFP</i>

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106.81 - réserves établissement	- 460 571 F CFP
Compte 106.84 - réserves services spéciaux	- 413 204 F CFP
Différence des opérations en capital	- 1 913 001 F CFP
<i>Soit un total de</i>	<i>- 2 786 776 F CFP</i>

Art. 5.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Juliana MATI.

La vice-présidente,
Sabrina BIRK.

DELIBERATION n° 2005-95 APF du 8 septembre 2005 portant approbation du compte financier 2001 du collège de Huahine.

NOR : DES0400083DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat-Polynésie française n° 214-99 du 19 juillet 1999 modifiée relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française des premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'acte de délégation n° 2005-1 APF du 12 juillet 2005 de l'assemblée de la Polynésie française à la commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 655 CM du 19 août 2005 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3988-2005 APF/SG du 31 août 2005 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 97-2005 du 2 septembre 2005 de la commission de l'éducation et de la recherche ;

Dans sa séance du 8 septembre 2005,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Huahine pour l'exercice 2001 est arrêté à la somme de *cinquante millions trois cent vingt-quatre mille sept cent quatre-vingt-quatre francs CFP* (50 324 784 F CFP) se décomposant :

1) section de fonctionnement	49 587 745 F CFP
2) section d'investissement	737 039 F CFP
<i>total général</i>	<i>50 324 784 F CFP</i>

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Huahine pour l'exercice 2001 est arrêté à la somme de *cinquante millions quatre-vingt-quinze mille trente-quatre francs CFP* (50 095 034 F CFP) se décomposant :

1) section de fonctionnement	47 377 648 F CFP
2) section d'investissement	2 717 386 F CFP
<i>total général</i>	<i>50 095 034 F CFP</i>

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Huahine pour l'exercice 2001 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	50 324 784 F CFP
Dépenses	50 095 034 F CFP
<i>Excédent</i>	<i>229 750 F CFP</i>

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106.81 - réserves établissement	1 246 729 F CFP
Compte 106.84 - réserves services spéciaux	963 368 F CFP
Différence des opérations en capital	- 1 980 347 F CFP
<i>Soit un total de</i>	<i>229 750 F CFP</i>

Art. 5.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Juliana MATI.

La vice-présidente,
Sabrina BIRK.

DELIBERATION n° 2005-96 APF du 8 septembre 2005 portant approbation du compte financier 2000 du collège de Rurutu.

NOR : DES0400081DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat-Polynésie française n° 214-99 du 19 juillet 1999 modifiée relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française des premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'acte de délégation n° 2005-1 APF du 12 juillet 2005 de l'assemblée de la Polynésie française à la commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 661 CM du 19 août 2005 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3988-2005 APF/SG du 31 août 2005 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 98-2005 du 2 septembre 2005 de la commission de l'éducation et de la recherche ;

Dans sa séance du 8 septembre 2005,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Rurutu pour l'exercice 2000 est arrêté à la somme de *cinquante-deux millions six cent quatre-vingt-neuf mille trois cent quatre-vingt-quatre francs CFP* (52 689 384 F CFP) se décomposant :

1) section de fonctionnement	51 346 176 F CFP
2) section d'investissement	1 343 208 F CFP
<i>total général</i>	<i>52 689 384 F CFP</i>

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Rurutu pour l'exercice 2000 est arrêté à la somme de *cinquante-deux millions neuf cent trente-sept mille deux cent quatre-vingt-douze francs CFP* (52 937 292 F CFP) se décomposant :

1) section de fonctionnement	50 950 337 F CFP
2) section d'investissement	1 986 955 F CFP
<i>total général</i>	<i>52 937 292 F CFP</i>

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Rurutu pour l'exercice 2000 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	52 689 384 F CFP
Dépenses	52 937 292 F CFP
Déficit	- 247 908 F CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106.81 - réserves établissement	- 107 063 F CFP
Compte 106.84 - réserves services spéciaux	502 902 F CFP
Différence des opérations en capital	- 643 747 F CFP
Soit un total de	- 247 908 F CFP

Art. 5.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Juliana MATI.

La vice-présidente,
Sabrina BIRK.

DELIBERATION n° 2005-97 APF du 8 septembre 2005 portant approbation du compte financier 2001 du collège de Rurutu.

NOR : DES0400096DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat-Polynésie française n° 214-99 du 19 juillet 1999 modifiée relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française des premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'acte de délégation n° 2005-1 APF du 12 juillet 2005 de l'assemblée de la Polynésie française à la commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 664 CM du 19 août 2005 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3988-2005 APF/SG du 31 août 2005 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 98-2005 du 2 septembre 2005 de la commission de l'éducation et de la recherche ;

Dans sa séance du 8 septembre 2005,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Rurutu pour l'exercice 2001 est arrêté à la somme de *cinquante-deux millions soixante-quatorze mille trois cent quatorze francs CFP* se décomposant :

1) section de fonctionnement	51 470 458 F CFP
2) section d'investissement	603 856 F CFP
<i>total général</i>	<i>52 074 314 F CFP</i>

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Rurutu pour l'exercice 2001 est arrêté à la somme de *quarante-neuf millions cinq cent vingt-huit mille quatre cent quatre-vingt-quinze francs CFP* (49 528 495 F CFP) se décomposant :

1) section de fonctionnement	48 876 826 F CFP
2) section d'investissement	651 669 F CFP
<i>total général</i>	<i>49 528 495 F CFP</i>

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Rurutu pour l'exercice 2001 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	52 074 314 F CFP
Dépenses	49 528 495 F CFP
<i>Excédent</i>	<i>2 545 819 F CFP</i>

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106.81 - réserves établissement	39 778 F CFP
Compte 106.84 - réserves services spéciaux	2 553 854 F CFP
Différence des opérations en capital	- 47 813 F CFP
<i>soit un total de</i>	<i>2 545 819 F CFP</i>

Art. 5.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Juliana MATI.

La vice-présidente,
Sabrina BIRK.

DELIBERATION n° 2005-98 APF du 8 septembre 2005 portant approbation du compte financier, exercice 2004, du Centre des métiers d'art.

NOR : CMA0501643DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'acte de délégation n° 2005-1 APF du 12 juillet 2005 de l'assemblée de la Polynésie française à la commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 680 CM du 22 août 2005 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3988-2005 APF/SG du 31 août 2005 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 100-2005 du 2 septembre 2005 de la commission de la communication, du patrimoine culturel, de l'artisanat et de la jeunesse et des sports ;

Dans sa séance du 8 septembre 2005,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du Centre des métiers d'art, pour l'exercice 2004, est arrêté à la somme de *cent huit millions six cent quatre-vingt-six mille sept cent soixante-huit francs CFP* (108 686 768 F CFP), réparti en :

1) section de fonctionnement	97 443 950 F CFP
2) section opérations en capital	11 242 818 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du Centre des métiers d'art, pour l'exercice 2004, est arrêté à la somme de *cent sept millions deux cent quatre-vingt-quinze mille deux cent cinquante-trois francs CFP* (107 295 253 F CFP), réparti en :

1) section de fonctionnement	101 297 610 F CFP
2) section opérations en capital	5 997 643 F CFP

Art. 3.— Le compte financier du Centre des métiers d'art de l'exercice 2004 est approuvé en recettes et en dépenses comme suit (en F CFP) :

	Fonctionnement	Opérations en capital	Total
- recettes	97 443 950	11 242 818	4 827 569
- dépenses	101 297 610	5 997 643	107 295 253
résultats	- 3 853 660	5 245 175	+ 1 391 515

Art. 4.— Le résultat de la section de fonctionnement, soit un déficit de 3 853 660 F CFP, est affecté au compte 119 : report à nouveau solde débiteur.

Art. 5.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Juliana MATI.

La présidente,
Unutea HIRSHON.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 767 CM du 12 septembre 2005 portant modification de l'arrêté n° 1038 CM du 20 août 2002 relatif à la nature des documents constitutifs et informations exigés au titre des autorisations d'exploitation des vols internationaux des entreprises françaises de transport aérien.

NOR : TMA05018124C

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du tourisme et des transports aériens, chargé de la communication et de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2002-61 APF du 13 juin 2002 modifiée portant sur les autorisations d'exploitation des entreprises françaises de transport aérien, les approbations des programmes d'exploitation et tarifs aériens des vols internationaux au départ ou à destination de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1038 CM du 20 août 2002 relatif à la nature des documents constitutifs et informations exigés au titre des autorisations d'exploitation des vols internationaux des entreprises françaises de transport aérien ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 septembre 2005,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er - C de l'arrêté n° 1038 CM du 20 août 2002 susvisé est remplacé par le point C suivant :

"C - Au titre des éléments financiers d'exploitation :

- un compte d'exploitation analytique sur 3 ans des services aériens concernés ;
- le détail des charges d'exploitation, les prévisions de trafic, les objectifs de remplissage, les recettes prévisionnelles".

Le reste sans changement.

Art. 2.— L'arrêté n° 433 CM du 24 février 2005 est rapporté.

Art. 3.— Le vice-président, ministre du tourisme et des transports aériens, chargé de la communication et de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 septembre 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président, ministre du tourisme
et des transports aériens,
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 768 CM du 13 septembre 2005 portant nomination de certains membres de la commission de contrôle de l'appellation d'origine "Monoï de Tahiti".

NOR : SAE0501461AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le décret n° 92-340 du 1er avril 1992 relatif à l'appellation d'origine "Monoï de Tahiti" ;

Vu les propositions formulées par les intéressés et les organismes représentatifs des professionnels de la filière "Monoï de Tahiti" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 septembre 2005,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés, pour un mandat de deux ans renouvelable, membres de la commission de contrôle de l'appellation d'origine "Monoï de Tahiti", au titre des professionnels de la filière de production :

- M. Simon Vaiho, représentant les producteurs de tiare ;
- M. Norbert Faarii, représentant les producteurs de coprah ;
- M. Gérard Raoult, représentant les producteurs d'huile raffinée ;
- M. Didier Chomer, représentant les fabricants de "Monoï de Tahiti".

Art. 2.— Mme Isabelle Vahirua-Lechat, docteur en chimie, chef de laboratoire à l'Institut Louis-Malardé, est nommée, pour un mandat de deux ans renouvelable, membre de la commission de contrôle de l'appellation d'origine "Monoï de Tahiti", en raison de ses compétences scientifiques ou techniques dans le secteur du monoï.

Art. 3.— L'arrêté n° 1171 CM du 14 août 2003 est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 28 août 2005, notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 septembre 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie et des finances,
Emile VANFASSE.

AVIS n° 770 CM du 13 septembre 2005 sur le projet de décret complétant pour l'outre-mer le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.
NOR : MPA0501876AV

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu les articles 10 et 97 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine n° HC 1140 RDCL du 22 août 2005 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 septembre 2005,

Emet l'avis suivant :

Article 1er.— Le projet de décret complétant pour l'outre-mer le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, appelle un avis favorable, sous réserve des observations suivantes :

- La Polynésie française n'a pas été consultée sur la loi n° 2004-1436 du 30 décembre 2004 qui crée cette autorité administrative indépendante et alors même que l'article 25 a étendu le texte au territoire. Cette autorité étant située en métropole, il aurait été nécessaire que l'Etat prévoie la mise en place d'une structure administrative relais la représentant en Polynésie française. De même, il aurait été opportun que le nouvel article 39 rajouté par le présent projet de décret précise l'autorité chargée de remettre les missives après émargement des personnes concernées. Afin de prévenir les contentieux, il paraît nécessaire de combler les lacunes.

Art. 2.— Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 septembre 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 771 CM du 14 septembre 2005 modifiant l'arrêté n° 22 CM du 28 octobre 2004 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres.
NOR : SGG0501972AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 22 CM du 28 octobre 2004 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 septembre 2005,

Arrête :

Article 1er.— L'alinéa 1 de l'article 3 de l'arrêté n° 22 CM du 28 octobre 2004 susvisé est ainsi rédigé :

“ au Président de la Polynésie française, le pouvoir d'intenter ou de soutenir toute action au nom de la Polynésie

française devant les juridictions de l'ordre administratif et judiciaire et le tribunal des conflits, sans préjudice des dispositions suivantes."

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 septembre 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

NOR : PRL0501626AC

Par arrêté n° 758 CM du 9 septembre 2005.— La valeur du point d'indice servant de base à la rémunération des agents affectés à la délégation de la Polynésie française à Paris est fixée comme suit :

- à compter du 1er janvier 2004 : à 722 F CFP (*sept cent vingt-deux francs CFP*), soit 6,05 euros ;
- à compter du 1er janvier 2005 : à 736 F CFP (*sept cent trente-six francs CFP*), soit 6,17 euros.

L'arrêté n° 40 CM du 9 janvier 2004 fixant, à compter du 1er janvier 2003, la valeur du point d'indice servant à la rémunération des agents affectés à la délégation de la Polynésie française à Paris, est abrogé.

NOR : PRL0501583AC

Par arrêté n° 763 CM du 9 septembre 2005.— Le gel de la délivrance des autorisations d'occuper le domaine public à des fins d'exploitation perlicole, institué par le titre Ier de l'arrêté n° 1142 CM du 2 septembre 2002, est prorogé pour une durée d'un an à compter du 12 septembre 2005 sous réserve des dérogations prévues par le présent arrêté.

Il est inséré, après l'article 2 du titre Ier de l'arrêté n° 1142 CM du 2 septembre 2002 portant suspension provisoire de la délivrance des autorisations d'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole et fixant les règles relatives à la régularisation de ces autorisations, des articles 3, 4 et 5 ainsi rédigés :

"Art. 3.— Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, sont recevables les demandes d'autorisation d'occuper le domaine public à des fins d'exploitation perlicole déposées par les titulaires du certificat délivré par le CMNP qui répondent aux conditions suivantes :

- justifier d'une expérience d'au moins 5 années dans la perliculture, la charge de la preuve pesant sur le demandeur ;
- être titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières et/ou de perles de culture de Tahiti.

Les autorisations d'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole seront accordées pour des superficies n'excédant pas 10 hectares (10 ha) ou 100 000 mètres carrés. Les anciens stagiaires détenteurs de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti pourront bénéficier, sur demande, d'une extension de la surface de leur occupation maritime telle que la surface totale n'excède pas 10 hectares.

Ces demandes, nouvelles ou d'extension, ne sont pas recevables pour les lagons des îles suivantes :

- Aratika (commune de Fakarava) ;
- Ahe et Manihi (commune de Manihi) ;
- Arutua (commune de Arutua), partie est du lagon, entre les îlots Oehavana et Purahui ;

- Gambier (commune des Gambier), partie nord du lagon, Mangareva, Aukena et Totegegie, tel que présenté dans le plan annexe ;
- Raiatea (communes de Taputapuatea, Tumaraa et Uturoa) ;
- Tahaa (commune de Tahaa) ;
- Takarua.

Art. 4.— Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, sont recevables les nouvelles demandes de lignes de collectage dans une limite de 10 lignes dans l'île concernée. Les détenteurs de la carte de producteur d'huîtres perlières ont la possibilité, sur demande, d'étendre leur nombre de lignes à un maximum de 10. Ces demandes sont recevables sous réserve de l'affiliation des demandeurs au régime des non-salariés.

Art. 5.— Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, sont recevables les demandes de construction de maisons destinées à la greffe et/ou au travail des huîtres perlières sous réserve des conditions suivantes :

- être titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières et/ou de perles de culture de Tahiti ;
- respecter les superficies prévues à l'annexe de l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2003 modifié approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux demandes en cours d'instruction au 12 septembre 2005.

La mise en conformité des constructions hors normes, telle que prévue à l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2003 modifié, devra se faire dans le délai maximum de cinq (5) années à compter de la date de validité de la carte de producteur."

Les articles 3 et 4 de l'arrêté n° 1142 CM du 2 septembre 2002 deviennent respectivement les articles 6 et 7.

Il est inséré un article 8 ainsi rédigé :

"Art. 8.— La date limite du dépôt des nouvelles demandes visées aux articles 2 à 7 du présent arrêté est fixée au 11 mars 2006 (1)".

L'article 10 de l'arrêté n° 1142 CM du 2 septembre 2002 est ainsi rédigé :

"Art. 10.— Pour les occupations du domaine public maritime à des fins perlicoles sans autorisation concernant uniquement les superficies d'élevage de nacres greffées ou non greffées n'excédant pas 5 hectares, le montant de la majoration forfaitaire équivaut à une augmentation de 10 fois le montant de la redevance au titre de l'occupation constatée pour :

- les personnes non titulaires de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti, mais dont le dossier est en cours d'instruction au service de la perliculture à la date du présent arrêté ;
- les personnes titulaires de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti à la date du présent arrêté.

Cette modification s'applique de même aux arrêtés déjà validés lors de la procédure de régularisation définie dans l'arrêté visé en intitulé."

Les articles 5 à 15 de l'arrêté n° 1142 CM du 2 septembre 2002 deviennent respectivement les articles 9 à 19.

(1) 6 mois à compter du 12 septembre 2005, soit la date d'entrée en vigueur prévue par le projet.

NOR : DFC0501688AC

Par arrêté n° 766 CM du 12 septembre 2005.— Sont autorisés les virements de crédits au sein du chapitre 943 "Secteur éducation" conformément à ce qui suit :

S/chap.	Art.	Intitulé	En +	En -
943-03		Enseignement secondaire		
	652-04	Pensions du RETREP (Régime temporaire de retraite des maîtres de l'enseignement privé de Polynésie française)		7 197 000
943-10		Autres interventions - secteur éducation		
	639	Autres travaux et services extérieurs	4 955 000	
	645-50	Participation à l'organisation des manifestations	2 242 000	
		Total	7 197 000	7 197 000

NOR : MPA0501875AC

Par arrêté n° 769 CM du 13 septembre 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 12-05 IIME du 18 juillet 2005 du conseil d'administration de l'Institut d'insertion médico-éducatif portant modification du budget pour l'exercice 2005. Le budget modifié est arrêté à la somme de *six cent quarante-neuf millions trois cent cinq mille cinq cent quatre-vingt-dix-neuf francs CFP* (649 305 599 F CFP) se décomposant comme suit (en FCP) :

	en dépenses	en recettes
- section de fonctionnement	622 656 434	628 008 134
- section d'investissement	* 26 649 165	21 297 465
- total général	649 305 599	649 305 599

* dont augmentation du fonds de roulement de 1 022 280 F CFP.

NOR : MDA0501965AC

Par arrêté n° 777 CM du 15 septembre 2005.— Est constaté l'état de calamité naturelle des sinistres occasionnés lors du passage de la houle sur les communes des îles du Vent, des îles Sous-le-Vent, de l'archipel des Australes et des Tuamotu-Gambier, pendant la nuit du 10 au 11 septembre 2005.

NOR : ICA0501573AC

Par arrêté n° 782 CM du 16 septembre 2005.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations n° 8-05 et n° 9-05 ICA du 21 juillet 2005 de l'Institut de la communication audiovisuelle :

- délibération n° 8-05 ICA du 21 juillet 2005 portant approbation du compte financier de l'ICA pour l'exercice 2004 ;
- délibération n° 9-05 ICA du 21 juillet 2005 portant affectation du résultat du compte financier de l'ICA pour l'exercice 2004.

NOR : ICA0501575AC

Par arrêté n° 783 CM du 16 septembre 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 10-05 ICA du 21 juillet 2005 du conseil d'administration de l'Institut de la communication audiovisuelle portant modification du budget pour l'exercice 2005.

Le budget modifié est arrêté à la somme de *cinq cent dix millions quatre cent cinquante-neuf mille cent soixante-dix-neuf francs CFP* (510 459 179 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	En dépenses	En recettes
- section de fonctionnement	176 655 148	123 449 884
- section d'investissement	333 804 031	387 009 295
total général	510 459 179	510 459 179

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 1192 PR du 16 septembre 2005 modifiant l'arrêté n° 4 VP du 4 novembre 2004 portant nomination de M. Joseph Yannick Boosie en qualité de chef de la cellule flottille administrative et adjoint au chef du service dénommé Groupement d'interventions de la Polynésie - Te Toa Arai.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 98-54 APF du 20 mai 1998 portant création du service dénommé Groupement d'interventions de la Polynésie - Te Toa Arai ;

Vu l'arrêté n° 1173 CM du 4 septembre 1998 portant organisation et fonctionnement du service dénommé Groupement d'interventions de la Polynésie française - Te Toa Arai ;

Vu l'arrêté n° 4 VP du 4 novembre 2004 portant nomination de M. Joseph Yannick Boosie en qualité de chef de la cellule flottille administrative et adjoint au chef du service dénommé Groupement d'interventions de la Polynésie - Te Toa Arai,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 2 de l'arrêté n° 4 VP du 4 novembre 2004 susvisé, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

"En sa qualité d'adjoint, il est également chargé du contrôle du respect, au sein du service, de la réglementation du travail, et notamment des règles relatives à l'hygiène et la sécurité."

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 septembre 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 1209 PR du 16 septembre 2005 relatif à l'exercice des attributions du ministre du développement des archipels.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 13 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Pierre Frébault, ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère du développement des archipels, pendant l'absence de M. Louis Frébault, du 16 au 28 septembre 2005 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 septembre 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES**

ARRETE n° 129 MEF du 15 septembre 2005 portant délégation de signature à M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent.

Le ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité ;

Vu la délibération n° 97-37 APF du 27 février 1997 modifiée organisant le contrôle des dépenses engagées de la

Polynésie française, de ses établissements publics à caractère administratif et du Conseil économique, social et culturel ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de la déconcentration de l'administration de la Polynésie française, et spécialement les dispositions de son article 9 ;

Vu la délibération n° 2001-72 du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 626 CM du 15 mai 2001 portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Sous-le-Vent ;

Vu la convention n° 11313 du 16 mai 2001 relative à l'exécution des missions des subdivisions déconcentrées des services des finances et de la comptabilité, des affaires administratives, du personnel et de la fonction publique, des contributions et du contrôle des dépenses engagées par la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 4 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 16 CM du 9 janvier 2002 portant nomination de M. Yannick Ebb en qualité de tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 718 PR du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Judex Taputuarai en qualité de secrétaire général de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité, les actes relatifs aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits qui lui sont subdélégués du service du contrôle des dépenses engagées.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yannick Ebb, la délégation de signature consentie à ce dernier en application de l'article 1er du présent arrêté est exercée par M. Judex Taputuarai, secrétaire général de la circonscription des îles Sous-le-Vent.

Art. 3.— Les dispositions de l'arrêté n° 85 MEF du 22 juillet 2005 sont abrogées.

Art. 4.— Le tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent est chargé de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 septembre 2005.
Emile VANFASSE.

Par arrêté n° 130 MEF du 15 septembre 2005.— Il est alloué au GIE Tahiti Tourisme une subvention de *six cent soixante-douze millions cinq cent mille francs CFP* (672 500 000 F CFP), destinée aux opérations 2005 de promotion touristique liées à la mise en œuvre du plan de communication 2005-2007.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française au sous-chapitre 960-04, article 657-701 "Subvention pour la promotion touristique de la Polynésie française".

**MINISTÈRE DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS ET DES SPORTS**

Par arrêté n° 95 MTS du 9 septembre 2005.— La délégation prévue à l'article 9 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française est accordée, à compter du 1er janvier 2004 jusqu'au 31 décembre 2007, aux fédérations sportives désignées ci-après pour la pratique de la discipline sportive ou des disciplines connexes indiquées :

- Fédération polynésienne de boxe : boxe anglaise ;
- Fédération polynésienne d'équitation : équitation (concours complet, dressage, saut d'obstacle, randonnée pédestre, raids équestres d'endurance) ;
- Fédération tahitienne de football : football ;
- Fédération tahitienne de hand-ball : hand-ball, sand-ball ;
- Fédération tahitienne de natation : natation course, natation en eau libre ;
- Fédération tahitienne de pétanque : pétanque ;
- Fédération tahitienne des sports subaquatiques de compétition : pêche sous-marine, nage avec palmes, apnée ;
- Fédération tahitienne de surf : surf, bodyboard, longboard, kneeboard ;
- Fédération tahitienne de tennis : tennis ;
- Fédération tahitienne de tir à l'arc : tir à l'arc ;
- Fédération tahitienne de voile : dériveurs, planches à voile, multicoques, courses au large, match racing.

Par arrêté n° 96 MTS/SPT du 14 septembre 2005.— Conformément aux articles D. 212-11 à D. 212-16 du code des postes et télécommunications, l'agence nationale des fréquences, représentée par le chef de l'antenne de Polynésie française, M. Gérard Douay, est autorisée à établir et exploiter un réseau indépendant à Tahiti. Ce réseau est un réseau indépendant à usage privé (ou partagé).

Le réseau autorisé est un réseau radioélectrique composé, conformément à la réservation de fréquence, de 2 stations portatives de puissance 37 dBm.

Les plans et détails techniques de ce réseau sont conservés par le service en charge des télécommunications.

Le titulaire de l'autorisation fera assurer la mise en œuvre et la maintenance de ses installations par un installateur admis.

Il est responsable du fonctionnement de son réseau et prend en ce sens toutes les mesures utiles.

Le titulaire de l'autorisation accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à son installation.

Nonobstant les éventuelles sanctions prévues par les articles D. 214-2 et D. 214-4 du code des postes et télécommunications, il est procédé à la suppression de l'autorisation dans les cas suivants :

- usage non conforme au présent cahier des charges ;
- modification des caractéristiques du réseau qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation.

Par arrêté n° 97 MTS/SPT du 14 septembre 2005.— La fréquence 152.5000 MHz est assignée à l'agence nationale des fréquences, représentée par le chef de l'antenne de Polynésie française, M. Gérard Douay, dans les conditions d'utilisation fixées en annexe.

Les plans, détails techniques et conditions d'utilisation liés à l'usage de cette fréquence sont conservés par le service en charge des télécommunications.

Le titulaire de l'autorisation accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir toute information relative à son installation.

La présente assignation, personnelle et incessible, est délivrée pour la durée de l'autorisation du réseau indépendant.

ANNEXE

FREQUENCE	EMISSION	RECEPTION
Fréquence (en MHz)	152.5000 MHz	152.5000 MHz
Encombrement spectral	12.5 kHz	12.5 kHz
Date de mise en service	12/09/2005	
Période d'utilisation de la fréquence	Du 12 au 20/09/2005	
STATION	2 portatifs radioélectriques	
Nom de la station	ANFR	
Dénomination du lieu	mont Marau	
Ile	Tahiti	Tahiti
Longitude (d-m-s-E/W)	149° 32' 12" W	
Latitude (d-m-s-N/S)	17° 36' 31" S	
Altitude du terrain (en m)	1 416 mètres	1 416 mètres
Type de matériel	Portatifs ICOM - F30 LT	Portatifs ICOM - F30 LT
Distance de la liaison	1 kilomètre maximum	
ANTENNE	Antenne connectée au portatif Icom	
Marque	Icom	
Référence	-	
Type d'antenne	Omnidirectionnelle	
Gain (en dBi)	0	
Polarisation (H / V)	-	
Angle de site (en degré)	-	
Angle d'ouverture (en degré)	-	
Azimut (en degré)	-	
Diamètre	-	
Hauteur d'antenne au sol	-	
Puissance d'émission (en dBm)	37	
Puissance apparente rayonnée (en dBm)	37	

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Par arrêté n° 833 MTE du 14 septembre 2005.— Sont déclarés admis au concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement de 12 auxiliaires de soins, de catégorie C, relevant de la fonction publique de la Polynésie française :

Pour la spécialité aide-soignant :

Sur liste principale :

- Philomène Méré Cheung ;
- Pascaline Tehaamana Tetoka ;
- Thérèse Cécile Louise Bonnet ;
- Laurette Françoise Jullien ;
- Pierre Bouvet ;
- Samuel David Boscardin ;
- Isabelle Hélène Yvonne Guillaume ;
- Marie-Claire Roux.

Pour la spécialité aide médico-psychologique :

Sur la liste principale :

- Narcisse Vaihere Taaroamea.

Sur la liste complémentaire :

- Jean-Charles Mauarii Frédéric Bernardino.

Pour la spécialité auxiliaire de puériculture :

Sur la liste principale :

- Marine Michelle Mathilde Delaurent ;
- Evangéline Hinano Puhia.

Par arrêté n° 834 MTE du 14 septembre 2005.— Sont déclarés admis au concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement de 10 rééducateurs, de classe normale, de catégorie B, relevant de la fonction publique de la Polynésie française :

Pour la spécialité orthophoniste :

Infructueux.

Pour la spécialité masseur-kinésithérapeute :

Sur la liste principale :

- Magalie Cabaset.

Pour la spécialité diététicien :

Sur la liste principale :

- Solène Bertrand.

Pour la spécialité psychomotricien :

Infructueux.

MINISTÈRE DE LA MER

Par arrêté n° 393 MER du 13 septembre 2005.— Les stagiaires de la 13e promotion nommés ci-dessous ont suivi avec succès la formation de perfectionnement à la greffe 2004 dispensée par le Centre des métiers de la nacre et de la perliculture :

- Landry Tuteina et Tehei Teihotaata.

Les stagiaires de la 14e promotion nommés ci-dessous ont suivi avec succès la formation de perliculteur 2005 dispensée par le Centre des métiers de la nacre et de la perliculture :

- Rosalie Orbeck, Edouard Manate, Tinomana Reia, Christophe Chan, Mathieu Moussours, Jérôme Vongues et Arnaud Pelatan.

Par arrêté n° 395 MER/PRL du 14 septembre 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Meteta Timona Bellais, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 19 mai 2010, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Ahe.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 2 400 litres d'essence sans plomb et à 1 200 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 396 MER/PRL du 14 septembre 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Patrick Vetea Bertholon, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 8 février 2010, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisé dans le cadre de ses activités perlicoles à Takaraoa.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 2 000 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 397 MER/PRL du 14 septembre 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Rémi Tetaira Matarere, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 17 juillet 2010, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisé dans le cadre de ses activités perlicoles à Manihi.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 1 800 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 398 MER/PRL du 14 septembre 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Tiro Tihoti Manahune Taiti, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières à échéance du 26 décembre 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisé dans le cadre de ses activités perlicoles à Apataki.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 2 000 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 399 MER/PRL du 14 septembre 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Ireneo Teakarotu, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 22 novembre 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisé dans le cadre de ses activités perlicoles aux Gambier.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 3 600 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 400 MER/PRL du 14 septembre 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Tagiroa Teara-Mamatamoe, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 26 décembre 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisé dans le cadre de ses activités perlicoles aux Gambier.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 3 600 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 401 MER/PRL du 14 septembre 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Maurice Teave Temanaha, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 19 octobre 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Takaroa.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 3 000 litres d'essence sans plomb et à 2 000 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 402 MER/PRL du 14 septembre 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à Mme Tapahi Heiariki Tekurio épouse Gooding, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 19 mai 2010, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Takaroa.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 2 400 litres d'essence sans plomb et à 2 400 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 403 MER/PRL du 14 septembre 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Roddy Ruuta Tiroa, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteurs d'huîtres perlières à échéance du 28 décembre 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Takaroa.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 9 600 litres d'essence sans plomb et à 9 600 litres de gazole qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 404 MER/PRL du 14 septembre 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à Mme Juliette Tagipuariki Tuauunu, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières à échéance du 12 juillet 2010, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisé dans le cadre de ses activités perlicoles à Ahe.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 1 400 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 405 MER du 15 septembre 2005.— Est autorisé au profit de M. Bernard Gabriel Félix Henry, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Ahe, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 8 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 hectares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 60 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cinquante-huit mille francs CFP* (58 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 8 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 16 000 F CFP ;
- sur la base de 2 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 30 000 F CFP ;
- sur la base de 60 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 12 000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 1808 PR du 3 octobre 2002 en ce qu'elles concernent les autorisations accordées à M. Bernard Gabriel Félix Henry et l'arrêté n° 1846 PR du 2 août 2001 accordant le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Ahe, commune de Manihi, au profit de M. Bernard Gabriel Félix Henry.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ÉLEVAGE ET DES FORÊTS**

Par arrêté n° 293 MAE du 13 septembre 2005.— En l'absence de M. Claude Chainon, directeur de l'Établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Polynésie française (EPEFPAPF), pour la période du 3 au 21 octobre 2005, M. Bruno Rozier, directeur du centre de formation professionnelle et de promotion agricoles, est nommé directeur par intérim.

Par arrêté n° 294 MAE du 14 septembre 2005.— Est suspendu pour une durée de six mois l'agrément 1002 PF précédemment renouvelé au navire-usine "Taura'a Tua" par arrêté n° 6 MAE du 6 février 2003 pour l'exportation vers l'Union européenne de filets de poissons congelés.

L'exportation de poisson entier congelé ou réfrigéré reste autorisée à la condition que le navire se conforme aux exigences de l'arrêté n° 145 CM du 5 février 2001 pour les espèces suivantes :

- germon (*Thunnus alalunga*) ;
- albacore (*Thunnus albacares*) ;
- thon obèse (*Thunnus obesus*) ;
- dorade coryphène (*Coryphaena hippurus*) ;
- marlin rayé (*Tetrapturus audax*) ;
- poisson lance (*Tetrapturus angustirostris*) ;
- marlin bleu (*Makaira nigricans*) ;
- marlin noir (*Makaira indica*) ;
- thazard (*Acanthocybium solandri*) ;
- espadon (*Xiphias gladius*) ;
- saumon des dieux (*Lampris guttatus*) ;
- requins (*Alopias spp.*, *Isurus spp.*) ;
- bonite à ventre rayé (*Katsuwonus pelamis*) ;
- catagnoles (*Taractichthys steindachneri*, *Eumegistus illustris*, *Taractes rubescens*, *Taractichthys longipinnis*).

En cas de constat de non-conformité du navire-usine au regard de l'arrêté n° 1507 CM du 24 novembre 1998 modifié à l'issu de ce délai, l'agrément 1002 PF cité ci-dessus sera retiré.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DES TRANSPORTS TERRESTRES ET MARITIMES,
DES PORTS ET AÉROPORTS**

Par arrêté n° 527 MET du 9 septembre 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Vainia lot n° 3 (plan 5) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti. Le versement de l'indemnité déconsignée est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom de la terre	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Vainia lot n° 3 (plan 5)	Ayants droit de Mme Toimata Vahineravaai :	
	M. Tutapu Teritemataua M. Fanautahi Teritemataua	199 785 199 786

Par arrêté n° 528 MET du 9 septembre 2005.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives aux terres Vaimeho (plan 1), Matameho (plan 2), Taugaraufara-Ninahu (plan 3) et Temotugaeho (plan 17) nécessaires à la réalisation de la route de liaison entre l'aérodrome et le village de Kauehi. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Vaimeho (plan 1) Matameho (plan 2) Taugaraufara-Ninahu (plan 3) Temotugaeho (plan 17)	Mme Teretia Chebret épouse Tauga	6 709 14 550 312 500 85 514
Vaimeho (plan 1) Matameho (plan 2) Taugaraufara-Ninahu (plan 3) Temotugaeho (plan 17)	Mme Mélanie Chebret épouse Tauraa	6 709 14 550 312 500 85 514
Vaimeho (plan 1) Matameho (plan 2) Taugaraufara-Ninahu (plan 3) Temotugaeho (plan 17)	M. Taverio Chebret	6 709 14 550 312 500 85 514
Vaimeho (plan 1) Matameho (plan 2) Taugaraufara-Ninahu (plan 3) Temotugaeho (plan 17)	Mme Eta Chebret épouse Williams	6 709 14 550 312 500 85 514
Vaimeho (plan 1) Matameho (plan 2) Taugaraufara-Ninahu (plan 3) Temotugaeho (plan 17)	Mme Unu Chebret	6 709 14 550 312 500 85 514
Vaimeho (plan 1) Matameho (plan 2) Taugaraufara-Ninahu (plan 3) Temotugaeho (plan 17)	Mlle Catherine Chebret	958 2 078 44 642 12 216
Vaimeho (plan 1) Matameho (plan 2) Taugaraufara-Ninahu (plan 3) Temotugaeho (plan 17)	M. Eric Chebret	958 2 078 44 643 12 216
Vaimeho (plan 1) Matameho (plan 2) Taugaraufara-Ninahu (plan 3) Temotugaeho (plan 17)	Mlle Elisabeth Chebret	958 2 078 44 643 12 216
Vaimeho (plan 1) Matameho (plan 2) Taugaraufara-Ninahu (plan 3) Temotugaeho (plan 17)	Mme Marianne Chebret épouse Ah Sin	959 2 079 44 643 12 216
Vaimeho (plan 1) Matameho (plan 2) Taugaraufara-Ninahu (plan 3) Temotugaeho (plan 17)	M. René Chebret	959 2 079 44 643 12 216
Vaimeho (plan 1) Matameho (plan 2) Taugaraufara-Ninahu (plan 3) Temotugaeho (plan 17)	M. Maurice Chebret	959 2 079 44 643 12 217
Vaimeho (plan 1) Matameho (plan 2) Taugaraufara-Ninahu (plan 3) Temotugaeho (plan 17)	M. Raymond Moeroa	3 272 7 275 156 250 42 757

Par arrêté n° 529 MET du 9 septembre 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la

terre Pahua (PV 580) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Irianu Raumati Gitton.
Indemnités à déconsigner : 209 224 F CFP.

Par arrêté n° 530 MET du 9 septembre 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Taiharuru (PV 579) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Irianu Raumati Gitton.
Indemnités à déconsigner : 17 156 F CFP.

Par arrêté n° 531 MET du 9 septembre 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Takina (plan 55) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Raroia. Le versement de l'indemnité déconsignée est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Ayants droit de Matatini Taurere : Mlle Rosalie Taurere	140 907
Mme Rose-Marie Arai, mandataire également de M. Matatini Taurere, Mlles Rose-Marie Taurere et Thérèse Taurere	610 597
Ayants droit de Hamatanui Taurere : Mlle Teumere Taurere Mlle Ruiariki Taurere Mlle Tekava Tuhoé M. Akutino Taurere	250 501 250 501 250 502 751 504

Par arrêté n° 532 MET du 9 septembre 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux terres Tetahunomelo (plan 4) et Neheko (plan 47) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Raroia. Le versement de l'indemnité déconsignée est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Terres	Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner
Tetahunomelo (plan 4) Neheko (plan 47)	Mme Pauline Tokoragi épouse Hamblin	1 405 5 945

Par arrêté n° 533 MET du 9 septembre 2005.— Est rapportée une partie de l'arrêté n° 383 MET du 2 août 2005 portant déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Tavania 2 (plan 3) nécessaire aux travaux d'aménagement d'une route d'accès à une plage de surf et de ses ouvrages annexes dans la commune associée de Papenoo, commune de Hitia'a O Te Ra, et définie dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Arrêtés de consignation	Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner
1003 CM du 7/10/94 181 CM du 18/04/05	M. Jacques Tepuanuioto Teohotaata	5 622 3 748

Par arrêté n° 534 MET du 9 septembre 2005.— Est rapportée une partie de l'arrêté n° 377 MET du 2 août 2005 portant déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux terres Aorai (PV 157) et Tepirahirahi (PV 210) nécessaires aux travaux d'aménagement de la route d'accès de la vallée de Papenoo, et définie dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres	Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner
Aorai (PV 157) Tepirahirahi (PV 210)	M. Jacques Tepuanuioto Teohotaata	6 712 6 834

Par arrêté n° 535 MET du 9 septembre 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Tetahee (PV 585) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement de l'indemnité déconsignée est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
M. Taheta Fatitiri M. Ririfatu Fatitiri	39 413 39 413

Par arrêté n° 536 MET du 12 septembre 2005.— Il est attribué deux inscriptions supplémentaires au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Tahiti à la SARL Marama Transports Touristiques.

Cette nouvelle attribution permet la mise en exploitation de deux véhicules de catégorie A (de 25 places passagers et plus).

La SARL Marama Transports Touristiques bénéficie d'un délai de 12 mois maximum à compter de la date de notification du présent arrêté pour mettre en exploitation les deux véhicules.

Par arrêté n° 537 MET du 12 septembre 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Naunau (PV 408) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
M. Tavana Temai	5 555
M. Firmin Amo	5 555
Mlle Camela Temai	617
Mlle Virginie Temai	617
Mlle Sandra Amo	617
M. Herman Amo	617
M. Elvis Amo	617
M. Vetea Amo	617
Mlle Shelita Vanessa Amo	617
Mlle Rani Lydia Temai	617
M. Pautu Temai	617

Par arrêté n° 538 MET du 12 septembre 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative aux terres Taiharuru (PV 579), Teieie (PV 395) et Pahua (PV 580)

nécessaires à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Taiharuru (PV 579) Teieie (PV 395) Pahua (PV 580)	M. Terai Paiea	1 225 2 188 14 944
Taiharuru (PV 579) Teieie (PV 395) Pahua (PV 580)	M. Tuterai Christian Paiea	3 677 6 567 44 835

Par arrêté n° 539 MET du 12 septembre 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Taiharuru (PV 579) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Mme Puahi Teihoarii veuve Tehavaru	30 881
Mme Temanutaia Teipo Tehavaru épouse Haoatai	11 580
Mme Maeva Teura Tehavaru épouse Tereroa	11 581
Mlle Mélanie Tehavaru	11 581
M. Temaunu Tehavaru	11 581
M. Henri Karl Tehavaru	11 581

Par arrêté n° 540 MET du 12 septembre 2005.— L'article 1er de l'arrêté n° 399 MET du 8 août 2005 est remplacé ainsi qu'il suit :

Article 1er.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Takina (plan 55) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Raroia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Taiharuru (PV 579) Teieie (PV 395) Pahua (PV 580)	Mme Temarama Vongue	14 706 87 544 179 336
Taiharuru (PV 579) Teieie (PV 395) Pahua (PV 580)	M. Ah Siu Tchang	14 706 87 543 179 336
Taiharuru (PV 579) Teieie (PV 395) Pahua (PV 580)	M. Puri Heenui Teamo	19 411 52 526 358 671
Taiharuru (PV 579) Teieie (PV 395) Pahua (PV 580)	M. Adrien Parara Tahua	29 411 52 526 358 671

Par arrêté n° 545 MET/STT du 13 septembre 2005.— La licence de transport touristique n° 01B41T est attribuée à M. David Ellard pour la mise en exploitation d'un minibus (de 8 à 24 places passagers).

Par arrêté n° 546 MET/STT du 13 septembre 2005.— Les licences de transport touristique n° 01B42T et n° 02C42T sont attribuées à M. Camille Tapuarui Laughlin pour la mise en exploitation d'un minibus (de 8 à 24 places passagers) et d'un véhicule tout-terrain à transmission intégrale.

Par arrêté n° 547 MET/STT du 13 septembre 2005.— La licence de transport touristique n° 01B43T est attribuée à M. Yannick Salmon pour la mise en exploitation d'un minibus (de 8 à 24 places passagers).

Par arrêté n° 548 MET/STT du 13 septembre 2005.— La licence de transport touristique n° 01B44T est attribuée à la SARL Fenua Tours pour la mise en exploitation d'un minibus (de 8 à 24 places passagers).

Par arrêté n° 549 MET du 13 septembre 2005.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives à la terre Paepaemahana 1 ou Paepaemahane 1 ou Paepaemahaa 1 partie (plan 2) nécessaire aux aménagements de sécurité entre les PK 44,300 et 45,100, et à la reconstruction de l'ouvrage d'art sur la rivière Utuofai dans la commune de Tiarapu-Est. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
219 666	M. Chang Kee Sang Chong
219 667	Mme Aurore Chambo épouse Ah Lo

Par arrêté n° 550 MET du 13 septembre 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Taiharuru (PV 579) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Robert Voirin ;
Indemnités à déconsigner : 44 117 F CFP.

Par arrêté n° 551 MET du 13 septembre 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative aux terres Taiharuru (PV 579), Teieie (PV 395) et Pahua (PV 580) nécessaires à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Nom des terres	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
Taiharuru (PV 579) Teieie (PV 395) Pahua (PV 580)	9 804 17 509 119 557	M. Mahuruarii Faarii

Par arrêté n° 552 MET du 13 septembre 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Taiharuru (PV 579) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
19 608	M. Gaston Mahaa
15 685	M. Emmanuel Mamatui, mandataire également de ses frères : - Olivier Mamatui ; - Paoro Mamatui ; - Sylvain Mamatui.

Par arrêté n° 553 MET du 13 septembre 2005.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives à la terre Vaiava 1 partie cadastrée sous les références AK 25 et AK 135, nécessaire au projet d'aménagement d'un espace public au PK 18 dans la commune de Punaauia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Guy Tehuritaua ;
Indemnités à déconsigner : 68 779 F CFP.

Par arrêté n° 556 MET du 14 septembre 2005.— Mme Marguerite Gabrielle Pahuri est autorisée à occuper pour une durée de 3 ans renouvelables le domaine public aéroportuaire de Fakarava (îles Tuamotu) dans le cadre de l'exploitation d'un stand artisanal.

La présente autorisation précaire et révocable est particulière à Mme Marguerite Gabrielle Pahuri et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale. Toute cession ou location sera nulle de plein droit.

Les conditions d'occupation du domaine public aéroportuaire de Fakarava par Mme Marguerite Gabrielle Pahuri font l'objet d'un cahier des charges auquel sont annexés les surfaces et les plans d'occupation agréés correspondants.

La présente occupation du domaine public de l'aérodrome de Fakarava donne lieu au versement de la redevance annuelle comme fixée par l'arrêté n° 709 CM du 8 juillet 1996, laquelle s'élève à 3 000 F CFP (*trois mille francs CFP*).

Par arrêté n° 557 MET du 15 septembre 2005.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre cadastrées sous les références AD 137 et AD 138 nécessaires à l'extension de la zone portuaire et de réaménagement du centre-ville de Uturoa dans l'île de Raiatea. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner	
	Plan 43 (AD 138)	Plan 44 (AD 137)
La SCP "Office notarial Serge Villet et Julien Chan", notaires à Punaauia, mandataires de M. Charles Higgins	169 000	61 500

Par arrêté n° 558 MET du 15 septembre 2005.— Est autorisée la déconsignation des indemnités relatives à la terre Rauvau ou Rauoi (plan 31) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Raroia. Le versement des indemnités

déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
M. Michel Riba-Adell, mandataire de Mme Marguerite Pepeuri Perry	31 468
M. Serge Perry	2 360
M. Teiva Perry	2 360
M. Joe Perry	2 361
Mlle Violette Perry	2 360

Par arrêté n° 559 MET du 15 septembre 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Taiharuru (PV 579) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Teraiavivi Tane Manua.
Indemnités à déconsigner : 5 147 F CFP.

Par arrêté n° 560 MET du 15 septembre 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Tuakitakipo (plan 47) nécessaire à la maîtrise des terrains d'assiette de l'hôpital-infirmerie de Hao. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mme Kapuroro Atanua Arakino veuve Kapikura.

Indemnités à déconsigner : 618 890 F CFP.

Par arrêté n° 561 MET du 15 septembre 2005.— Sont déconsignées les indemnités d'expropriation relatives aux terres Takameakorari et 1/2 de Tanupara (plan 2) nécessaires à la réalisation de l'aérodrome de Aratika dans l'archipel des Tuamotu. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres et n° de plan	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Takameakorari et 1/2 de Tanupara (plan 2)	M. Hubert Piha Raufaki	135 048
	Mme Pauline Raufaki épouse Ohotoua	135 048
	M. Inatio Raufaki	135 048
	M. Teritua Raufaki	135 048
	M. Porino René Teao	162 058
	Mme Tevaihau Thérèse Teao épouse Sin	162 058

Par arrêté n° 562 MET du 15 septembre 2005.— Sont déconsignées les indemnités d'expropriation relatives aux terres Takameakorari et 1/2 de Tanupara (plan 2) nécessaires à la réalisation de l'aérodrome de Aratika dans l'archipel des Tuamotu. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Nom des terres et n° de plan : Takameakorari et 1/2 de Tanupara (plan 2).

Bénéficiaire : Mme Temehau Vaite épouse Ateho.
Indemnités à déconsigner : 202 572 F CFP.

Par arrêté n° 563 MET du 15 septembre 2005.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées CB 12, CB 13, CB 14, CB 15 et PV 100 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Références cadastrales	Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner
CB 12	Mme Airaro Violette Tarouora épouse Leschik	184 487
CB 13		75 024
CB 14		3 955
CB 15		847 958
PV 100		2 425 843

Par arrêté n° 564 MET du 15 septembre 2005.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées CB 12, CB 13, CB 14, CB 15 et PV 100 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Références cadastrales	Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner
CB 12	Mme Lorina Heiata Tupu épouse Tarano	1 291 407
CB 13		525 167
CB 14		27 685
CB 15		5 935 704
PV 100		16 980 900

Par arrêté n° 565 MET du 15 septembre 2005.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées CB 12, CB 13, CB 14, CB 15 et PV 100 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Références cadastrales	Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner
CB 12	Mme Germaine Tupu épouse Teamo	1 291 407
CB 13		525 167
CB 14		27 685
CB 15		5 935 704
PV 100		16 980 900

Par arrêté n° 566 MET du 15 septembre 2005.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées CB 16 et CB 17 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner	
	CB 16	CB 17
Mme Teumere Ariitai	54 152	64 009
M. Tehahe Ariitai	54 153	64 009
M. Anthony Ariitai	9 025	10 668

Par arrêté n° 567 MET du 15 septembre 2005.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle cadastrée CB 17 nécessaire à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Parcelle cadastrée : CB 17.

Bénéficiaire : M. Tepoe Ami.

Indemnités à déconsigner : 30 000 F CFP.

Par arrêté n° 568 MET du 15 septembre 2005.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées CB 16 et CB 17 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner	
	CB 16	CB 17
Mme Hortense Titiri Tufaara épouse Giau	48 136	56 897

Par arrêté n° 569 MET du 15 septembre 2005.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant la terre cadastrée sous la référence N 388 nécessaire à l'aménagement de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (stabilisation des talus), dans la commune de Punaauia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Référence cadastrale : N 388.

Bénéficiaire : Mme Odette Lacharme épouse Pohue.

Indemnités à déconsigner : 15 979 F CFP.

**MINISTRE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

ARRETE n° 142 MLA du 15 septembre 2005 autorisant M. Jean Pasturel à réaliser les travaux de viabilisation du lotissement résidentiel et du lotissement agricole sur les terres Pautu, Paaraara et Tearapupu sises à Haapiti, commune de Moorea-Maiao.

Le ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 7 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 939 CM du 3 juillet 2003 rendant exécutoire le plan général d'aménagement révisé de la commune de Moorea-Maiao ;

Vu l'arrêté n° 311 CM du 8 octobre 2004 portant nomination de M. Philippe Couraud en qualité de chef du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 3 MLA du 16 mars 2005 portant délégation de signature en matière de travaux immobiliers ;

Vu l'arrêté n° 4 MLA du 24 mars 2005 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme et à certains agents, en matière d'actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifié, relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu les demandes d'autorisation de lotir formulées par M. Jean Pasturel, déposées au service de l'urbanisme le 31 octobre 2003 et complétées le 3 mars 2005 ;

Vu l'agrément de l'Office des postes et télécommunications en date du 18 septembre 2003 ;

Vu l'autorisation de défrichage n° 2-04 SDR/AFA/1°SA du 25 février 2004 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Moorea-Maiao ;

Vu l'avis de sécurité n° SD 4-04 AU.UOC.SEC en date du 17 février 2004 ;

Vu l'avis de la direction de l'environnement en date du 26 mars 2004 ;

Vu l'avis du service du développement rural en date du 26 mars 2004 ;

Vu l'avis du centre d'hygiène et de salubrité publique en date du 24 juin 2004 ;

Vu l'arrêté n° 127 CM du 21 janvier 2005 portant autorisation à M. Jean Pasturel d'exploiter un forage d'eau souterraine à Haapiti, PK 20,800, commune de Moorea-Maiao ;

Vu les résultats de la consultation effectuée en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 ;

Vu l'avis du chef du service de l'urbanisme en date du 3 août 2005,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean Pasturel est autorisé à réaliser les travaux de viabilisation du lotissement résidentiel et du lotissement agricole sur les terres Pautu, Paaraara et Tearapupu sises à Haapiti, commune de Moorea-Maiao.

Le lotissement résidentiel est composé de 3 lots commerciaux n° C1 à n° C3 et de 30 lots d'habitat n° R1 à R30 destinés à la vente.

Le lotissement agricole est composé de 33 lots n° A1 à n° A33 destinés à la vente et affectés à la construction de bâtiments à vocation agricole avec possibilité d'habitation sous réserve du respect du caractère agricole de la zone NCA.

Art. 2.— Le dossier du lotissement résidentiel est composé des pièces suivantes et enregistrées au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) en dates des 31 octobre 2003, 26 janvier 2004, 3 mars 2005, 16 et 22 juin 2005 sous le n° L/2003-22 :

- demande formulée par M. Jean Pasturel ;
- plan de délimitation du domaine public fluvial dressé le 24 septembre 2003 ;
- note technique n° 2 ;
- plan topographique ;
- plans parcellaire et topographique ;
- plans de masse et parcellaire ;
- plan des réseaux OPT, électricité et éclairage public ;
- note technique boîtes postales ;
- plan de voirie ;
- plan d'alimentation en eau potable, eaux pluviales et incendie ;
- dimensionnement hydraulique du réseau d'assainissement des eaux pluviales ;
- procès-verbal d'essai n° 23-526 du 15 mai 2003 ;
- étude d'impact ;
- cahier des charges commun ;
- statut du syndicat des propriétaires des lotissements Pasturel.

Art. 3.— Le dossier du lotissement agricole est composé des pièces suivantes et enregistrées au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) en dates des 24 février 2004, 3 mars 2005, 16 et 22 juin 2005 sous le n° L/2003-23 :

- demande formulée par M. Jean Pasturel ;
- note technique n° 2 ;
- plans parcellaire et topographique ;
- plans de masse et parcellaire ;
- plan des réseaux OPT, électricité et éclairage public ;
- note technique boîtes postales ;
- plan de voirie ;
- plan d'alimentation en eau potable, eaux pluviales et incendie ;
- dimensionnement hydraulique du réseau d'assainissement des eaux pluviales ;
- note complémentaire de l'étude d'impact ;
- cahier des charges commun.

Art. 4.— Les travaux d'aménagement et de viabilisation seront réalisés conformément au dossier pris en considération, en tenant compte des dispositions suivantes :

1° Sécurité incendie

Les poteaux incendie placés à moins de 200 mètres des futurs bâtiments devront être de type normalisé :

- 2 sorties de diamètre 63 mm ;
- 1 sortie de diamètre 100 mm ;
- débit de 17 litres par seconde ;
- pression dynamique de 1 bar.

Etablir une attestation, délivrée par l'installateur du poteau ou de la bouche d'incendie, faisant apparaître la conformité à la norme (NFS 62.200) et validée par le service incendie de la commune de Moorea-Maiao.

2° Terrassements

Les terrassements sur la voirie devront être réalisés sous la surveillance d'un technicien compétent dans le domaine de la géologie qui devra se prononcer sur la stabilité générale des talus.

Une attestation constatant la stabilité générale devra être fournie à l'appui de la demande de certificat de conformité.

3° Viabilisation

Tous les lots privatifs ainsi que les espaces aplanis des aires de jeux doivent être raccordés aux différents réseaux divers tels que les réseaux d'eau potable, d'eaux pluviales, d'électricité et de téléphone.

4° Réseaux électrique et téléphonique

Les réseaux électrique et téléphonique seront réalisés conformément aux normes techniques de distribution publique.

Avant le début des travaux d'adduction téléphonique, un projet détaillé d'infrastructure téléphonique établi par une entreprise admise par l'OPT devra être présenté au CCL/ENSIM (centre de construction des lignes, ensemble immobilier à Arue, téléphone : 41 43 62, fax : 45 06 38).

5° Alimentation en eau potable et assainissement des eaux usées

Les prescriptions de la direction de la santé mentionnées dans le courrier n° 1857 CH du 24 juin 2004 dont une copie est jointe aux deux dossiers ci-dessus devront être respectées, notamment en ce qui concerne les travaux suivants :

- clôture sur le périmètre de protection rapprochée du forage ;
- dispositif de chloration en amont des ouvrages de stockage ;
- équipements complémentaires sur les réservoirs ;
- avant toute réalisation, dossier technique détaillé du réseau d'alimentation en eau potable à fournir pour avis au centre d'hygiène et de salubrité publique ;
- tests complémentaires de percolation à réaliser aussi bien sur le lotissement résidentiel que sur le lotissement agricole et fournir les résultats pour avis au centre d'hygiène et de salubrité publique (dans le cas d'un sol imperméable en profondeur, le traitement regroupé des effluents des différents lots pourra être envisagé).

Art. 5.— A l'appui de toute demande de certificat de conformité des lotissements, les pièces suivantes complétant les dossiers devront être déposées :

- 4 exemplaires du plan de bornage et de récolement des travaux réalisés ;
- 4 exemplaires du cahier des charges modifié séparant les règles de droit privé et celles du droit public (règlement de construction) ;
- 4 exemplaires du règlement de construction qui devra faire référence aux dispositions du plan général d'aména-

- gement de Moorea-Maiao complété si nécessaire par des dispositions plus contraignantes et les prescriptions du centre d'hygiène et de salubrité publique en matière d'assainissement des eaux usées ;
- une attestation de désinfection du réseau et des réservoirs d'eau potable ;
- une attestation de réception des poteaux incendie validée par le service incendie de la commune de Moorea-Maiao ;
- une attestation constatant la stabilité générale des terrassements établie par un organisme compétent ;
- les résultats des tests complémentaires de percolation et les filières d'assainissement proposées ;
- une attestation de réception des équipements téléphoniques délivrée par l'OPT.

Art. 6.— Le présent arrêté devient caduc si les travaux d'aménagement ne sont pas commencés dans un délai de dix-huit (18) mois ou achevés dans un délai de quarante-huit (48) mois à compter de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 7.— Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Moorea-Maiao ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 8.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 septembre 2005.
Gilles TEFAATAU.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Par arrêté n° 36 MDD du 9 septembre 2005.— La société Galatee Films est autorisée à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea et de Rimatara, conformément aux prescriptions édictées dans le code de l'environnement, et notamment ses articles A. 121-25, A. 121-26, A. 121-29, A. 121-30, A. 121-32 et A. 121-33.

La société Galatee Films s'engage à tenir un registre dans lequel sont consignées, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observations de spécimens, conformément à l'article A. 121-28 du code de l'environnement.

La société Galatee Films s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et d'identifier les baleines de Polynésie française (images, sons, échantillons de peau trouvée dans l'eau, etc.).

La société Galatee Films s'engage à joindre à son équipe un représentant scientifique choisi par le ministère du développement durable qui s'assure du confort des baleines lors du tournage.

Les agents habilités de la direction de l'environnement contrôlent le registre et constatent toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins.

L'autorisation d'approche est consentie pour une période d'un mois, à compter de la date de publication de l'arrêté d'autorisation au *Journal officiel* de la Polynésie française. La présente autorisation peut être abrogée en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté.

Par arrêté n° 37 MDD du 14 septembre 2005.— L'article 1er de l'arrêté n° 36 MDD du 14 septembre 2005 est rédigé comme suit :

Article 1er.— La société Galatée Films est autorisée à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de l'île de Moorea et des îles de l'archipel des Australes, conformément aux prescriptions édictées dans le code de l'environnement, et notamment ses articles A. 121-25, A. 121-26, A. 121-29, A. 121-30, A. 121-32 et A. 121-33."

**MINISTRE DE L'ÉDUCATION,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

Par arrêté n° 1252 MEE du 8 septembre 2005.— Il est attribué aux étudiants dont les noms figurent sur l'annexe 1 jointe au présent arrêté, pour l'année universitaire 2005-2006, un logement au centre d'hébergement pour étudiants de Outumaoro. (1)

Sous réserve de satisfaire aux contraintes fixées par la commission d'attribution, les étudiants figurant sur l'annexe 2 pourront être attributaires d'un logement au centre d'hébergement pour étudiants de Outumaoro durant l'année universitaire 2005-2006. (1)

En cas de vacance de logements en cours d'année, les étudiants figurant sur l'annexe 3 pourront, en fonction de leur ordre sur cette liste complémentaire, se voir attribuer un logement au centre d'hébergement. (1)

La liste complémentaire ne vaut que pour l'année universitaire 2005-2006 et n'ouvre aucun droit pour les années suivantes.

(1) Les annexes sont à consulter à la SAGEP et à l'UPF.

**ARRÊTES DU PRÉSIDENT
DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

ARRÊTE n° 134-2005 APF/SG/SFC du 12 août 2005 portant délégation de pouvoirs d'ordonnateur du président de l'assemblée de la Polynésie française à M. Jean-Michel Carlson, premier questeur de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 98-2005 APF/SG du 14 avril 2005 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 99-2005 APF/SG du 14 avril 2005 prenant acte de l'élection des membres du bureau de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Michel Carlson, premier questeur de l'assemblée de la Polynésie française, reçoit délégation de pouvoirs d'ordonnateur, concernant les dépenses nominatives de M. Antony Geros, président de l'assemblée de la Polynésie française, et ce à compter du 11 juillet 2005.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel Carlson, la délégation de pouvoirs d'ordonnateur accordée à l'article 1er ci-dessus sera donnée à M. Temauri Foster, 2e questeur de l'assemblée de la Polynésie française, et le cas échéant, à M. Jean-Christophe Bouissou, 3e questeur.

Art. 3.— Le premier questeur de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 août 2005.

Antony GEROS.

ARRÊTE n° 140-2005 APF/SG/SFC du 5 septembre 2005 abrogeant l'arrêté n° 134-2005 APF/SG/SFC du 12 août 2005 portant délégation de pouvoirs d'ordonnateur du président de l'assemblée de la Polynésie française à M. Jean-Michel Carlson, premier questeur de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 98-2005 APF/SG du 14 avril 2005 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 99-2005 APF/SG du 14 avril 2005 prenant acte de l'élection des membres du bureau de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 134-2005 APF/SG/SFC du 12 août 2005 est abrogé.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 septembre 2005.

Antony GEROS.

ARRETE n° 141-2005 APF/SG/SFC du 5 septembre 2005 portant délégation de signature du président de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 98-2005 APF/SG du 14 avril 2005 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 99-2005 APF/SG du 14 avril 2005 prenant acte de l'élection des membres du bureau de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Michel Carlson, premier questeur de l'assemblée de la Polynésie française, reçoit délégation de signature, concernant les dépenses nominatives de M. Antony Geros, président de l'assemblée de la Polynésie française, et ce à compter du 5 septembre 2005.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel Carlson, la délégation de signature accordée à l'article 1er ci-dessus sera donnée à M. Temauri Foster, 2e questeur de l'assemblée de la Polynésie française, et le cas échéant, à M. Jean-Christophe Bouissou, 3e questeur.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 septembre 2005.
Antony GEROS.

**ACTES DU CONSEIL ECONOMIQUE,
SOCIAL ET CULTUREL**

AVIS n° 3-2005 du 9 septembre 2005 sur le projet de loi du pays relatif au contrat pour l'emploi durable (CED).

Le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française,

Conformément à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° 2005-4 PR en date du 24 août 2005 du Président de la Polynésie française, réceptionnée le 25 août 2005, sollicitant l'avis du CESC, dans un délai de quinze jours selon la procédure d'urgence prévue à l'article 151 *in fine* de la loi statutaire, sur le projet de loi du pays relatif au contrat pour l'emploi durable ;

Vu la décision du bureau réuni le 1er septembre 2005 ;

Vu le projet d'avis de la commission en date du 6 septembre 2005,

A adopté, lors de la séance plénière du 9 septembre 2005, l'avis dont la teneur suit :

I - Objet de la saisine

La présente saisine soumise à l'avis du CESC a pour objet l'instauration du dispositif "contrat pour l'emploi durable (CED)".

II - Analyse et observations

L'examen du projet de loi du pays qui lui est soumis conduit le CESC à formuler les observations suivantes :

- En premier lieu, le CESC s'interroge sur la performance de ce nouveau dispositif constituant une refonte des dispositifs CCE (contrat création emploi) et CIE (contrat d'insertion en entreprise).
- En effet, le CESC regrette l'absence d'éléments objectifs permettant de mesurer la performance de ces deux dernières mesures en termes de création d'emplois durables à leur échéance.
- Si l'objectif de la fusion de ces deux mesures est de favoriser l'embauche à durée indéterminée par un doublement du nombre de bénéficiaires, encore faut-il que le dispositif soit réellement attractif. L'institution doute effectivement que les modalités financières de la mesure soient à la hauteur de l'objectif recherché.
- En second lieu, le CESC constate que les modalités financières du CED seront fixées par arrêté pris en conseil des ministres. A cet effet, si le motif principal allégué est la facilité de modification éventuelle ultérieure, il n'en demeure pas moins que toute variation du montant de l'aide relève d'une décision unilatérale du conseil des ministres, sans concertation aucune avec les partenaires sociaux.

III - Propositions et conclusion

De l'analyse et des observations précédentes, le CESC propose les modifications suivantes au projet de loi du pays :

Art. 2.— Ne pas fixer de conditions d'âge des demandeurs d'emploi, mais préciser qu'ils soient inscrits en tant que tels au SEFI.

Art. 4 b.— Après : "sous contrat à durée indéterminée", ajouter les termes suivants : "à l'exception des dispositions prévues à l'article 10 ci-après."

Art. 5.— Déterminer, par arrêté pris en conseil des ministres, le nombre maximal de CED dont une même entreprise peut bénéficier par tranche d'effectifs. Par contre, une entreprise nouvelle et sans employé pourra bénéficier de la mesure dès son premier salarié.

Art. 8.— Afin de lever toute équivoque quant à l'interprétation particulière de cet article, celui-ci pourrait être rédigé ainsi : "les modalités pratiques du versement de l'aide financière et les engagements respectifs de l'employeur et de la Polynésie française sont déterminés par voie de convention type."

Art. 12.— Préciser les conditions de suspension de l'aide dans la convention type.

Art. 13.— Rédiger comme suit : "le versement des aides financières est acquis dès la signature de la convention type prévue à l'article 8."

Pour la détermination du nombre maximal évoqué à l'article 5 ci-dessus, le CESC propose les modalités suivantes (le nombre de CED étant arrondi à l'entier supérieur) :

- de 0 à 9 salariés libre ;
- de 10 à 49 salariés taux de 30 % ;
- de 50 à 100 salariés taux de 20 % ;
- + de 100 salariés taux de 15 %.

Sous réserve de ce qui précède, le CESC émet un avis favorable à ce projet de loi du pays en recommandant, à l'échéance de la mesure, l'élaboration d'un bilan permettant de déterminer la performance de ce dispositif, ainsi qu'un suivi des personnes embauchées dans le cadre du CED.

AVIS n° 4-2005 du 9 septembre 2005 sur le projet de loi du pays relatif à la convention pour l'insertion par l'activité (CPIA).

Le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française,

Conformément à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° 2005-7 PR en date du 29 août 2005 du Président de la Polynésie française, réceptionnée le 29 août 2005, sollicitant l'avis du CESC, dans un délai de quinze jours selon la procédure d'urgence prévue à l'article 151 *in fine* de la loi statutaire, sur le projet de loi du pays relatif à la convention pour l'insertion par l'activité (CPIA) ;

Vu la décision du bureau réuni le 1er septembre 2005 ;

Vu le projet d'avis de la commission en date du 7 septembre 2005,

A adopté, lors de la séance plénière du 9 septembre 2005, l'avis dont la teneur suit :

I - Objet de la saisine

La présente saisine soumise à l'avis du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française a pour objet le projet de loi du pays relatif à la convention pour l'insertion par l'activité (CPIA), mesure qui sera créée dans le cadre de la refonte des dispositifs d'aide en faveur de l'emploi, de la formation professionnelle et de l'insertion entreprise par le gouvernement.

II - Analyse et observations

L'examen de ce projet de loi du pays appelle les observations suivantes :

- Le CESC déplore le manque de clarté de ce projet de loi du pays. En effet, dès la lecture de l'article premier, se pose la question de savoir à qui sera versée l'indemnité, celle-ci pouvant l'être soit directement au demandeur d'emploi, soit par l'intermédiaire de l'employeur.
- De plus, le CESC regrette qu'il ne soit pas explicitement mentionné que le nouveau dispositif ne s'adresse pas aux personnes retraitées. Le conseil estime en effet qu'il devrait concerner en priorité les demandeurs d'emploi qui n'ont pas de ressources ou qui ont des revenus très faibles.
- Le CESC relève une incohérence entre les dispositions de l'article 3 relatives au régime de protection sociale et le premier alinéa de l'article 4.
- Le CESC s'inquiète également du fait que le projet de texte ne reprenne pas, comme il est annoncé dans l'exposé

des motifs, la modalité du dispositif prévoyant le versement d'une indemnité mensuelle de 50 000 F CFP en contrepartie de 30 heures d'activité hebdomadaires, alors qu'il donne des précisions relatives aux prestations dues au bénéficiaire en cas de maladies et d'accidents du travail.

- Le CESC note que contrairement aux dispositions du projet de loi du pays relatif au contrat pour l'emploi durable (CED), il n'est pas demandé aux entreprises souhaitant bénéficier d'une convention pour l'insertion par l'activité (CPIA) de justifier d'un "numéro TAHITI".
- Par ailleurs, le conseil regrette que la limite de deux dispositifs CPIA ne soit prévue que pour les exploitations à caractère familial et les entreprises du secteur marchand employant au plus trois salariés, et non pour toutes les catégories d'organismes d'accueil.
- Le CESC marque son désaccord quant à la disposition selon laquelle "le versement des indemnités est effectué dans la limite des crédits votés".
- Enfin, le CESC regrette que la réalisation d'un bilan du dispositif ne soit pas prévue expressément dans le projet de loi du pays.

III - Propositions et conclusion

Compte tenu de ces observations, le CESC suggère d'apporter les modifications suivantes au projet de loi du pays :

Article 1er.— Ajouter après : "ouvrant droit à une indemnité", les termes : "versée au bénéficiaire", et après : "en contrepartie d'une activité", les termes : "pour un volume horaire déterminé".

Afin de permettre une évolution dans le temps de l'indemnité et du volume horaire, le CESC souhaite que ces deux éléments soient fixés par un arrêté pris en conseil des ministres (une indemnité mensuelle de 50 000 F CFP pour un volume horaire de 30 heures hebdomadaires).

Art. 3.— Compléter la phrase par : "Ne peuvent prétendre au dispositif les personnes qui bénéficient d'un revenu d'un montant supérieur au minimum vieillesse".

Art. 4.— Supprimer la première phrase : "La personne souhaitant bénéficier de la présente mesure doit justifier de son affiliation à un régime de protection sociale.", cette condition n'étant pas cohérente avec celle énoncée à l'article 3.

Art. 5.—

- en ce qui concerne "les communes des archipels des îles Sous-le-Vent, des Marquises, des Australes et des Tuamotu et Gambier", supprimer la fin de la phrase : "afin de tenir compte d'un nombre moindre d'entreprises du secteur marchand dans ces archipels", cet argument trouvant sa place plutôt dans l'exposé des motifs ;
- quant aux deux dernières catégories "d'organismes d'accueil", préciser :
 - les exploitations à caractère familial des secteurs de l'agriculture, de l'artisanat et de la mer qui disposent d'un "numéro TAHITI" ;
 - les entreprises du secteur marchand ayant au plus trois salariés et qui disposent d'un "numéro TAHITI".

Art. 6.— Compléter la phrase : "Les exploitations à caractère familial et les entreprises du secteur marchand

ayant au plus trois salariés ne pourront bénéficier de plus de deux dispositifs CPIA simultanément" par :

- Les associations régies par la loi de 1901 ne pourront bénéficier de plus de 5 dispositifs CPIA simultanément ;
- les communes des archipels des îles Sous-le-Vent, des Marquises, des Australes et des Tuamotu et Gambier pourront bénéficier d'un nombre de CPIA correspondant à 30 % de leurs effectifs permanents".

Art. 9.— Il est proposé de supprimer la fin de la phrase : "et, en conséquence, ne donne pas lieu à indemnisation", la réglementation interdisant de faire travailler le bénéficiaire au-delà de la durée horaire fixée.

La rédaction de l'article 17 devrait être modifiée comme suit : "le versement des indemnités est dû".

Enfin, le CESC suggère, comme il l'a fait pour le dispositif "contrat pour l'emploi durable (CED)" qu'un bilan soit réalisé afin d'évaluer l'efficacité du dispositif.

Le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française émet un avis favorable à ce projet de loi du pays sous réserve des observations et conclusions formulées précédemment.

AVIS n° 5-2005 du 9 septembre 2005 sur le projet de loi du pays relatif aux jours fériés applicables en Polynésie française.

Le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française,

Conformément à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° 2005-6 PR en date du 29 août 2005 du Président de la Polynésie française, réceptionnée le 29 août 2005, sollicitant l'avis du CESC, dans un délai de quinze jours selon la procédure d'urgence prévue à l'article 151 *in fine* de la loi statutaire, sur le projet de loi du pays relatif aux jours fériés applicables en Polynésie française ;

Vu la décision du bureau réuni le 1er septembre 2005 ;

Vu le projet d'avis de la commission en date du 7 septembre 2005,

A adopté, lors de la séance plénière du 9 septembre 2005, l'avis dont la teneur suit :

I - Objet de la saisine

La présente saisine soumise à l'avis du CESC a pour objet le projet de loi du pays relatif aux jours fériés applicables en Polynésie française, tendant à remplacer le 29 juin, jour férié, par le 20 novembre érigé en jour férié, chômé et payé.

II - Analyse et observations

L'examen du projet de loi du pays qui lui est soumis conduit le CESC à formuler les observations suivantes :

- Le CESC estime que la date du 20 novembre, tout comme celle du 29 juin, est empreinte d'une forte connotation politique, chacune de ces dates étant la marque d'une

majorité différente, et qu'il est fallacieux d'user d'éléments culturels partiels pour justifier le choix de cette date censée pouvoir rassembler les Polynésiens.

- Le CESC considère artificiel le fait de rattacher la date de la fête du pays à la Journée mondiale des droits de l'enfant consacrée le 20 novembre 1989.
- Le CESC souligne que la suppression du 29 juin, fête de l'Autonomie interne, de la délibération n° 91-10 AT du 17 janvier 1991 modifiée, traitant des jours fériés applicables en Polynésie, déclenchera une révision des conventions collectives ayant formellement arrêté cette date comme jour férié, et pour certaines chômé et payé. Or, la majorité des partenaires sociaux réunis au sein de l'institution est radicalement opposée à cette renégociation pour changer la date de célébration de la fête du pays.
- Le CESC s'interroge fortement sur le consensus de toute la population à propos du choix de la date du 20 novembre comme fête du pays.

III - Conclusion et propositions

Le CESC ne peut qu'émettre un avis défavorable à ce projet de loi du pays et déplore le manque d'authenticité des motifs qui l'accompagnent.

De l'analyse et des observations précédentes, le CESC se prononce en faveur d'une date unique de célébration de la fête du pays et engage les institutions habilitées à procéder à nouveau à saisine sur le choix de cette date.

BUDGET 2005 DU CESC

(en F CFP)

Chapitre	Article	Libellé	Montant
933	657-2	Dotation globale de fonctionnement du CESC	86 748 605

Dépenses - Section de fonctionnement - exercice 2005

(en F CFP)

Chapitre	Article	Intitulé	Budget voté
933	600	Produits pharmaceutiques & d'hygiène	50 000
	603	Carburants & produits de garage	200 000
	605	Produits d'entretien ménager	200 000
	608	Fournitures de bureau	1 500 000
	609	Autres denrées et fournitures consommées	200 000
	620	Impôts et taxes	55 000
	630	Loyers et charges locatives	600 000
	631	Entretien et réparation à l'entreprise	6 000 000
	632-50	Prestation effectuée par le service de l'informatique	816 000
	633	Acquisition de petit matériel, outillage & mobilier	1 000 000
	634	Electricité, eau, gaz	4 500 000
	638	Primes d'assurances	0
	639	Autres travaux et services extérieurs	1 000 000
	660	Fêtes et cérémonies	3 000 000
	661	Frais de transport	17 000 000
662	Impressions, reliures & autres prestations de service	3 327 605	
663	Documentation générale	300 000	
664	Frais de postes et télécommunications	2 000 000	
		<i>Sous-total</i>	<i>41 748 605</i>
650-04		Vacations aux membres du CESC	45 000 000
		<i>Total général</i>	<i>86 748 605</i>

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****SERVICE DE L'URBANISME****AVIS OFFICIEL
N° IDV/2005-480 MLA.AU.UOC**

Le service de l'urbanisme a été saisi par M. Gaétan Bordes d'une demande de modifications au permis de construire n° 1-1519-5/MLT.AU du 9 août 2002. Les modifications concernent l'implantation de 10 maisons d'habitation destinées à la vente sous le régime de la copropriété de la SCI Moana Promotion, sur la parcelle n° 92 dépendant de la terre Tepumaroura, section BC, sise à Afaahiti, commune de Taiarapu-Est.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section urbanisme, opérationnel et construction, téléphone : 46 80 28) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Papeete, le 8 septembre 2005.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
Philippe COURAUD.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Mes Serge VILLET et Julien CHAN
Notaires associés
BP 2, 98717 Punaauia, Cedex 01

FARE IHI

Société civile agricole au capital de 180 000 F CFP
divisé en 180 parts de 1 000 F CFP chacune
Siège social : Huahine, Polynésie française,
Lieudit Maroe
RCS Papeete n° 7176-B, n° Tahiti : 508739

Avis de modification

Il résulte des décisions de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 15 septembre 2005 les modifications suivantes aux mentions anciennement publiées :

Ancienne mention

Capital social : 180 000 F CFP, divisé en 180 parts de 1 000 F CFP chacune.

Nouvelle mention

Capital social : 4 180 000 F CFP, divisé en 4 180 parts de 1 000 F CFP chacune.

Pour avis et mention,
La gérance.

SCI OLIMAR 3

Société civile au capital de 100 000 F CFP
Siège à Papeete, Tahiti, lieudit pic Rouge
Lot n° 1 du domaine Elzea, lot n° 11
de la résidence Te Aro O Papeete
BP 4524 Papeete

Avis de publicité

Aux termes d'un acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, le 13 septembre 2005, M. et Mme Olivier et Marie-Claude LOYANT ont démissionné de leurs fonctions de gérant de ladite société à compter du jour de l'acte, et M. Gilbert NAGABBO a été nommé gérant pour une durée illimitée. Aux termes du même acte, il a été apporté à compter du même jour des modifications au siège social en remplaçant la mention : "BP 4524 Papeete" par : "BP 1429 Papeete" et à la dénomination sociale qui sera désormais SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIERE LAURAVAL, par abréviation SCI LAURAVAL.

Anciennes mentions

Gérants : M. Olivier Philippe LOYANT, directeur de restaurant, et Mme Marie-Claude Jeanne Sophie PELISSIER, comptable, son épouse, demeurant ensemble à Mahina, résidence Jay, BP 4524 Papeete.

Article 3 : dénomination

La société est dénommée SCI OLIMAR 3.

Article 4 : siège

Le siège social est fixé à Papeete, Tahiti, lieudit pic Rouge, lot n° 1 du domaine Elzea, lot n° 11 de la résidence Te Aro O Papeete, BP 4524 Papeete.

Nouvelles mentions

Gérant : le gérant est M. Gilbert NAGABBO, prothésiste dentaire, demeurant à Faa'a, Saint-Hilaire, BP 1429 Papeete.

Article 3 : dénomination

La société est dénommée SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIERE LAURAVAL, par abréviation SCI LAURAVAL, le reste de l'article inchangé.

Article 4 : siège

Le siège social est fixé à Papeete, Tahiti, lieudit pic Rouge, lot n° 1 du domaine Elzea, lot n° 11 de la résidence Te Aro O Papeete, BP 1429 Papeete. RCS de Papeete.

Pour avis,
La gérance.

TOKI PARU

Forme : société à responsabilité limitée (SARL) en liquidation.

Dénomination : TOKI PARU.

Siège social : PK 53,5, Papeari, île de Tahiti, Polynésie française.

Objet : la société a pour objet la commercialisation de tous les produits de la mer, l'acquisition ou la construction de tous navires de pêche ou de collectage et de tous aéronefs pour le transport des produits de la mer.

Durée : 99 années.

Capital : 4 000 000 F CFP.

Gérance : MM. Auguste RENVOYE et Jean TAPU.

Immatriculation : n° RCS 5966-B, n° TAHITI 379009.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 1er septembre 2005, il a été décidé que la société en sommeil depuis 2001 ne serait pas réactivée et en conséquence serait dissoute par anticipation.

M. Jean TAPU a été chargé de la dissolution et de la liquidation. Toutes correspondances, actes ou documents concernant la liquidation devront lui être notifiés, soit à son

adresse, atoll de Apataki, Tuamotu, soit chez Me Nancy LEMON-AVET, huissier de justice, BP 1481, 98729 Papeete, Moorea, pendant un délai d'un mois à compter de l'insertion.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au greffe du TMC de Papeete pour insertion en annexe du registre du commerce.

Pour avis,
Le liquidateur.

SARL VAITEA NUI
Siège social : BP 141 Mataura, Tubuai
Capital social : 190 000 F CFP
RCS Papeete n° 10082-B

Aux termes d'un acte reçu par Me Philippe Clemencet le 16 septembre 2005, contenant cession de parts sociales, Mme Vaiana Bodin a démissionné de ses fonctions de cogérante.

Ancienne mention

La société a pour cogérantes Mme Vaiana Bodin et Mlle Heinui Bodin, demeurant à Tubuai.

Nouvelle mention

La société a pour cogérants Mlle Heinui Bodin et M. Boris Brillant.

Pour avis,
La gérance.

SELARL PIRIOU, QUINQUIS, BAMBRIDGE-BABIN
Avocats

Par jugement en date du 9 mars 2005, le tribunal civil de première instance de Papeete a homologué le contrat reçu par Me Bernard Bruggmann, notaire, le 16 août 2004, par lequel M. Gilles Sin Fat Wong Hen et son épouse, Mme Rachel Teheipuarui, demeurant ensemble à Papara, PK 34,400, côté montagne, ont déclaré adopter le régime de la séparation de biens aux lieu et place du régime de la communauté légale de biens.

Pour extrait,
Temanava BAMBRIDGE-BABIN.

**SCP Office notarial Alexandre CORMIER
et Dominique CALMET**
Papeete, 415, boulevard Pomare

SCI D' IENA
Société civile au capital de 100 000 F CFP
Siège social : Pirae, rue Afarerii, immeuble Van Bastolaer
RCS Papeete TPI n° 0419-C (ancien n° RCS 9844-C)

Il résulte d'un acte reçu par Me Dominique CALMET, notaire associé de la société civile professionnelle Office notarial Alexandre CORMIER et Dominique CALMET, titulaire d'un office notarial à Papeete, le 7 septembre 2005, les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

Ancienne mention

Gérance : M. Eric Lambert.
Dénomination : SCI D' IENA.
Siège social : Pirae, rue Afarerii, immeuble Van Bastolaer.

Nouvelle mention

Gérance : Mlle Matai Tuhiri, demeurant à Papara, PK 32,500, côté montagne, quartier Nuutere.

Dénomination : VAIARII.

Siège social : Punaauia, lot n° 156 du lotissement Punavai Nui, 2e tranche.

Pour avis,
Me Dominique CALMET,
notaire associé.

Entreprise Générale d'Engineering Eurl
Société à responsabilité limitée
Au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : lotissement Manini, Pamatai, Faa'a, Tahiti
N° Tahiti : 717306
RC Papeete n° 400548-B

Aux termes d'une assemblée extraordinaire en date du 31 août 2005, les statuts ont été modifiés comme suit :

Art. 11.— Gérance.

Ancienne mention

Gérance : René-Jean DESBORDES, domicilié à Pamatai, Faa'a, PK 3,600.

Nouvelle mention

Gérance : Jean DESBORDES, domicilié à Pamatai, Faa'a, PK 3,600.

Mention en sera faite au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
La gérance.

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Jugement du 12 septembre 2005 ordonnant la rectification de l'erreur matérielle apportée sur la désignation du représentant des créanciers dans le jugement n° 458-321 du 9 mai 2005, ayant ouvert la procédure de redressement judiciaire de M. Alain THOMAS, inscrit au RCS de Papeete sous le n° 15746-A.

Disant qu'il convient de lire que M. Maurice BAUD, BP 4552 Papeete, tél. 54 22 55 est désigné en qualité de représentant des créanciers au lieu et place de M. Pascal VERCIER. Rappelant que M. Jean-Pierre MARECHAL, BP 4633 Papeete, est désigné en qualité de juge-commissaire.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les main du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

Pour extrait conforme,
Le greffier.

Jugement du 12 septembre 2005 adoptant le plan de continuation de M. Pierre Joseph TORRES, commerçant à l'enseigne Boulangerie Del Monte, inscrit au RCS de Papeete sous le n° 26216-A, exerçant l'activité au PK 4,900, côté montagne, immeuble Ley à Arue.

Commissaire à l'exécution du plan : M. Maurice BAUD, BP 4552 Papeete, tél. 54 22 55.

Juge-commissaire : M. Jean-Pierre MARECHAL, BP 4633, 98713 Papeete.

Jugement du 12 septembre 2005 adoptant le plan de continuation de M. Georges TEVAARAUHARA, commerçant à l'enseigne Service Protection Incendie Polynésie, inscrit au RCS de Papeete sous le n° 35197-A, exerçant l'activité à Paea, PK 22, côté montagne.

Commissaire à l'exécution du plan : M. Charles MU SI YAN, BP 1152 Papeete, tél. 54 47 25.

Juge-commissaire : M. William TOOFA, BP 4633, 98713 Papeete.

Jugement du 12 septembre 2005 adoptant le plan de continuation de M. Marc CICORELLA, commerçant à l'enseigne ACT, inscrit au RCS de Papeete sous le n° 23824-A, demeurant au PK 4,600, lotissement Erima à Arue.

Commissaire à l'exécution du plan : M. Charles MU SI YAN, BP 1152 Papeete, tél. 54 47 25.

Juge-commissaire : M. William TOOFA, BP 4633, 98713 Papeete.

Jugement du 12 septembre 2005 adoptant le plan de continuation de la SARL Tahiti Finances, inscrite au RCS de Papeete sous le n° 7049-B, dont le siège social est à Papeete, 20, rue Paul-Gauguin.

Commissaire à l'exécution du plan : M. Maurice BAUD, BP 4552 Papeete, tél. 54 22 55.

Juge-commissaire : M. Daniel PALACZ, BP 4633, 98713 Papeete.

Pour extrait conforme,
Le greffier.

Jugement du 12 septembre 2005 prononçant le redressement judiciaire selon le régime simplifié, de Hérold ROOMATAAROA, né le 30 septembre 1971 à Papeete, RCS n° 30333-A à l'enseigne Tahiti Gold Fish, BP 51013 Pirae, lotissement Pater, bâtiment F2 ou côté montagne, quartier Seigneur, Paea, PK 19,500.

Objet : Conditionneur.

Date de cessation des paiements : 12 septembre 2005.

Représentant des créanciers : M. Maurice BAUD, BP 4552 Papeete, tél. 54 22 55.

Juge-commissaire : M. Daniel PALACZ, BP 4633 Papeete.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

Jugement du 12 septembre 2005 prononçant la liquidation judiciaire de Pohuetea Vaiarii TUMAHAI, RCS n° 9526-B, gérant de la SARL Taiarapu Informatique SAV, demeurant Afaahiti, route du Plateau.

Liquidateur judiciaire : M. Pascal VERCIER, BP 1959 Papeete, tél. 42 48 40.

Juge-commissaire : M. William TOOFA, BP 4633 Papeete.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de Polynésie française (JOPF).

Jugement du 12 septembre 2005 prononçant la liquidation judiciaire de EURL Tahiti Air Service,

RCS n° 3129-B (ancien n° RCS 9439-B), dont le siège social est à Faa'a, hangar zone nord, BP 60026, 98704 Faa'a, représentée par son gérant Patrice HEINY, né le 10 octobre 1957 à Paris 14e, demeurant à Mahina, route de la pointe Vénus, PK 10 ou BP 1167, 98709 Mahina.

Liquidateur judiciaire : M. Pascal VERCIER, BP 1959 Papeete, tél. 42 48 40.

Juge-commissaire : BP 4633 Papeete.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de Polynésie française (JOPF).

Jugement du 12 septembre 2005 prononçant la liquidation judiciaire avec poursuite de l'activité pour une période de un mois à compter de la présente décision de la société Espace Granit SARL à l'enseigne Aud Inside, inscrite au RCS de Papeete sous le n° 6832-B (nouveau n° RCS 98257-B), dont le siège social est à ZI de la Punaruu à Punaauia.

Liquidateur judiciaire : M. Maurice BAUD, BP 4552 Papeete, tél. 54 22 55.

Juge-commissaire : Jean-Pierre MARECHAL, BP 4633 Papeete.

Pour extrait conforme,
Le greffier.

Jugement du 12 septembre 2005 prononçant la liquidation judiciaire de l'EURL Moorea Surf Shop, RCS n° 7746-B à l'enseigne la Maison coloniale.

Objet : prêt-à-porter.

Liquidateur judiciaire : M. Maurice BAUD, BP 4552 Papeete, tél. 54 22 55.

Juge-commissaire : M. William TOOFA, BP 4633 Papeete.

Jugement du 12 septembre 2005 prononçant la liquidation judiciaire de la SARL Matieres, RCS n° 9444-B.

Objet : importateur et travaux bâtiment.

Liquidateur judiciaire : M. Pascal VERCIER, BP 1959 Papeete, tél. 42 48 40.

Juge-commissaire : M. Jean-Pierre MARECHAL, BP 4633 Papeete.

Jugement du 12 septembre 2005 prononçant la liquidation judiciaire de M. Alain THOMAS, né le 27 octobre 1953 à Villefranche-sur-Saone, RCS n° 15746-A.

Objet : bureau d'étude.

Liquidateur judiciaire : M. Maurice BAUD, BP 4552 Papeete, tél. 54 22 55.

Juge-commissaire : M. Jean-Pierre MARECHAL, BP 4633 Papeete.

Jugement du 12 septembre 2005 prononçant la liquidation judiciaire de la SARL Tahiti Piscine, RCS n° 758-B, à l'enseigne Tahiti Piscine & Jardin.

Objet : importation, achat, vente, installation, réfection, entretien de piscine, etc.

Liquidateur judiciaire : M. Pascal VERCIER, BP 1959 Papeete, tél. 42 48 40.

Juge-commissaire : M. William TOOFA, BP 4633 Papeete.

Jugement du 12 mai 2005 prononçant une mesure de faillite personnelle à l'encontre de Hina VOIRIN, gérante de la SARL Tahiti Confection, RCS n° 6662-B, pour une durée de 5 ans.

Jugement du 12 septembre 2005 prononçant la clôture des opérations de liquidation judiciaire de Jean-Christophe LEONELLI, RCS n° 29423-A, pour insuffisance d'actif et rappelant que par l'effet du jugement ordonnant la liquidation judiciaire, la radiation de Jean-Christophe LEONELLI du registre du commerce et des sociétés de Papeete est de droit.

Jugement du 12 septembre 2005 prononçant la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la SARL Chez Mina, RCS n° 6481-B, pour insuffisance d'actif et rappelant que par l'effet du jugement ordonnant la liquidation judiciaire, la radiation de la SARL Chez Mina du registre du commerce et des sociétés de Papeete est de droit.

Jugement du 12 septembre 2005 prononçant la clôture des opérations de liquidation judiciaire de M. Gérard PIOLAT à l'enseigne Tropical Ice Berg & Le Dauphin LJ 577, RCS n° 22613-A, pour insuffisance d'actif et rappelant que par l'effet du jugement ordonnant la liquidation judiciaire, la radiation de M. Gérard PIOLAT à l'enseigne Tropical Ice Berg & Le Dauphin LJ 577, du registre du commerce et des sociétés de Papeete est de droit.

Jugement du 12 septembre 2005 prononçant la clôture des opérations de liquidation judiciaire de M. HIOU KA TSIU dit ACAJOU, RCS n° 7915-A, pour insuffisance d'actif et rappelant que l'effet du jugement ordonnant la liquidation judiciaire, la radiation de M. HIOU KA TSIU dit ACAJOU du registre du commerce et des sociétés de Papeete est de droit.

Jugement du 12 septembre 2005 prononçant la clôture des opérations de liquidation judiciaire de Zéno Marie Tuata MARUAKE, RCS n° 27508-A, pour insuffisance d'actif et rappelant que l'effet du jugement ordonnant la liquidation judiciaire, la radiation de Zéno Marie Tuata MARUAKE du registre du commerce et des sociétés de Papeete est de droit.

Jugement du 12 septembre 2005 prononçant la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la SARL Peni, RCS n° 4297-B, pour insuffisance d'actif et rappelant que l'effet du jugement ordonnant la liquidation judiciaire, la radiation de la SARL Peni du registre du commerce et des sociétés de Papeete est de droit.

Jugement du 12 septembre 2005 prononçant la clôture des opérations de liquidation judiciaire de M. Eugène CHIN FOO, RCS n° 4891-A, pour extinction du passif et rappelant que l'effet du jugement ordonnant la liquidation judiciaire, la radiation de M. Eugène CHIN FOO du registre du commerce et des sociétés de Papeete est de droit.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Avis de vente de fonds de commerce

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, avec la participation de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 31 août 2005, enregistré à Papeete le 2 septembre 2005, folio 129, bordereau 4035/4,

Mlle Jacqueline Léa Adèle LIENARD, esthéticienne, demeurant à Faa'a, immeuble Wong, Taunoa, BP 6405 Papeete, née le 22 janvier 1960 à Saint-Quentin, Aisne, de nationalité française,

A vendu à :

Mme Sandrine Gaby Danielle LEVIEUX, esthéticienne, épouse séparée de biens de M. Ghislain Yvon Josian MARTY, avec lequel elle demeure à Faa'a, Saint-Hilaire, BP 41591, 98713 Papeete, née le 16 juin 1972 à Fresnes, Val-de-Marne, de nationalité française.

Un fonds de commerce d'esthétique, à l'enseigne Centre de beauté et de remise en forme sis à Papeete, à l'angle de l'avenue du Prince-Hinoi et de la rue Albert-Leboucher, et pour l'exploitation duquel le vendeur est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete, sous le n° 9736-A et identifié sous le n° Tahiti 71738, comprenant uniquement les éléments incorporels suivants :

- la clientèle et l'achalandage y attachés ;
- l'enseigne à l'exception du nom commercial, Jacqueline LIENARD qui est expressément exclue de la présente cession ;
- le droit pour le temps qui en reste à courir au bail des lieux servant à son exploitation et ci-après énoncé ;
- le droit à la ligne téléphonique/fax portant le n° 41 34 35, sous réserve de l'agrément de l'OPT.

La cession ne comprend ni matériel ni marchandises,

Moyennant le prix de *cinq millions de francs CFP* (5 000 000 F CFP).

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la dernière en date des publications légales à Papeete, 85, rue du Commandant-Destremeau, au siège de l'office notarial de Me CLEMENCET.

Pour deuxième insertion,
Le greffier.

Cession de droit au bail

Suivant acte sous seing privé en date du 17 août 2005, M. Bernard JANNAUD, demeurant à Supermahina, lot n° 147, Mahina,

A vendu à :

M. Pascal PLATEL, commerçant, demeurant à Pirae, PK 2,600, BP 140098, 98701 Arue,

Tous ses droits pour le temps qui reste à en courir au bail portant sur un bâtiment à usage commercial, situé au rez-de-chaussée en façade sur l'avenue du Commandant-Chessé et d'une superficie de 75 mètres carrés environ,

Moyennant le prix de 5 500 000 F CFP.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1er septembre 2005.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la présente insertion au cabinet MAISONNIER et CAZERES, avocats à la cour d'appel de Papeete, 18, avenue Bruat, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier.

*Pour seconde insertion,
Le greffier.*

ANNONCES DIVERSES

LIGUE INTERNATIONALE DES FEMMES POUR LA PAIX ET LA LIBERTE - SECTION POLYNESIENNE -

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 août 2005)

Présidente : PETARD Clariza
Vice-présidente : GATIEN Johanna
Secrétaire : VAITU Suzanne
Secrétaire adjointe : TAHI Roseline
Trésorière : MAKE Roti
Trésorière adjointe : TAPARE Mareta

ASSOCIATION POUR LA PREVENTION ET LE TRAITEMENT DE LA DOULEUR EN POLYNESIE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 août 2005)

Président : PIDOU Frédéric
Secrétaire : VEYSSIERE Caroline
Trésorière : BOUDOUSQUIE Fabienne

ASSOCIATION ARTISANALE PARA HEI RAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 avril 2005)

Président : MARAHITI Teva
Vice-président : TETUANUI Bruno
Secrétaire : VAEA Fany
Trésorière : TEURUARI Rouruhama

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE UI TAMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 août 2005)

Présidente : REAU Isabelle
Secrétaire : PAHIO Valérie
Secrétaire adjointe : PAHIO Tefara
Trésorière : NENA Vahina
Trésorière adjointe : SIDER Elisabeth
Représentant du personnel
de service : AMARU Fifi

APEL DE L'ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE UI TAMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 août 2005)

Présidente d'honneur : REAU Isabelle
Présidente : VANE Julia
Vice-présidente : DEMIRTAS Géraldine
Secrétaire : TRAVERS Elisa
Secrétaire adjointe : BOLE Christel
Trésorière : DUTREY Angela
Trésorière adjointe : HARRIS Xavière

COOPERATIVE SCOLAIRE DE APOOITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 août 2005)

Président : VAN-BASTOLAER Harrys
Vice-présidente : BROWN Charlene
Secrétaire : TERITUA Moea
Secrétaire adjointe : TAPUTUARAI Cherryl
Trésorière : LETANG Armelle
Trésorière adjointe : COLOMES Sandra

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE TAMARII APOOITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 août 2005)

Présidente : MU Moeama
Secrétaire : TERITUA Moea
Trésorier : VAN-BASTOLAER Harrys

ASSOCIATION SPORTIVE TEVAIROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er septembre 2005)

Président d'honneur : HAPAIRAI Jean-Pierre
Président : PAUTU Joël
Vice-présidents : PAUTU Véranie
PAUTU Olivier
Secrétaire : TEUPOOHUITUA Ioana
Secrétaire adjointe : TEAI Hinano
Trésorière : POAREU Ramatarii
Trésorier adjoint : TETU Rerenui
Commissaire aux comptes : MATEHA Stanley

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE DU SACRE-CŒUR DE TARAVAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 septembre 2005)

Président : TIARE Georges
Vice-président : JAQUET Georges
Secrétaire : DANIELLOT Laurent
Secrétaire adjointe : TAPUTU Bernadette
Trésorier : TIXIER Moana
Trésorier adjoint : MAAMAATUALAHUTAPU Moana
Commissaires aux
comptes : MARCEL Jacques
TIARE Tania

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE
PRIMAIRE AHUTORU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 août 2005)

Présidente : PAQUIS Alice
Vice-présidente : ALLAIN Vahina
Secrétaire : PICARD ROBSON Gérard
Trésorière : ORBECK Meria
Trésorière adjointe : PERRY Miriama
Commissaire aux comptes : HELLE Ghislaine

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE
PRIMAIRE AHUTORU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 août 2005)

Président : CAMBON Jean-Luc
Vice-présidente : TAHUHUATAMA Christiane
Secrétaire : MAHAI Toimata
Trésorière : ORBECK Meria
Trésorière adjointe : TAMARII Jacqueline
Commissaire aux comptes : LYAU John

DISTRICT DE PETANQUE DE HUAHINE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 août 2005)

Présidente d'honneur : RUA Emile
Présidente : TERIITAUMIHAU Monique
Vice-présidents : TEMAIANA Etienne
ROURA David
Secrétaire : ROURA Nicole
Secrétaire adjointe : TERIITAUMIHAU Poerava
Trésorière : PAA Danielle
Trésorière adjointe : TAINANUARII Lafie

AMICALE MOETARAVA NO ARUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 juillet 2005)

Président : VERNAUDON Jean-Pierre
Vice-président : MAIHI Eric
Secrétaire : VERNAUDON Judy
Secrétaire adjointe : TEAUROA Jacqueline
Trésorière : MAIHI Manu
Trésorier adjoint : TEAUROA Jean-Claude

ASSOCIATION SPORTIVE TEFANA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 septembre 2005)

Président : CHAUSSINAND Thierry
Vice-président : TUAHU Daniel
Secrétaire : TAAREA Thierry
Secrétaire adjointe : PURAKAUEKE Toamarau
Trésorier : KAIMUKO Teha
Trésorière adjointe : TEUMERE Reva
Assesseurs : TEHIVA Jeffrey
TAUTU Eddy

ASSOCIATION SPORTIVE TEVAITAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 juin 2005)

Président : TETUAMANUHIRI Tai
Vice-président : TINOMOE Adolphe
Secrétaire : VARNEY Punau
Secrétaire adjointe : BEA Leilani
Trésorier : WATANABE Gildas
Trésorier adjoint : ANGIA Randall

ASSOCIATION SPORTIVE DU LEP DE FAAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 août 2005)

Président : PAPALIA Jean-Marc
Secrétaire : VERNIER Jean-Pierre
Trésorier : EVEN Christian
Membres : SERRE Bernard
EVEN Agnès
FORILLIER Christine
TOUATINI Christian
TARUIA Dominique

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE
PRIMAIRE MANOTAHI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 août 2005)

Président : HUANG Michel
Vice-présidente : MEIGNEN Valérie
Secrétaire : TIMO Elma
Secrétaire adjointe : MOROU Tatiana
Trésorière : CHUNG TIEN Tahia
Trésorier adjoint : SANDFORD Marc

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE MANOTAHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 août 2005)

Présidente : OLLIER Nathalie
Secrétaire : MARA Mélanie
Trésorière : BUCHIN Myriam
Déléguée : MEIGNEN Valérie
Commissaires aux comptes : CHAN Francis
SHAN HO FOC René

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE FAANUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 août 2005)

Présidente : TEHEIURA Claudine
Vice-président : TEROROHAEPA Sylvain
Secrétaire : MARITERAGI Vairani
Secrétaire adjointe : MAI Mihimana
Trésorière : JUVENTIN Linda
Trésorière adjointe : CHUNG WING KONG Clothilde
Commissaire aux comptes : BUCHIN Teiva

ASSOCIATION ARTISANALE RAUANA TOPARAGA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 août 2005)

Présidente : MOEROA Jacqueline
Vice-présidente : TEIHOTAATA Elisabeth
Secrétaire : MOEROA Iris
Secrétaire adjointe : TUTURURAI Marie
Trésorier : TEPEA Norbert
Trésorier adjoint : REVAE Roméo

COOPERATIVE DE L'ECOLE DE RIKITEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 août 2005)

Présidente : LABBEYI Joséphine
Vice-président : COLOMBANI Raihau
Trésorière : TEIKIPUPUNI Tehina
Trésorière adjointe : MARAIAURIA Torea
Secrétaire : BRYANT Francesca
Secrétaire adjointe : TEAGAI Linda

**ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE
TOROMIKI MAGAREVA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 août 2005)

Présidente : LABBEYI Joséphine
Secrétaire : RAOULX Iolanie
Trésorier : LEHARTEL Patrick

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE PIRAE-TAAONE
Anciennement dénommée
COOPERATIVE DE L'ECOLE DE PIRAE-TAAONE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 août 2005)

Président : PRATX Jean-Hiro
Vice présidente : SALMON Mérris
Trésorier : TEPA Teddy
Trésorier adjoint : HUGON Rainui
Secrétaire : CHIN Pascale
Secrétaire adjointe : BONSIGNORI Daina

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PRIMAIRE DE MANIHI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 août 2005)

Présidente : FAURA Josiane
Vice-président : MOUSING Georges
Secrétaire : SALMON Laure
Secrétaire adjoint : MATAOA Hokara
Trésorière : TEFANA Vaea
Trésorière adjointe : TEHEI Maria

ASSOCIATION TE RAMA OTE PURAPURA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 août 2005)

Président : GUIFFORD Egui
Secrétaire : TEAKAROTU Alice
Trésorière : TEAKAROTU Marie
Trésorière adjointe : LABBEYI Joséphine

CONSEIL DES FEMMES DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 août 2005)

Présidente : JONC Rose
Vice-présidentes : TEUIRA Eliane
TAHUAITU Maeva
BAUWENS Teuraheimata
Secrétaire : DURAND Elisabeth
Secrétaire adjointe : FLORE Aline
Trésorière : SABRE Angeline
Trésorière adjointe : ZIMA Antonina
Assesseurs : HELME Tepora
TEMAROHIRANI Martine
FOLITUU Mickaëla
TAPATITERUIA Tahiaherii
CHARREARD Naja

APEL DE L'ECOLE PUBLIQUE TUTERAI TANE PRIMAIRE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 septembre 2005)

Président : AIAMU Charles
Vice-présidente : BOURGEOIS Marie-France
Secrétaire : RAMEAU Marie-José
Secrétaire adjoint : IUNG Serge
Trésorière : HAEREHOE Brigitte
Trésorière adjointe : CLARK Karine

**SOCIETE COOPERATIVE DES AGRICULTEURS
DE RAROMATAI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 avril 2005)

Président : TINORUA Edgar
Vice-présidents : ITCHNER Francis
RONGOMATE Romana
TAUIRAI Alexis
Secrétaire : FAARUIA Mereani
Trésorier : HOLMAN Félicien
Membres : TEURURAI Hervé
TEUPOHUITUA Teahurai

ASSOCIATION TAHITI PREPA HEC

Modification de statuts
(5 septembre 2005)

L'association a modifié ses statuts.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	REBOUL Teiki
Vice-président	:	RIGAL Yann
Vice-président adjoint	:	VANIZETTE Christian
Secrétaire	:	MARTIN Mereani
Secrétaire adjointe	:	THERON Laura
Trésorière	:	LAURENT Karine
Trésorière adjointe	:	ROCHE Tuikura

**GROUPEMENT DE SOLIDARITE
DES FEMMES DE TAHITI***Rectificatif*

Le présent bureau remplace celui paru au JOPF n° 35 du 1er septembre 2005 à la page 2864.

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 mai 2005)**

Présidente	:	SABRE Angeline
Vice-présidentes	:	PANAI Florienne BLANCHARD Raymonde
Secrétaire	:	RAOULX Raymonde
Secrétaire adjointe	:	HELME Françoise
Trésorière	:	RAIOAOA Marie
Trésorière adjointe	:	ZIMA Antonina
Asseseurs	:	CHAVEZ Diana LAMBERT Lucia

**COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE MATERNELLE TAMA HERE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 août 2005)**

Président	:	HEITAA Gérald
Vice-présidente	:	TARIHAA Gisèle
Secrétaire	:	BERNARDINO Lucienne
Secrétaire adjointe	:	COLIN Brigitte
Trésorière	:	MAIAU Movita
Trésorière adjointe	:	SUE Victorine

**ASSOCIATION MOOREA KITEBOARD
Anciennement dénommée
ASSOCIATION MANUTEA FUN AND FLY****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 avril 2005)**

Président	:	VAN BASTOLAER Yannick
Vice-président	:	GILLOT Tamatoa
Secrétaire	:	BOURROUX David
Trésorière	:	SIBANI Gwendoline

**ASSOCIATION POLYNESIENNE POUR L'UTILISATION
DU REIN ARTIFICIEL A DOMICILE (APURAD)***Modification de statuts
(2 septembre 2005)*

L'association a modifié ses statuts.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	FOURNIER Alain
Secrétaire	:	HEITAA Pauline
Trésorier	:	DUPIRE Philippe

**ASSOCIATION DE FORMATION D'ACTION
ET DE RECHERCHE EN POLYNESIE (AFAREP)***Modification de statuts
(4 août 2005)*

L'association a aussi pour but de développer sa structure d'accompagnement psychosocial, de soutien et de prévention, qui utilise l'outil ethnopsychiatrique, pour aider les personnes en souffrance à intégrer la modernité.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	:	REDOUTE Tepora
Vice-présidente	:	PUGIBET Sylviane
Secrétaire	:	HUGUES Albert
Trésorière	:	TEUIRA Maryline
Asseseurs	:	MONGARDE Teura PITÔEFF Raina

ASSOCIATION REUPENA

(Récépissé n° 6736 DRCL du 9 septembre 2005)

Extraits de statuts

L'association REUPENA, fondée le 15 août 2005, a pour objet :

- de faciliter l'insertion de nos enfants au moyen d'animations, d'encadrements, et d'aides diverses ;
- l'unité familiale ;
- d'organiser des sorties dans les îles et à l'étranger, ayant pour but de resserrer les liens familiaux entre la famille ;
- le respect de l'unité et de la cohésion familiale ;
- le soutien familial.

Elle a son siège à Toahotu, PK 4,500, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	MANEA Lovine
Présidente	:	MANEA Elvina
Vice-président	:	TANETOA Frédéric
Secrétaire	:	MANEA Poerava
Secrétaire adjoint	:	MANEA Sandrick
Trésorier	:	MANEA Lewis
Trésorier adjoint	:	PERRY Steven
Commissaires aux comptes	:	TERIIHOANIA Ronald MANEA Mélanie
Asseseurs	:	MANEA Gitana MARURAI Maire MANEA Hélène MANEA Lavine

ASSOCIATION TINITO UP'API MAOHI
(Récépissé n° 6733 DRCL du 9 septembre 2005)

Extraits de statuts

L'association TINITO UP'API MAOHI, fondée le 31 août 2005, a pour objet :

- de faciliter la pratique des activités physiques, sportives, culturelles, environnementales et de jeunesse ;
- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrements et d'aides diverses ;
- de développer les activités et les animations dans le quartier ou la commune ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Elle a son siège à Punaauia, PK 8, côté montagne, quartier Nina-Peata, Outumaoro, Tahiti.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : TCHAN Christian
Secrétaire : AGIUS Steven
Trésorier : JOUEN Jean-Pierre

ASSOCIATION TAMATOA FA'ANITI
(Récépissé n° 6574 DRCL du 5 septembre 2005)

Extraits de statuts

Il est constitué le 13 août 2005, conformément à la loi du 1er juillet 1901, entre tous ceux qui adhéreront aux présents statuts et seront régulièrement admis, une association ayant pour titre ASSOCIATION TAMATOA FA'ANITI.

L'objet de l'association est le suivant :

- resserrer les liens entre les membres de la famille ;
- la sauvegarde et défense du patrimoine généalogique ;
- l'aide à l'investigation dans le domaine foncier (patrimoine familial) ;
- les échanges culturels et les activités de rassemblement.

Le siège social est fixé à Pirae, quartier Temaeo, Papeete, BP 5748 Pirae, Mamao.

Sa durée est indéterminée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : TAHIATA Robert
Vice-président : GEROS Guy
Secrétaire : MURAT Pascaline
Secrétaire adjointe : TAPII Christiane
Trésorière : PORLIER Mihihana
Trésorière adjointe : TIUNU Janice

ASSOCIATION ARTISANALE MATATEHOUTU HOU
(Récépissé n° 6685 DRCL du 8 septembre 2005)

Extraits de statuts

Il est constitué le 7 août 2005, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée ASSOCIATION ARTISANALE MATATEHOUTU HOU.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Ua Huka :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde d'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

Son siège social est fixé à Vaipae, Ua Huka, Marquises.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur : TEATIU Hélène
Président : TAMARII Jean
Vice-président : FOURNIER Roger
Secrétaire : TAMARII Rosita
Secrétaire adjointe : PARO Eliane
Trésorier : BROWN Jean-Baptiste
Trésorière adjointe : BROWN Richarde

ASSOCIATION TURU MAI
(Récépissé n° 6446 DRCL du 31 août 2005)

Extraits de statuts

L'association TURU MAI, fondée le 15 août 2005, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de :

- créer des liens fraternels entre les descendants issus du couple Alexandre Jubely et Taronia Tapaiea Tetuaetara ;
- soutenir les membres et leurs familles en cas de problèmes de type financier, moral, matériel (cyclone-incendies), santé (évasan-funéraire) ;
- récolter des fonds par le biais de vente de plats, de gâteaux ;
- organiser des déplacements, des sorties, des journées récréatives.

Son siège social est fixé à Faaa, Saint-Hilaire, lotissement Tehaapatoa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : JUBELY Tihoti
Vice-présidente : TUTEIRIHIA Lorraine
Secrétaire : JUBELY Micheline
Secrétaire adjointe : SOAVE Carole
Trésorière : JUBELY Elie
Trésorière adjointe : METUA Tehina

RAROATA KITE SURF DE TUBUAI*(Récépissé n° 6882 DRCL du 16 septembre 2005)*

Extraits de statuts

L'association RAROATA KITE SURF DE TUBUAI, fondée le 13 août 2005, a pour objet la pratique des exercices physiques et sportifs, etc., ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Elle a son siège à Mataura, Tubuai, BP 27 Mataura. Il pourra être transféré par simple décision de l'organe de direction de l'association, la ratification par la plus proche assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	DOOM Wilson
Secrétaire	:	DOOM Gisèle
Trésorier	:	BORDAS Hiro
Assesseur	:	GYLPHE Alain

ERRATUM

La présente annonce remplace celle parue au JOFP n° 38 du 16 septembre 2004 à la page 3026.

ASSOCIATION OOMA HERE*(Récépissé n° 7772 DRCL du 8 septembre 2004)*

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION OOMA HERE, fondée le 21 août 2004, a pour objet :

- de promouvoir l'insertion des jeunes de Tairapu dans la vie associative afin de créer un esprit de solidarité et de convivialité entre eux ;
- d'organiser des manifestations sportives, des journées corporatives et des soirées récréatives au profit des jeunes de la presqu'île ;
- de favoriser l'insertion des jeunes en luttant contre l'alcool, le pakalolo et la délinquance ;
- de mettre en place des projets qui motivent les jeunes à se regrouper (sortie au cinéma, dans les îles ou peut-être à l'étranger, etc.).

Son siège social est à Taravao centre, PK 60.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	FAUA Edwin
Président	:	THUNOT José
Vice-président	:	GARBUTT Jean-Jacques
Secrétaire	:	SIE Victoire
Trésorière	:	TEKURIO Karène
Trésorière adjointe	:	THUNOT Chantal

ASSOCIATION QUELLE CHANCE*(Récépissé n° 6450 DRCL du 31 août 2005)*

Extraits de statuts

L'association dénommée QUELLE CHANCE, fondée le 28 juin 2005, a pour objet :

- de faciliter l'insertion des jeunes de la commune au moyen d'animations, de formations, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de créer des événements, des journées favorisant la cohésion et la promotion sociale ;
- de développer les activités et les animations dans le quartier ou la commune ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres ;
- d'organiser des actions pour l'amélioration du cadre de vie dans la commune ;
- de sensibiliser toutes les instances (élus ou organismes) aux projets de l'association ;
- d'aider les associations ou les collectivités d'encadrement et d'aides diverses ;
- d'aider les familles en difficulté dans la commune en mettant en place diverses aides (en travaux ou financièrement).

Elle a son siège dans le quartier Tootoomiro, PK 16,800, Tevaitoa, Tumaraa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEUANUI Cyril
Vice-président	:	TEIHOTAATA Teriipaia
Secrétaire	:	HAAPII Lana
Trésorière	:	BONET Tatiana

ASSOCIATION ONE AVE*(Récépissé n° 6534 DRCL du 5 septembre 2005)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 22 août 2005, entre les adhérents aux présents statuts, une association dénommée ASSOCIATION ONE AVE, régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet d'aider les personnes malades en les traitant par la médecine traditionnelle, par les plantes et par la prière. Tous les traitements sont offerts gratuitement et sont fabriqués à base de plantes et de racines.

Son siège social est fixé chez M. Hyppolite Hamblin au PK 15,500, côté mer, à Teahupoo.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	LABASTE Emile
Président	:	HAMBLIN Hyppolite
Vice-président	:	ROCHETTE Joseph
Secrétaire	:	TAUPUA Benjamin
Secrétaire adjointe	:	HAMBLIN Christa
Trésorière	:	REVA Béline
Trésorier adjoint	:	HAMBLIN Charles

MUSEE DES ARTS DU MONDE (MAM France)*(Récépissé n° 6602 DRCL du 6 septembre 2005)*

Extraits de statuts

Il est créé le 26 août 2005, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination MUSEE DES ARTS DU MONDE (MAM France).

Cette association a pour objet de créer une institution culturelle originale entièrement vouée à l'art : à la création primitive, moderne et contemporaine où celle-ci voisinerait avec le théâtre, la musique, le cinéma, les vidéos, les livres, les activités de parole, grâce à des outils modernes comme internet, etc.

Sa principale mission sera de donner à connaître l'ensemble des productions et créations du début de la genèse de l'art en général au XXe siècle et aux prémices de celle du XXIe.

Le siège de l'association est fixé au 7, résidence Vaipipiha, 98728 Moorea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : PERRIGAULT-HUET Yvan
Secrétaire et trésorier : GISBERT-RICARD Jean-Michel

ASSOCIATION FAMILIALE TERIITAUMIHOU ET TAVAE (Récépissé n° 6465 DRCL du 31 août 2005)

Extraits de statuts

L'association familiale TERIITAUMIHOU ET TAVAE fondée le 21 août 2005 à Hipu, Tahaa, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de regrouper et resserrer les liens familiaux des conjoints ;
- de recueillir tous les documents dans les services (tribunal, état civil, cadastre, etc.) ;
- d'engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant leur patrimoine transmis par leurs ancêtres ;
- de défendre et de protéger les biens familiaux ;
- d'avoir son identité familiale et juridique ;
- de définir un patrimoine pour la survie des ayants droit.

Son siège social est fixé à Hipu, Tahaa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur : TAVAE Léon
Président : TERIITAUMIHOU Teriitaumihou
Vice-président : TEIRI Manea
Secrétaire : ARIHOHOA Monique
Secrétaire adjointe : TAVAE Léon
Trésorière : TISSANS Iris
Trésorière adjointe : PIRIOU Flo
Assesseurs : TUIHANI Tamataru
TETUANUI Peni
BROTHERS Norbert

ASSOCIATION SPORTIVE BRAZILIAN JIU-JITSU TAHITI (Récépissé n° 6729 DRCL du 9 septembre 2005)

Extraits de statuts

Il est créé le 3 juin 2005, entre les adhérents aux présents statuts, une association sportive régie par la loi du 1er juillet

1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination ASSOCIATION SPORTIVE BRAZILIAN JIU-JITSU TAHITI.

Elle a pour objet :

- de promouvoir et développer la pratique du jiu-jitsu brésilien et de ses disciplines associées ;
- de resserrer les liens entre les membres de l'association.

Les moyens d'action sont l'initiation, l'apprentissage, les entraînements, l'organisation des compétitions, la participation aux compétitions et la promotion par l'organisation de différentes manifestations.

Son siège social est fixé au domicile de son président au PK 18, côté montagne, Punaauia.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : LANTHIEZ Rodrigo
Secrétaire : YUNE Rufin
Trésorier : TCHA Olivier

ASSOCIATION ALLIANCE DE FENUA URA (Récépissé n° 6052 DRCL du 23 août 2005)

Extraits de statuts

Il est constitué entre les familles FULLER de Fenua Ura, Moorea, une association dénommée ASSOCIATION ALLIANCE DE FENUA URA.

Fondée le 7 février 2005, elle a pour objet de représenter et de défendre auprès de toutes autorités et organismes tous les intérêts matériels et moraux des familles concernées, notamment en ce qui est :

- des affaires de terre ;
- de la défense des droits des membres de l'association ;
- de la lutte contre l'oisiveté et la délinquance juvénile, etc. ;
- d'aider les membres de la famille dans le besoin (travail, maladie, décès, etc.) ;
- de créer et de maintenir des liens de fraternité entre les membres de l'association.

Elle a son siège à Haapiti, Varari, Moorea, au domicile du président.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur : FULLER Taohitua
Président : FULLER Claude
Vice-président : MARE Teuteu
Secrétaire : TEAROHA Marie-Claude
Secrétaire adjointe : FULLER Nicole
Trésorière : FULLER Edna
Trésorière adjointe : FULLER Diana
Commissaire aux comptes : MARE Manuela
Assesseurs : FULLER Yvette
FAEHAU Germain

ASSOCIATION TE Ô ORA
(Récépissé n° 6443 DRCL du 31 août 2005)

Extraits de statuts

Il est fondé le 29 août 2005, entre les personnes physiques et morales ayant adhéré aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre ASSOCIATION TE Ô ORA.

Elle a pour but de subventionner des projets sociaux et culturels présentés par l'association Tiai Nui Here. Ils peuvent notamment concerner :

- l'aménagement et l'équipement des établissements ou des services gérés par l'association Tiai Nui Here ;
- l'établissement et la signature de conventions ou tout autre acte relatifs à la réalisation de ses missions ;

- la mise en œuvre de toutes actions en faveur des adolescents(es) accueillis(es) par les établissements ou service gérés par l'association Tiai Nui Here ;
- l'élaboration des projets pédagogiques et thérapeutiques institutionnels.

Son siège social est fixé à Paea, au foyer Tiai Nui Here, et pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	BUCHIN Félix
Vice-président	:	PAUTU Sesto
Secrétaire	:	PITAUULT Jean
Secrétaire adjoint	:	ISNARD Joseph
Trésorier	:	NATUA Teta
Trésorière adjointe	:	TERIITUA Hélène

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 74

Premier tirage du mercredi 14 septembre 2005 :

1 5 14 17 31 49

Numéro complémentaire : 4

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	99 127 684
5 bons numéros et numéro complémentaire....	16	651 193
5 bons numéros.....	522	69 319
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1 201	3 556
4 bons numéros.....	24 460	1 778
3 bons numéros et numéro complémentaire....	31 124	404
3 bons numéros.....	389 588	202

Deuxième tirage du mercredi 14 septembre 2005 :

1 5 16 39 45 46

Numéro complémentaire : 40

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	213 659 069
5 bons numéros et numéro complémentaire....	0	0
5 bons numéros.....	195	233 890
4 bons numéros et numéro complémentaire....	499	6 562
4 bons numéros.....	13 521	3 281
3 bons numéros et numéro complémentaire....	17 324	596
3 bons numéros.....	285 261	298

N° JOKER : 1 4 8 2 9 6 4

LOTO NATIONAL N° 75

Premier tirage du samedi 17 septembre 2005 :

6 11 17 20 21 29

Numéro complémentaire : 40

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	11	1 289 785
5 bons numéros.....	596	82 959
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1 215	3 960
4 bons numéros.....	30 443	1 980
3 bons numéros et numéro complémentaire....	30 362	930
3 bons numéros.....	511 986	465

Deuxième tirage du samedi 17 septembre 2005 :

3 10 16 20 26 45

Numéro complémentaire : 22

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	715 990 453
5 bons numéros et numéro complémentaire....	6	2 327 768
5 bons numéros.....	500	98 484
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1 293	4 366
4 bons numéros.....	27 233	2 183
3 bons numéros et numéro complémentaire....	34 406	476
3 bons numéros.....	472 597	238

N° JOKER : 5 7 2 4 5 2 3

**MODIFICATION DU REGLEMENT DES JEUX
DE LA FRANÇAISE DES JEUX
DENOMMES LOTO ET SUPER LOTO**

Article 1er.— Le règlement des jeux dénommés Loto® et Super Loto® fait le 15 juin 2000, avec modifications des 14 septembre 2000, 22 novembre 2001, 12 juillet 2002, 7 octobre 2002, 7 novembre 2002, 27 mars 2003, 8 juillet 2004 et 19 novembre 2004 publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française, est modifié comme suit :

Le symbole ® est ajouté après le mot "Loto" et le mot "Super Loto".

Les mentions "le Loto" et "le Super Loto" sont remplacées respectivement par "Loto®" et "Super Loto®".

A l'article 1er, les mots "le Territoire de" sont supprimés.

Au sous-article 4.6, le numéro 14 est remplacé par le numéro 15.

Le texte du sous-article 6.3 devient le sous-article 6.3.2 et le sous-article 6.3.1 suivant est ajouté :

"6.3.1. L'annulation d'une prise de jeux est possible dans le point de vente ayant délivré le reçu, jusqu'à 5 minutes après la fin des prises de jeux relative au premier tirage auquel le reçu participe et ce, dans la limite des heures d'ouverture du point de vente. Ensuite, aucune annulation n'est possible. Le reçu annulé est conservé et remboursé par le responsable du point de vente. Aucun autre processus d'annulation n'est admis."

Au sous-article 8.2.2,

- la phrase "Pour 6 numéros joués, la probabilité de gain à ce rang est d'une chance sur 13 983 816" est ajoutée après les mots "ensemble constitué par les 6 premiers numéros extraits lors du tirage." ;
- la phrase "Pour 6 numéros joués, la probabilité de gain à ce rang est d'une chance sur 2 330 636" après les mots "ensembles constitués par 5 des 6 premiers numéros extraits plus le numéro complémentaire." ;
- la phrase "Pour 6 numéros joués, la probabilité de gain à ce rang est d'une chance sur 55 491" est ajoutée après les mots "ensembles constitués par 5 des 6 premiers numéros extraits." ;
- la phrase "Pour 6 numéros joués, la probabilité de gain à ce rang est d'une chance sur 22 197" est ajoutée après les mots "ensembles constitués par 4 des 6 premiers numéros extraits plus le numéro complémentaire." ;
- la phrase "Pour 6 numéros joués, la probabilité de gain à ce rang est d'une chance sur 1 083" est ajoutée après les mots "ensembles constitués par 4 des 6 premiers numéros extraits." ;
- la phrase "Pour 6 numéros joués, la probabilité de gain à ce rang est d'une chance sur 812" est ajoutée après les mots "ensembles constitués par 3 des 6 premiers numéros extraits plus le numéro complémentaire." ;
- la phrase "Pour 6 numéros joués, la probabilité de gain à ce rang est d'une chance sur 61" est ajoutée après les mots "ensembles constitués par 3 des 6 premiers numéros extraits."

Au sous-article 11.5, la phrase "Le paiement ne peut être effectué qu'en francs CFP" est ajoutée après la phrase "Le moyen de paiement est laissé au choix de La Pacifique des Jeux".

Un sous-article 11.6 est ajouté : "11.6. En application des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 564-1 du code monétaire et financier et de son décret d'application, tout gagnant d'une somme supérieure ou égale à 5 000 € (soit 596 658 F CFP) doit justifier de son identité par la présentation d'un document écrit probant ; La Française des Jeux est tenue d'enregistrer les noms et adresses de ces joueurs, ainsi que le montant des sommes qu'ils ont gagnées et de conserver ces données pendant cinq ans. Le cas échéant, en application des articles L. 562-1 à L. 564-3 du code monétaire et financier, ces données peuvent être communiquées aux services et organismes habilités mentionnés dans ces articles."

Au sous-article 12.1, les mots "de la réalisation" sont ajoutés après les mots "dès le lendemain".

Le sous-article 12.2 est modifié comme suit : "A peine de forclusion, les gains sont payables pendant une période de soixante jours suivant la date réglementaire du tirage mentionnée au sous-article 7.1, dans la limite des heures d'ouverture des points de vente Loto® ou du centre de paiement de La Pacifique des Jeux à Papeete." Cette modification est applicable aux prises de jeux participant au tirage Loto® du 17 septembre 2005 ainsi qu'aux tirages ultérieurs.

Les articles 14, 15, 16, 17 et 18 deviennent respectivement les articles 15, 16, 17, 18 et 19 et un nouvel article 14 est inséré :

"Art. 14.— Données à caractère personnel

Dans le cadre de l'accueil et du suivi personnalisé des gagnants d'un lot d'un montant exceptionnel, La Française des Jeux pourra être amenée à recueillir auprès des gagnants des données à caractère personnel.

En application de la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978, les gagnants sont informés de ce qui suit :

1. La communication de données à caractère personnel concernant les gagnants recueillies en application des dispositions ci-dessus est facultative. Le défaut de communication de ces données a pour conséquence de ne pas permettre aux gagnants de bénéficier des mesures d'accompagnement personnalisé proposées par La Française des Jeux ou La Pacifique des Jeux.

2. Les gagnants disposent de certains droits concernant leurs données à caractère personnel et notamment du droit à l'information préalable, du droit d'accès à leurs données, du droit de rectification et de mise à jour de celles-ci, du droit d'opposition à la collecte d'informations les concernant, du droit de suppression des données.

Ces droits peuvent être exercés auprès de La Pacifique des Jeux ou de La Française des Jeux par le gagnant justifiant de son identité :

- soit en écrivant au siège social de La Pacifique des Jeux, angle rue Colette et rue du 22-septembre-1914, BP 20730 à Papeete, Tahiti ;
- soit en écrivant à La Française des Jeux, Relations joueurs, TSA 60 030, 92649 Boulogne-Billancourt cedex ;
- soit en envoyant un message électronique sur le site www.fdjeux.com, rubrique "Contactez-nous".

Les données à caractère personnel des gagnants sont utilisées aux fins de suivi des gagnants et à des fins de statistiques internes par La Française des Jeux et peuvent être transmises à des partenaires à des fins d'accompagnement des gagnants et de remise du gain."

Art. 2.— Les présentes dispositions seront publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 10 septembre 2005.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,*
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

*Le président
de La Pacifique des Jeux,*
Roland de VILLEPIN.

MODIFICATION DU REGLEMENT DU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMME JOKER®

Article 1er.— Le règlement du jeu dénommé Joker® fait le 1er septembre 1999 avec modifications des 4 juillet 2000, 25 juin 2001 et 27 mars 2003, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française, est modifié comme suit :

Le symbole ® est ajouté après le mot "Loto".

Les mots "le Loto" et "de Loto" sont remplacés par le mot "Loto®".

A l'article 1er, les mots "le Territoire de" sont supprimés.

Le texte du sous-article 6.3 devient le sous-article 6.3.2 et le sous-article 6.3.1 suivant est ajouté :

"6.3.1. L'annulation d'une prise de jeux est possible dans le point de vente ayant délivré le reçu, jusqu'à 5 minutes après la fin des prises de jeux relative au premier tirage auquel le reçu participe et ce, dans la limite des heures d'ouverture du point de vente. Ensuite, aucune annulation n'est possible. Le reçu annulé est conservé et remboursé par le responsable du point de vente. Aucun autre processus d'annulation n'est admis."

Au sous-article 7.1, les mots "au Territoire de" sont supprimés et remplacés par les mots "à la".

Le tableau figurant au sous-article 8.1 est modifié comme suit :

Rangs	Le numéro de participation du reçu du joueur comporte :	Montant du lot correspondant	1 chance sur
1 ^{er} rang	les 7 chiffres du numéro gagnant dans l'ordre :	25.000.000 F CFP	10 000 000
2 ^{ème} rang	les 6 derniers chiffres du numéro gagnant dans l'ordre :	5.000.000 F CFP	1 111 111
3 ^{ème} rang	les 5 derniers chiffres du numéro gagnant dans l'ordre :	500.000 F CFP	111 111
4 ^{ème} rang	les 4 derniers chiffres du numéro gagnant dans l'ordre :	100.000 F CFP	11 111
5 ^{ème} rang	les 3 derniers chiffres du numéro gagnant dans l'ordre :	10.000 F CFP	1 111
6 ^{ème} rang	les 2 derniers chiffres du numéro gagnant dans l'ordre :	1.000 F CFP	111
7 ^{ème} rang	le dernier chiffre du numéro gagnant :	200 F CFP	11

Au sous-article 10.5, la phrase "Le paiement ne peut être effectué qu'en francs CFP" est ajoutée après la phrase "Le moyen de paiement est laissé au choix de La Pacifique des Jeux."

Un sous-article 10.6 est ajouté : "10.6. En application des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 564-1 du code monétaire et financier et de son décret d'application, tout gagnant d'une somme supérieure ou égale à 5 000 € (soit 596 658 F CFP) doit justifier de son identité par la présentation d'un document écrit probant ; La Française des Jeux est tenue d'enregistrer les noms et adresses de ces joueurs, ainsi que le montant des sommes qu'ils ont gagnées et de conserver ces données pendant cinq ans. Le cas échéant, en application des articles L. 562-1 à L. 564-3 du code monétaire et financier, ces données peuvent être communiquées aux services et organismes habilités mentionnés dans ces articles."

Au sous-article 11.1, les mots "de la réalisation" sont ajoutés après les mots "dès le lendemain".

Le sous-article 11.2 est modifié comme suit : "A peine de forclusion, les gains sont payables pendant une période de soixante jours suivant la date réglementaire du tirage mentionnée au sous-article 7.1, dans la limite des heures d'ouverture des points de vente Joker® ou du centre de paiement de La Pacifique des Jeux à Papeete". Cette modification est applicable aux prises de jeux participant au tirage Joker® du 17 septembre 2005 ainsi qu'aux tirages ultérieurs.

Art. 2.— Les présentes dispositions seront publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 10 septembre 2005.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,*
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

*Le président
de La Pacifique des Jeux,*
Roland de VILLEPIN.

KENO

Lundi 12 septembre 2005

1er tirage
Numéro Jackpot : 7 19 50 02

1	4	5	6	14	16	18	22	24	26
27	40	43	46	49	53	54	60	62	70

2e tirage
Numéro Jackpot : 5 50 20 81

11	16	18	19	20	25	28	30	37	40
41	46	49	53	57	58	59	60	61	67

Mardi 13 septembre 2005

1er tirage
Numéro Jackpot : 6 22 51 24

1	6	10	15	17	19	27	28	29	32
37	40	43	44	50	55	61	65	68	70

2e tirage
Numéro Jackpot : 4 84 04 99

4	12	13	16	17	18	22	24	27	43
44	49	51	52	54	55	56	57	68	70

Mercredi 14 septembre 2005

1er tirage
Numéro Jackpot : 1 50 49 26

1	3	9	14	16	21	22	23	26	28
30	35	37	40	46	48	49	56	61	69

2e tirage
Numéro Jackpot : 6 66 57 02

2	4	6	16	18	19	21	23	27	33
34	38	39	42	43	44	48	53	54	60

Jeudi 15 septembre 2005

1er tirage
Numéro Jackpot : 4 99 64 44

1	8	10	11	12	18	22	23	27	32
36	41	42	47	48	51	61	64	65	70

2e tirage
Numéro Jackpot : 9 23 25 67

2	3	5	11	16	18	19	28	31	32
41	46	50	56	60	61	62	64	65	67

Vendredi 16 septembre 2005

1er tirage
Numéro Jackpot : 8 88 03 37

2	3	4	6	11	12	14	16	17	18
23	24	25	29	32	42	43	59	65	67

2e tirage
Numéro Jackpot : 1 50 62 10

1	5	6	8	12	17	19	29	30	33
35	37	45	50	51	55	61	65	67	70

Samedi 17 septembre 2005

1er tirage
Numéro Jackpot : 2 17 44 72

1	3	5	9	11	12	15	18	25	26
32	38	42	45	51	55	57	59	60	61

2e tirage
Numéro Jackpot : 2 56 15 72

5	9	14	15	16	20	21	25	26	40
45	46	47	48	56	57	65	67	69	70

Dimanche 18 septembre 2005

1er tirage
Numéro Jackpot : 1 16 23 58

1	7	8	10	11	13	15	16	21	22
23	37	42	49	52	56	60	66	67	69

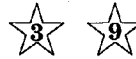
2e tirage
Numéro Jackpot : 0 06 32 86

1	2	11	15	16	17	23	35	38	45
48	49	54	57	58	64	66	67	69	70

EURO MILLIONS

Vendredi 16 septembre 2005 - N° 37

12 13 19 21 38



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆ ☆	1	1	9 055 908 591
5 +	☆	2	7	54 015 704
5		4	10	10 730 143
4 +	☆ ☆	35	140	547 446
4 +	☆	497	1 929	26 479
4		737	2 989	11 957
3 +	☆ ☆	1 617	6 252	8 162
3 +	☆	23 342	91 259	2 852
2 +	☆ ☆	22 270	88 129	2 541
3		34 396	135 569	1 766
1 +	☆ ☆	107 457	422 847	1 217
2 +	☆	322 844	1 266 599	966

AVIS RELATIF AU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMME "EURO MILLIONS"

Article 1er.— En cas d'absence de gagnant de 1er rang au tirage n° 37, les dispositions du sous-article 8.5.4 du règlement du jeu s'appliqueront pour le tirage n° 38.

Art. 2.— En cas de gagnant(s) de 1er rang au tirage n° 37, un gain minimum de 15 millions d'euros (1 789 976 133 F CFP) sera garanti pour l'ensemble des gagnants de 1er rang du tirage n° 38, en application de l'article 8.7. du règlement du jeu.

Art. 3.— La garantie de l'article 2 ci-dessus consiste à compléter si nécessaire jusqu'à la somme précitée la part des mises affectée au 1er rang au moyen d'un prélèvement sur le Fonds Booster, en application du sous-article 8.4.2.2 du règlement du jeu.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 12 septembre 2005.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.*

*Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.*

Le règlement du jeu de La Française des Jeux dénommé Euro Millions, fait le 6 janvier 2004 et modifié le 28 janvier 2004 et le 29 juin 2004, commun à la France métropolitaine, aux départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Monaco et à la Polynésie française est remplacé, à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française, par le règlement suivant, applicable uniquement en Polynésie française :

**REGLEMENT DU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX
DENOMME EURO MILLIONS
APPLICABLE EN POLYNESIE FRANÇAISE**

Article 1er.— *Cadre juridique*

Le présent règlement pris en application de l'article 43 de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989, du décret n° 78-1067 du 9 novembre 1978 relatif à l'organisation et à l'exploitation des jeux de loterie autorisés par l'article 136 de la loi du 31 mai 1993, du décret n° 90-1155 du 20 décembre 1990 et de la convention signée entre la Polynésie française et La Française des Jeux, le 25 avril 1997 modifiée par ses avenants successifs s'applique au jeu dénommé Euro Millions.

Art. 2.— *Description du jeu*

2.1. Euro Millions est un jeu de répartition, qui consiste pour le joueur à choisir une ou plusieurs combinaisons selon les dispositions de l'article 3, les faire enregistrer par le système informatique de La Française des Jeux selon les dispositions de l'article 6, en échange d'un reçu de jeu émis selon les dispositions de l'article 4, contre paiement de la mise du joueur selon les dispositions de l'article 5. Les combinaisons enregistrées participent à un tirage au sort qui détermine la combinaison gagnante selon les dispositions de l'article 7 et les gains sont définis selon les dispositions de l'article 8.

2.2. Ce jeu est exploité sous la responsabilité de La Française des Jeux en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Monaco et en Polynésie française et par d'autres opérateurs de loterie étrangers sur leurs territoires respectifs. Le nombre d'opérateurs de loterie participant au jeu en accord avec leurs autorités nationales est variable à la hausse comme à la baisse et ne peut donc être garanti.

2.2. *bis* Les opérateurs de loterie étrangers participant au jeu sont les suivants : Camelot Group PLC au Royaume Uni, Loterías y Apuestas del Estado en Espagne, An Post National Lottery Company en Irlande, Loterie Nationale SA en Belgique, Departamento de Jogos da Santa Casa da Misericórdia de Lisboa au Portugal, Oesterreichische Lotterien GmbH en Autriche, Société de la Loterie de la Suisse Romande et Swisslos Interkantonale Landeslotterie en Suisse et Œuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte au Luxembourg.

2.3. Ce jeu est une coordination de jeux nationaux similaires exploités sur la base de règles communes, dans le respect de la législation nationale et des autorisations et contrôles nationaux applicables à chaque opérateur de loterie participant. Ces règles communes sont notamment :

- une mise en commun des mises enregistrées par les opérateurs de loterie participant au jeu, sur la base d'une

mise participante uniforme de 2 € par combinaison définie au sous-article 3.3.2.2, quelle que soit la devise d'encaissement des mises nationales d'un opérateur de loterie participant ;

- un tirage au sort commun ;
- une affectation à l'ensemble des gagnants des pays participant au jeu de 50 % du total des mises participantes, nettes de tout prélèvement sur les gains.

2.4. Ce jeu est exploité sous la responsabilité de La Française des Jeux en Polynésie française. Le présent règlement ne s'applique qu'aux joueurs ayant joué en Polynésie française.

2.5. Les règlements de ce jeu publiés en France métropolitaine et dans les autres pays ne s'appliquent pas aux joueurs ayant joué en Polynésie française.

2.6. Chaque opérateur du jeu est seul responsable à l'égard des joueurs et des gagnants ayant joué dans son territoire d'exploitation du jeu.

2.7. Un opérateur de jeux étranger participant au jeu Euro Millions pouvant décider de se retirer du jeu ou en être exclu pour diverses raisons, La Française des Jeux ne peut garantir, vis-à-vis de ses joueurs, la participation au jeu Euro Millions des autres opérateurs de loterie. Au cas où un opérateur de loterie étranger ne participerait plus au jeu Euro Millions, La Française des Jeux portera dès que possible l'information à la connaissance des joueurs de Polynésie française par publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3.— *Prises de jeu*

3.1. Un joueur peut participer à un ou plusieurs tirages du jeu Euro Millions, soit en utilisant un bulletin de prises de jeu mis gratuitement à la disposition des joueurs dans les points de validation agréés de La Pacifique des Jeux, soit en ayant recours au système de génération aléatoire de combinaisons dit Système Flash.

3.2. Les prises de jeu sont enregistrées à l'intérieur d'une période comprise entre le vendredi à 23 heures 30 (12 h 30 ou 11 h 30 en Polynésie française selon que la métropole est en horaire d'hiver ou en horaire d'été) et le vendredi suivant à 20 heures CET (9 heures ou 8 heures en Polynésie française selon que la métropole est en horaire d'hiver ou en horaire d'été), heures de Paris.

Les jours de la semaine et les heures mentionnés dans le présent règlement font référence aux jours de la semaine et aux heures de la métropole.

3.3. Prise de jeu par bulletin

3.3.1. Dispositions générales

3.3.1.1. Il existe un seul type de bulletin utilisable uniquement en Polynésie française. Ces bulletins ne peuvent pas être utilisés en France métropolitaine et dans les autres pays d'exploitation du jeu.

3.3.1.2. Seuls ces bulletins peuvent être utilisés pour la prise de jeux, qui s'effectue par enregistrement sur le système informatique de La Française des Jeux, au moyen des terminaux des points de validation, des données de jeu sélectionnées par le joueur. Ces bulletins sont uniquement

destinés à cet enregistrement et n'ont pas d'autre valeur. Ils restent la propriété de La Pacifique des Jeux et ne peuvent servir à d'autres usages que ceux prévus par le présent règlement, sauf accord donné expressément par La Pacifique des Jeux ou La Française des Jeux.

3.3.1.3. Les bulletins présentés pour enregistrement ne doivent être ni pliés, ni maculés, ni froissés, ni déchirés et ne doivent pas comporter de mentions ou signes ajoutés. Un même bulletin peut être présenté plusieurs fois pour enregistrement et être réutilisé pour plusieurs tirages.

3.3.1.4. Les informations figurant sur le bulletin n'ont pas de valeur contractuelle et ne peuvent prévaloir sur les dispositions du présent règlement.

3.3.2. Comment remplir un bulletin ?

3.3.2.1. Le bulletin comporte 5 couples de grilles. Chaque couple est composé d'une grille supérieure appelée "grille des numéros" et d'une grille inférieure appelée "grille des étoiles". Chaque grille des numéros comporte 50 cases numérotées de

1 à 50. Chaque grille des étoiles comporte 9 cases représentées par des étoiles référencées par les nombres 1 à 9.

3.3.2.2. Une "combinaison" est constituée par 5 numéros de la grille des numéros et 2 étoiles de la grille des étoiles.

3.3.2.3. Pour obtenir une combinaison, le joueur remplit un couple de grilles, en choisissant 5 numéros dans la grille des numéros, en traçant une croix à l'intérieur de 5 des 50 cases de cette grille, et en choisissant 2 étoiles dans la grille des étoiles, en traçant une croix à l'intérieur de 2 des 9 étoiles de cette grille.

3.3.2.4. Outre le jeu simple décrit ci-dessus, le joueur a la faculté d'effectuer un jeu multiple qui permet d'obtenir sur un couple de grilles plusieurs combinaisons définies au sous-article 3.3.2.2. A cet effet, le joueur choisit 5 à 9 numéros dans la grille des numéros, en traçant une croix à l'intérieur de 5 à 9 des 50 cases de cette grille, et choisit 2 à 9 étoiles dans la grille des étoiles, en traçant une croix à l'intérieur de 2 à 9 des 9 étoiles de cette grille, dans les limites indiquées par le tableau ci-dessous, dans lequel le mot "possible" signifie "ce type de jeu multiple est possible".

		Grilles des numéros :				
		5 numéros	6 numéros	7 numéros	8 numéros	9 numéros
Grille des étoiles :	2 étoiles	jeu simple	possible	possible	possible	possible
	3 étoiles	possible	possible	possible	possible	
	4 étoiles	possible	possible	possible		
	5 étoiles	possible	possible			
	6 étoiles	possible	possible			
	7 étoiles	possible	possible			
	8 étoiles	possible	possible			
	9 étoiles	possible				

3.3.2.5. Les croix tracées à l'intérieur des cases et des étoiles des bulletins, à l'exclusion de tout autre signe, doivent être marquées lisiblement en noir ou en bleu.

3.3.2.6. Chaque jeu multiple correspond à sa décomposition en combinaisons définies au sous-article 3.3.2.2, comme indiqué dans le tableau ci-dessous. Les jeux multiples ne figurant pas sur ce tableau ne sont pas admis.

Nombre de combinaisons obtenues selon le jeu choisi		avec 1 grille des numéros comportant le cochage de :				
		5 numéros	6 numéros	7 numéros	8 numéros	9 numéros
et 1 grille des étoiles comportant le cochage de :	2 étoiles	1	6	21	56	126
	3 étoiles	3	18	63	168	
	4 étoiles	6	36	126		
	5 étoiles	10	60			
	6 étoiles	15	90			
	7 étoiles	21	126			
	8 étoiles	28	168			
	9 étoiles	36				

3.3.2.7. Le joueur peut remplir 1, 2, 3, 4 ou 5 couples de grilles. Les couples de grilles doivent être remplis de gauche à droite. Le joueur ne peut pas remplir seulement des grilles des numéros ou seulement des grilles des étoiles ou un nombre différent de grilles des numéros et de grilles des étoiles, sous réserve des dispositions du sous-article 3.4.3.

3.3.2.8. Un même bulletin permet de réaliser des jeux simples, des jeux multiples ou un assortiment des deux dans la limite mentionnée au sous-article 5.4.

3.3.2.9. Le joueur participe au prochain tirage qui suit l'instant de validation de sa prise de jeux. Le joueur peut

également s'abonner pour 2, 3, 4 ou 5 semaines successives, en cochant les cases correspondantes sur le bulletin, afin de participer, selon le cas, aux 2, 3, 4 ou 5 tirages successifs qui suivent l'instant de validation de sa prise de jeux dans la limite mentionnée au sous-article 5.4.

3.4. Prise de jeu par le Système Flash

3.4.1. Le système de génération aléatoire de combinaisons sur demande du joueur, dit Système Flash, est mis à disposition des joueurs dans les points de validation. Ce système peut être mis en œuvre de deux façons, soit en cochant une ou plusieurs cases Système Flash situées sous les couples de grilles du bulletin, soit en indiquant ses choix au responsable du point de validation.

3.4.2. Si le joueur a coché une case Système Flash sur un bulletin, il peut laisser le couple de grilles placé au-dessus vide ou cocher une partie seulement des numéros et des étoiles. Le terminal complètera alors les grilles vides ou incomplètes jusqu'à concurrence de 5 numéros et 2 étoiles. Les combinaisons générées ou complétées aléatoirement participent au prochain tirage qui suit le jour de validation de sa prise de jeux. Le joueur peut également s'abonner pour 2, 3, 4 ou 5 semaines successives avec ces combinaisons, en cochant les cases correspondantes sur le bulletin.

3.4.3. Le joueur peut obtenir, selon le choix qu'il indique au responsable du point de validation, la génération aléatoire par le terminal de prises de jeux de 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 ou 10 combinaisons définies au sous-article 3.3.2.2, permettant de participer au prochain tirage dont les prises de jeux sont en cours de validation.

3.4.4. Le Système Flash permet le jeu multiple décrit au sous-article 3.3.2.4. Le joueur indique son choix au responsable du point de validation dans la limite mentionnée au sous-article 5.4.

3.4.5. Le joueur peut s'abonner pour 2 à 5 semaines successives dans les conditions mentionnées au sous-article 3.3.2.9. Le joueur indique son choix au responsable du point de validation dans la limite mentionnée au sous-article 5.4.

Art. 4.— Reçu de jeu

4.1. Un reçu de jeu, édité sur support papier par le terminal informatique du point de validation, est remis au joueur, après enregistrement de ses données de jeu conformément à l'article 6 et versement du montant de sa mise.

4.2. Sur le reçu du jeu Euro Millions, sont indiqués notamment :

- la date d'enregistrement du jeu ;
- le numéro correspondant au point d'enregistrement ;
- le numéro séquentiel ;
- le logo du jeu Euro Millions ;
- la date du tirage du jeu Euro Millions auquel participe le reçu ;
- en cas d'abonnement, le nombre de tirages auxquels participe le reçu avec la date du premier et du dernier tirage ;
- pour chaque couple de grilles joué, (lequel - est indiqué simplement sur le reçu par la mention "Grille X", sachant que X est un nombre pouvant aller de 1 à 10), d'une part, les numéros joués de la grille des numéros à la suite de la mention "N°" et, d'autre part, les nombres figurant sur les étoiles jouées de la grille des étoiles, à la suite du symbole "★" ;
- le montant de la mise ;
- le code barres ;
- le numéro d'identification ;
- le numéro de contrôle.

4.3. Dès la remise du reçu par le titulaire du point de validation, le joueur doit s'assurer immédiatement que les informations portées sur le reçu comportent toutes les mentions indiquées au sous-article 4.2 et sont conformes aux combinaisons, à l'abonnement éventuel et au montant de la mise de son choix.

4.4. Tout reçu ayant fait l'objet d'une quelconque modification après enregistrement conformément à l'article 6 sera annulé, sans préjudice des poursuites prévues à l'article 15 ci-après.

4.5. Les reçus qui sont remis aux joueurs après enregistrement conformément à l'article 6 restent la propriété de La Pacifique des Jeux. Ils ne peuvent servir à d'autres usages que ceux prévus par le présent règlement, sauf accord donné expressément par La Pacifique des Jeux ou La Française des Jeux.

Art. 5.— Mises

5.1. Les mises pour un tirage sont les suivantes pour un seul couple de grilles correspondant à un jeu simple ou à un jeu multiple :

Mises en F. CFP pour un tirage		avec 1 grille des numéros comportant le cochage de :				
		5 numéros	6 numéros	7 numéros	8 numéros	9 numéros
et 1 grille des étoiles comportant le cochage de :	2 étoiles	250	1 500	5 250	14 000	31 500
	3 étoiles	750	4 500	15 750	42 000	
	4 étoiles	1 500	9 000	31 500		
	5 étoiles	2 500	15 000			
	6 étoiles	3 750	22 500			
	7 étoiles	5 250	31 500			
	8 étoiles	7 000	42 000			
	9 étoiles	9 000				

5.2. Pour 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 ou 10 couples de grilles, les valeurs indiquées au sous-article 5.1 pour un seul couple de grilles sont à multiplier par 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 ou 10.

5.3. En cas d'abonnement pour 2, 3, 4 ou 5 tirages, les valeurs indiquées au sous-article 5.1 pour un couple de grilles sont à multiplier par 2, 3, 4 ou 5.

5.4. Toutefois, la combinaison des possibilités offertes par les sous-articles 5.2 et 5.3 ne permet pas au joueur de faire enregistrer une prise de jeux d'un montant supérieur à 477 327 F CFP. Dans ce cas, le joueur est invité à choisir parmi les autres possibilités offertes.

Art. 6.— *Enregistrement des jeux sur le système informatique de La Française des Jeux*

6.1. Jours et heures d'enregistrement des jeux

6.1.1. Un joueur ne peut participer qu'aux tirages du jeu Euro Millions dont les prises de jeux sont en cours de validation. Les jours et heures limites d'enregistrement des jeux au titre d'un tirage peuvent être obtenus dans chaque point de validation. L'enregistrement et le scellement informatique des informations ne pourront être effectués au-delà des dates et heures prévues par La Française des Jeux.

6.1.2. Sous réserve des dispositions du sous-article 6.3, les combinaisons jouées ne peuvent participer à un tirage du jeu Euro Millions qu'après leur enregistrement dans les conditions prévues au présent règlement par le système informatique de La Française des Jeux et remise du sceau informatique des informations les concernant à un huissier de justice ou à un auditeur indépendant.

6.1.3. Chaque combinaison participe au tirage du jeu Euro Millions pour lequel elle a été enregistrée, la date de scellement informatique des informations faisant foi.

6.2. Enregistrement et reçu de jeu

6.2.1. La possession d'un reçu de jeu émis conformément à l'article 4, ainsi que l'enregistrement et le sceau informatique remis à un huissier de justice ou à un auditeur indépendant des informations mentionnées sur le reçu de jeu, sont des conditions substantielles à la formation du contrat entre le joueur, La Pacifique des Jeux et La Française des Jeux.

6.2.2. En cas de contestation entre le joueur et La Pacifique des Jeux ou La Française des Jeux portant sur une divergence entre les informations portées sur un reçu de jeu et celles enregistrées et dont le sceau informatique a été remis à un huissier de justice ou à un auditeur indépendant, seules ces dernières informations font foi.

6.2.3. Ne participe pas au tirage du jeu Euro Millions et est intégralement remboursé, sur remise du reçu, dans les délais prévus aux sous-articles 12.1, 12.2 et 12.3 ci-après, tout reçu de jeu délivré dont les informations ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement, notamment à l'article 4 ou n'ont pas été scellées informatiquement par La Française des Jeux conformément aux dispositions du présent article 6, quelle qu'en soit la raison.

6.3. Annulations

6.3.1. Sous réserve qu'elle soit demandée dans un délai de 2 heures suivant l'impression du reçu, l'annulation d'une prise de jeux est possible dans le point de vente ayant délivré le reçu, jusqu'à 5 minutes après la fin des prises de jeu

relatives au premier tirage auquel le reçu participe, soit le vendredi aux environs de 20 h 05 CET, heure de Paris (9 h 05 ou 8 h 05 en Polynésie française selon que la métropole est en horaire d'hiver ou d'été) et ce dans la limite des heures d'ouverture du point de vente. Ensuite, aucune annulation n'est possible. Le reçu annulé est conservé et remboursé par le responsable du point de vente. Aucun autre processus d'annulation n'est admis.

6.3.2. Les prises de jeux ayant fait l'objet d'une opération d'annulation et dont les informations d'annulation ont été enregistrées et scellées par La Française des Jeux avant la clôture des opérations d'enregistrement des jeux précédant un tirage ne participent pas au jeu.

Art. 7.— *Tirages*

7.1. Les tirages du jeu Euro Millions sont effectués le vendredi à l'heure définie par les organisateurs du jeu, soit aux environs de 21 h 30 CET (10 h 30 ou 9 h 30 en Polynésie française selon que la métropole est en horaire d'hiver ou en horaire d'été), heure de Paris.

7.2. Les tirages sont communs à la métropole, aux départements d'outre-mer, à la Polynésie française, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Monaco et aux partenaires étrangers.

7.3. Seules participent au tirage les combinaisons enregistrées en Polynésie française selon les dispositions du présent règlement, celles enregistrées en métropole, dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Monaco selon les dispositions du règlement publié au *Journal officiel* de la République française et les combinaisons enregistrées dans les territoires des opérateurs de loterie étrangers participant au jeu, selon les dispositions des règlements applicables dans ces pays. Le tirage a pour but de déterminer la combinaison gagnante composée de 5 numéros et de 2 étoiles pour tous les opérateurs de loterie participant au jeu.

7.4. Le tirage complet du jeu Euro Millions est effectué en présence d'un huissier de justice et d'un auditeur indépendant au moyen de deux sphères de tirage. Il se compose d'un "tirage des numéros" ou "tirage A" constitué par l'extraction au hasard de 5 boules d'un appareil contenant, avant l'extraction de la 1^{re} boule, 50 boules numérotées de 1 à 50 et d'un "tirage des étoiles" ou "tirage B" constitué par l'extraction au hasard de 2 boules d'un appareil contenant, avant l'extraction de la 1^{re} boule, 9 boules numérotées de 1 à 9.

7.5. Si, exceptionnellement, un tirage complet ou seulement un tirage A ou un tirage B ne peuvent être effectués à la date prévue, ils sont réalisés au plus tard le vendredi suivant, en présence d'un huissier de justice et d'un auditeur indépendant. Lorsque ce délai ne peut être respecté, l'opération est reportée à une date ultérieure portée à la connaissance du public par un avis publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

7.6. Si un tirage complet ou seulement un tirage A ou un tirage B est interrompu en cours d'exécution pour des raisons indépendantes de la volonté de la personne chargée du tirage, l'huissier de justice et l'auditeur indépendant établissent la liste des numéros des boules valablement extraites et font procéder, dans des conditions analogues à celles prévues au sous-article 7.4, à un tirage correspondant complémentaire. Lors de ce tirage complémentaire, s'il y a lieu, les boules dont l'extraction a été constatée par l'huissier de justice et l'auditeur indépendant ne sont pas réintroduites dans l'appareil. Le tirage complémentaire ne porte que sur le

nombre de boules nécessaires pour qu'au total 5 boules aient été extraites pour le tirage A et 2 boules pour le tirage B. A l'issue de ce tirage complémentaire, l'huissier de justice et l'auditeur indépendant valident les numéros de toutes les boules dont le tirage a été constaté.

7.7. Si le résultat d'un tirage complet ou seulement d'un tirage A ou d'un tirage B n'est pas cohérent avec le présent règlement, il est annulé et il est procédé une nouvelle fois au tirage concerné.

7.8. Seuls font foi les résultats des tirages constatés par l'huissier de justice et l'auditeur indépendant et figurant sur le procès-verbal qu'ils ont dressé.

Art. 8.— Gains

8.1. Généralités

8.1.1. Dans les meilleurs délais suivant la fin du tirage, il est procédé à la détermination du nombre de gagnants par rans de gain et du montant du gain unitaire à chaque rang.

8.1.2. La part des mises dévolue aux gagnants est répartie entre les gagnants, par rang, en application des règles suivantes.

8.2. Part des mises dévolue aux gagnants

8.2.1. Sous réserve des dispositions du sous-article 8.2.3, la part des mises dévolue aux gagnants du jeu Euro Millions, globalement et non tirage par tirage, est de 50 % des mises participantes, telles que définies au sous-article 2.2, enregistrées par tous les opérateurs de loterie participant au jeu, soit 1 € par combinaison net de tout prélèvement sur les gains.

8.2.2. Les gagnants d'un territoire d'exploitation du jeu pouvant être partiellement payés avec des fonds provenant d'autres territoires d'exploitation du jeu, il a été convenu entre les opérateurs du jeu mentionnés au sous-article 2.2 que les fonds nécessaires à ces paiements transfrontaliers seront, en attente de paiement aux gagnants que le tirage au sort désignera, déposés par les opérateurs du jeu dans des comptes de fiducie ouverts au Royaume-Uni, en l'attente du transfert des fonds nécessaires vers le ou les opérateurs du jeu ayant des gagnants à payer sur leurs territoires d'exploitation du jeu. Chaque opérateur du jeu devra

maintenir en permanence dans son compte de fiducie une somme nécessaire à la garantie de ses engagements relatifs à deux tirages.

8.2.3. Si, pour un tirage, un opérateur du jeu Euro Millions ne transfère pas, dans le délai convenu pour le paiement des gains par les divers opérateurs du jeu, les sommes qu'il doit verser afin de payer les gains, le dépôt de garantie qu'il a effectué dans son compte de fiducie est utilisé à cet effet et la participation de cet opérateur aux prises de jeux et aux tirages des semaines suivantes est suspendue.

8.2.4. Dans les pays où l'euro n'a pas cours légal, les mises encaissées auprès des joueurs peuvent être supérieures aux mises participantes. La différence entre les mises encaissées et les mises participantes est affectée conformément aux règles fixées par les opérateurs du jeu concernés, en liaison avec les autorités locales. Pour la Polynésie française, la part des mises encaissées qui constitue les mises participantes est fixée par la convention mentionnée à l'article 1er.

8.2.6. Lorsque la part des mises dévolue aux gagnants est modifiée ou lorsque les pourcentages relatifs aux rangs de gains indiqués dans le tableau du sous-article 8.4.1 sont modifiés, la part des mises et les pourcentages relatifs aux rangs qui sont appliqués sont ceux en vigueur à la date du tirage. Les modifications des pourcentages relatifs aux rangs indiqués dans le tableau du sous-article 8.4.1 sont portées à la connaissance des joueurs par publication au *Journal officiel* de la Polynésie française en temps utile avant les prises de jeux concernées par cette disposition.

8.3. Définition de chaque rang de gains

8.3.1. Chaque rang de gain est défini à partir des combinaisons de 5 numéros dans la grille des numéros et de 2 étoiles dans la grille des étoiles.

8.3.2. Dès que le résultat du tirage auquel elles participent est connu, les combinaisons jouées sont classées par rang comme indiqué au sous-article 8.3.3.

8.3.3. Le joueur peut gagner à l'un des 12 rangs indiqués sur le tableau ci-dessous pour chaque couple de grilles participant au jeu. Les rangs sont classés du plus élevé au moins élevé, en termes de probabilité de gain : le rang le plus élevé est le 1er rang et le rang le moins élevé est le 12e rang.

Le joueur gagne au :	s'il a trouvé, au tirage des numéros, parmi les 5 numéros extraits :	et	s'il a trouvé, au tirage des étoiles, parmi les 2 nombres extraits :	La probabilité de gain à ce rang est d'une chance sur :
1 ^{er} rang	5 numéros	et	2 nombres	76 275 360
2 ^{ème} rang	5 numéros	et	1 nombre	5 448 240
3 ^{ème} rang	5 numéros	et	0 nombre	3 632 160
4 ^{ème} rang	4 numéros	et	2 nombres	339 002
5 ^{ème} rang	4 numéros	et	1 nombre	24 214
6 ^{ème} rang	4 numéros	et	0 nombre	16 143
7 ^{ème} rang	3 numéros	et	2 nombres	7 705
8 ^{ème} rang	3 numéros	et	1 nombre	550
9 ^{ème} rang	2 numéros	et	2 nombres	538
10 ^{ème} rang	3 numéros	et	0 nombre	367
11 ^{ème} rang	1 numéro	et	2 nombres	102
12 ^{ème} rang	2 numéros	et	1 nombre	38

Tous rangs confondus, la probabilité de gain est d'environ une chance sur 24.

Le 1er rang de gain est aussi appelé "gros lot".

8.4. Pourcentage de la part des mises dévolue aux gagnants attribué à chaque rang de gains

8.4.1. La part des mises dévolue aux gagnants au titre d'un tirage du jeu Euro Millions, telle que définie au sous-article 8.2, est affectée à chaque rang de gains et au Fonds Booster selon les pourcentages mentionnés dans le tableau ci-dessous.

Rangs de gains	Pourcentage de la part des mises dévolue aux gagnants mentionnée au sous-article 8.2.1, qui est affecté à chaque rang de gains et au Fonds Booster
1 ^{er} rang	22,00%
2 ^{ème} rang	7,40%
3 ^{ème} rang	2,10%
4 ^{ème} rang	1,50%
5 ^{ème} rang	1,00%
6 ^{ème} rang	0,70%
7 ^{ème} rang	1,00%
8 ^{ème} rang	5,10%
9 ^{ème} rang	4,40%
10 ^{ème} rang	4,70%
11 ^{ème} rang	10,10%
12 ^{ème} rang	24,00%
Fonds Booster	16,00%

8.4.2. Fonds Booster

8.4.2.1. Le Fonds Booster est un Fonds de Super Cagnotte tel que mentionné à l'article 61 de la loi n° 90-1169 du 29 décembre 1990. Il est unique et commun à tous les opérateurs de loterie participant au jeu.

8.4.2.2. Les sommes affectées au Fonds Booster pourront être affectées totalement ou partiellement aux gagnants de 1er rang, soit de chaque 1er tirage qui suivra l'attribution d'un gain de 1er rang à au moins un gagnant, soit d'un autre tirage. Ces modalités seront fixées par les opérateurs du jeu et portées à la connaissance du public, par le président-directeur général de La Française des Jeux, par un avis publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

8.5. Règles particulières applicables aux rangs de gains

8.5.1. Les gains des différents rangs mentionnés sur le tableau du sous-article 8.4.1 ne se cumulent pas : chaque combinaison ne peut être classée qu'au rang de gains le plus élevé atteint, quelle que soit la valeur du gain associé à ce rang, tel que défini au sous-article 8.3.3.

8.5.2. La somme affectée à un rang est répartie par parts égales entre les gagnants de ce rang.

8.5.3. Les gains unitaires de 1er rang sont arrondis à l'euro supérieur. Les gains unitaires des autres rangs sont arrondis au dixième d'euro inférieur. En Polynésie française, ces gains sont ensuite convertis en francs CFP au taux de change en vigueur et arrondis au francs CFP inférieur.

8.5.4. Lorsqu'il n'y a aucun gagnant au 1er rang d'un tirage, les sommes affectées aux gagnants de ce rang sont versées dans un fonds de report en vue d'être ajoutées à la part des mises affectée aux gagnants de 1er rang du tirage suivant. Il est procédé ainsi de manière cumulative jusqu'à ce qu'un gagnant de 1er rang soit obtenu lors d'un tirage. Le

fonds de report est unique et commun à tous les opérateurs de loterie participant au jeu.

8.5.5. Si le tirage au sort ne fait apparaître aucun gagnant à un rang autre que le 1er rang, les sommes affectées à ce rang sont reportées sur le rang directement inférieur du même tirage. Si le tirage au sort ne fait apparaître aucun gagnant au 12e rang, l'ensemble des sommes affectées à ce rang sont affectées au fonds de report en vue d'être ajoutées à la part des mises affectée aux gagnants de 1er rang du tirage suivant.

8.5.6. Si tous les rangs ne comportent aucun gagnant, les sommes affectées à ces rangs sont versées dans le fonds de report en vue d'être ajoutées à la part des mises affectée aux gagnants de 1er rang du tirage suivant.

8.5.7. Les gains sont déterminés en euros pour l'ensemble des opérateurs de loterie mentionnés au sous-article 2.2.bis. Les gains payés aux joueurs polynésiens sont convertis en francs CFP.

8.6. Classement des ensembles de numéros et d'étoiles

8.6.1. Pour les jeux simples, chaque combinaison ne peut être classée qu'au rang le plus élevé atteint, tel que défini au sous-article 8.3.3, quelle que soit la valeur du gain associé à ce rang.

8.6.2. Un jeu multiple correspondant à plusieurs combinaisons, chaque combinaison d'un jeu multiple ne peut être classée qu'au rang le plus élevé atteint tel que défini au sous-article 8.3.3, quelle que soit la valeur du gain associé à ce rang, mais plusieurs combinaisons différentes peuvent être gagnantes.

8.6.3. Pour les jeux multiples, chaque couple de grilles est classé selon le tableau ci-dessous :

Si, dans la grille des numéros, le joueur a :				Et si, dans la grille des étoiles, le joueur a :				Il gagne aux rangs suivants un nombre de fois qui est indiqué ci-dessous :											
joué un nombre de numéros de :	et trouvé un nombre de numéros gagnants de :	joué un nombre d'étoiles de :	et trouvé un nombre d'étoiles gagnantes de :	Rang	Rang	Rang	Rang	Rang	Rang	Rang	Rang	Rang	Rang	Rang	Rang	Rang			
				1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12				
6	5	2	2	1	0	0	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
6	5	2	1	0	1	0	0	5	0	0	0	0	0	0	0	0			
6	5	2	0	0	0	1	0	0	5	0	0	0	0	0	0	0			
6	4	2	2	0	0	0	2	0	0	4	0	0	0	0	0	0			
6	4	2	1	0	0	0	0	2	0	0	4	0	0	0	0	0			

6	4	2	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	4	0	0
6	3	2	2	0	0	0	0	0	0	3	0	3	0	0	0
6	3	2	1	0	0	0	0	0	0	0	3	0	0	0	3
6	2	2	2	0	0	0	0	0	0	0	0	4	0	2	0
6	3	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	0	0
6	1	2	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5	0
6	2	2	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4
7	5	2	2	1	0	0	10	0	0	10	0	0	0	0	0
7	5	2	1	0	1	0	0	10	0	0	10	0	0	0	0
7	5	2	0	0	0	1	0	0	10	0	0	0	10	0	0
7	4	2	2	0	0	0	3	0	0	12	0	6	0	0	0
7	4	2	1	0	0	0	0	3	0	0	12	0	0	0	6
7	4	2	0	0	0	0	0	0	3	0	0	0	12	0	0
7	3	2	2	0	0	0	0	0	0	6	0	12	0	3	0
7	3	2	1	0	0	0	0	0	0	0	6	0	0	0	12
7	2	2	2	0	0	0	0	0	0	0	0	10	0	10	0
7	3	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6	0	0
7	1	2	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	15	0
7	2	2	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	10
8	5	2	2	1	0	0	15	0	0	30	0	10	0	0	0
8	5	2	1	0	1	0	0	15	0	0	30	0	0	0	10
8	5	2	0	0	0	1	0	0	15	0	0	0	30	0	0
8	4	2	2	0	0	0	4	0	0	24	0	24	0	4	0
8	4	2	1	0	0	0	0	4	0	0	24	0	0	0	24
8	4	2	0	0	0	0	0	0	4	0	0	0	24	0	0
8	3	2	2	0	0	0	0	0	0	10	0	30	0	15	0
8	3	2	1	0	0	0	0	0	0	0	10	0	0	0	30
8	2	2	2	0	0	0	0	0	0	0	0	20	0	30	0
8	3	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	10	0	0
8	1	2	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	35	0
8	2	2	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	20
9	5	2	2	1	0	0	20	0	0	60	0	40	0	5	0
9	5	2	1	0	1	0	0	20	0	0	60	0	0	0	40
9	5	2	0	0	0	1	0	0	20	0	0	0	60	0	0
9	4	2	2	0	0	0	5	0	0	40	0	60	0	20	0
9	4	2	1	0	0	0	0	5	0	0	40	0	0	0	60
9	4	2	0	0	0	0	0	0	5	0	0	0	40	0	0
9	3	2	2	0	0	0	0	0	0	15	0	60	0	45	0
9	3	2	1	0	0	0	0	0	0	0	15	0	0	0	60
9	2	2	2	0	0	0	0	0	0	0	0	35	0	70	0
9	3	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	15	0	0
9	1	2	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	70	0
9	2	2	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	35
5	5	3	2	1	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
5	5	3	1	0	2	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
5	5	3	0	0	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0
5	4	3	2	0	0	0	1	2	0	0	0	0	0	0	0
5	4	3	1	0	0	0	0	2	1	0	0	0	0	0	0
5	4	3	0	0	0	0	0	0	3	0	0	0	0	0	0
5	3	3	2	0	0	0	0	0	0	1	2	0	0	0	0
5	3	3	1	0	0	0	0	0	0	0	2	0	1	0	0
5	2	3	2	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	2

5	3	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	0	0
5	1	3	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0
5	2	3	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2
6	5	3	2	1	2	0	5	10	0	0	0	0	0	0	0
6	5	3	1	0	2	1	0	10	5	0	0	0	0	0	0
6	5	3	0	0	0	3	0	0	15	0	0	0	0	0	0
6	4	3	2	0	0	0	2	4	0	4	8	0	0	0	0
6	4	3	1	0	0	0	0	4	2	0	8	0	4	0	0
6	4	3	0	0	0	0	0	0	6	0	0	0	12	0	0
6	3	3	2	0	0	0	0	0	0	3	6	3	0	0	6
6	3	3	1	0	0	0	0	0	0	0	6	0	3	0	6
6	2	3	2	0	0	0	0	0	0	0	0	4	0	2	8
6	3	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	9	0	0
6	1	3	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5	0
6	2	3	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	8
7	5	3	2	1	2	0	10	20	0	10	20	0	0	0	0
7	5	3	1	0	2	1	0	20	10	0	20	0	10	0	0
7	5	3	0	0	0	3	0	0	30	0	0	0	30	0	0
7	4	3	2	0	0	0	3	6	0	12	24	6	0	0	12
7	4	3	1	0	0	0	0	6	3	0	24	0	12	0	12
7	4	3	0	0	0	0	0	0	9	0	0	0	36	0	0
7	3	3	2	0	0	0	0	0	0	6	12	12	0	3	24
7	3	3	1	0	0	0	0	0	0	0	12	0	6	0	24
7	2	3	2	0	0	0	0	0	0	0	0	10	0	10	20
7	3	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	18	0	0
7	1	3	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	15	0
7	2	3	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	20
8	5	3	2	1	2	0	15	30	0	30	60	10	0	0	20
8	5	3	1	0	2	1	0	30	15	0	60	0	30	0	20
8	5	3	0	0	0	3	0	0	45	0	0	0	90	0	0
8	4	3	2	0	0	0	4	8	0	24	48	24	0	4	48
8	4	3	1	0	0	0	0	8	4	0	48	0	24	0	48
8	4	3	0	0	0	0	0	0	12	0	0	0	72	0	0
8	3	3	2	0	0	0	0	0	0	10	20	30	0	15	60
8	3	3	1	0	0	0	0	0	0	0	20	0	10	0	60
8	2	3	2	0	0	0	0	0	0	0	0	20	0	30	40
8	3	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	30	0	0
8	1	3	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	35	0
8	2	3	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	40
5	5	4	2	1	4	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
5	5	4	1	0	3	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0
5	5	4	0	0	0	6	0	0	0	0	0	0	0	0	0
5	4	4	2	0	0	0	1	4	1	0	0	0	0	0	0
5	4	4	1	0	0	0	0	3	3	0	0	0	0	0	0
5	4	4	0	0	0	0	0	0	6	0	0	0	0	0	0
5	3	4	2	0	0	0	0	0	0	1	4	0	1	0	0
5	3	4	1	0	0	0	0	0	0	0	3	0	3	0	0
5	2	4	2	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	4
5	3	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6	0	0
5	1	4	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0
5	2	4	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3
6	5	4	2	1	4	1	5	20	5	0	0	0	0	0	0

6	5	4	1	0	3	3	0	15	15	0	0	0	0	0	0
6	5	4	0	0	0	6	0	0	30	0	0	0	0	0	0
6	4	4	2	0	0	0	2	8	2	4	16	0	4	0	0
6	4	4	1	0	0	0	0	6	6	0	12	0	12	0	0
6	4	4	0	0	0	0	0	0	12	0	0	0	24	0	0
6	3	4	2	0	0	0	0	0	0	3	12	3	3	0	12
6	3	4	1	0	0	0	0	0	0	0	9	0	9	0	9
6	2	4	2	0	0	0	0	0	0	0	0	4	0	2	16
6	3	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	18	0	0
6	1	4	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5	0
6	2	4	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	12
7	5	4	2	1	4	1	10	40	10	10	40	0	10	0	0
7	5	4	1	0	3	3	0	30	30	0	30	0	30	0	0
7	5	4	0	0	0	6	0	0	60	0	0	0	60	0	0
7	4	4	2	0	0	0	3	12	3	12	48	6	12	0	24
7	4	4	1	0	0	0	0	9	9	0	36	0	36	0	18
7	4	4	0	0	0	0	0	0	18	0	0	0	72	0	0
7	3	4	2	0	0	0	0	0	0	6	24	12	6	3	48
7	3	4	1	0	0	0	0	0	0	0	18	0	18	0	36
7	2	4	2	0	0	0	0	0	0	0	0	10	0	10	40
7	3	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	36	0	0
7	1	4	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	15	0
7	2	4	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	30
5	5	5	2	1	6	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0
5	5	5	1	0	4	6	0	0	0	0	0	0	0	0	0
5	5	5	0	0	0	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0
5	4	5	2	0	0	0	1	6	3	0	0	0	0	0	0
5	4	5	1	0	0	0	0	4	6	0	0	0	0	0	0
5	4	5	0	0	0	0	0	0	10	0	0	0	0	0	0
5	3	5	2	0	0	0	0	0	0	1	6	0	3	0	0
5	3	5	1	0	0	0	0	0	0	0	4	0	6	0	0
5	2	5	2	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	6
5	3	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	10	0	0
5	1	5	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0
5	2	5	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4
6	5	5	2	1	6	3	5	30	15	0	0	0	0	0	0
6	5	5	1	0	4	6	0	20	30	0	0	0	0	0	0
6	5	5	0	0	0	10	0	0	50	0	0	0	0	0	0
6	4	5	2	0	0	0	2	12	6	4	24	0	12	0	0
6	4	5	1	0	0	0	0	8	12	0	16	0	24	0	0
6	4	5	0	0	0	0	0	0	20	0	0	0	40	0	0
6	3	5	2	0	0	0	0	0	0	3	18	3	9	0	18
6	3	5	1	0	0	0	0	0	0	0	12	0	18	0	12
6	2	5	2	0	0	0	0	0	0	0	0	4	0	2	24
6	3	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	30	0	0
6	1	5	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5	0
6	2	5	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	16
5	5	6	2	1	8	6	0	0	0	0	0	0	0	0	0
5	5	6	1	0	5	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0
5	5	6	0	0	0	15	0	0	0	0	0	0	0	0	0
5	4	6	2	0	0	0	1	8	6	0	0	0	0	0	0
5	4	6	1	0	0	0	0	5	10	0	0	0	0	0	0

6	5	8	2	1	12	15	5	60	75	0	0	0	0	0	0
6	5	8	1	0	7	21	0	35	105	0	0	0	0	0	0
6	4	8	2	0	0	0	2	24	30	4	48	0	60	0	0
6	4	8	1	0	0	0	0	14	42	0	28	0	84	0	0
6	3	8	2	0	0	0	0	0	0	3	36	3	45	0	36
6	3	8	1	0	0	0	0	0	0	0	21	0	63	0	21
6	2	8	2	0	0	0	0	0	0	0	0	4	0	2	48
6	1	8	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5	0
6	2	8	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	28
5	5	9	2	1	14	21	0	0	0	0	0	0	0	0	0
5	4	9	2	0	0	0	1	14	21	0	0	0	0	0	0
5	3	9	2	0	0	0	0	0	0	1	14	0	21	0	0
5	2	9	2	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	14
5	1	9	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0

8.7. Gains minimum garantis

Des gains minimum pourront éventuellement être garantis selon des modalités définies par les opérateurs du jeu et portées, par le président-directeur général de La Française des Jeux, à la connaissance du public par un avis publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

8.8. Estimation du montant des gains de 1er rang

8.8.1. La Française des Jeux et les opérateurs de loterie étrangers participant au jeu peuvent être amenés à communiquer aux joueurs une estimation du montant des gains de 1er rang pour un tirage à venir (appelé tirage N), dans le cas où il n'y aurait pas de gagnant au 1er rang lors du dernier tirage (appelé tirage N - 1).

8.8.2. Chaque estimation de gains sera déterminée, quelques heures avant la clôture des prises de jeu du tirage N - 1, par l'addition :

- des sommes enregistrées dans le fonds de report, en application du sous-article 8.5.4 qui ont été affectées au tirage N - 1, ;
- d'une approximation de la part des mises du tirage N - 1 et du tirage N affectées au 1er rang en application des dispositions du sous-article 8.4.1, telle que cette approximation peut être effectuée, par La Française des Jeux et les opérateurs de loterie étrangers participant au jeu, au moment de la communication de l'estimation du montant des gains de 1er rang mentionnée au sous-article 8.8.1.

8.8.3. Une telle estimation est purement indicative et ne constitue pas un gain minimum garanti susceptible d'engager la responsabilité de La Française des Jeux ou de La Pacifique des Jeux vis-à-vis des gagnants.

Art. 9.— Fonds de réserve

9.1. Les gains non perçus par les joueurs polynésiens, dans les délais prévus aux sous-articles 12.1, 12.2 et 12.3, sont versés au fonds de réserve du jeu Euro Millions.

9.2. Sur ce fonds peuvent être prélevées des sommes nécessaires au versement de lots ou gains supplémentaires ou à l'attribution d'avantages en numéraire ou en nature à

tout ou partie des joueurs des territoires mentionnés au sous-article 2.2, selon des modalités fixées par le président-directeur général de La Française des Jeux et portées à la connaissance du public par un avis publié au *Journal officiel* de la Polynésie française. Ces gains ou lots peuvent être annoncés par avance aux joueurs, nets de tout prélèvement.

9.3. Si le hasard d'un tirage fait constater que le solde final des arrondis (calculés selon les dispositions du sous-article 8.5.3) sur gains attribués aux gagnants polynésiens est négatif, la somme correspondant à ce solde négatif sera prélevée sur le fonds de réserve.

Art. 10.— Publication des résultats

Les résultats des tirages et le montant des gains unitaires par rang sont portés à la connaissance du public par un avis publié au *Journal officiel* de la Polynésie française ou par voie d'affichage dans les points de validation agréés par La Pacifique des Jeux. Seuls ces résultats font foi vis-à-vis des joueurs polynésiens.

Art. 11.— Paiement des gains

11.1. Les gains ne sont payables que par l'intermédiaire des opérateurs du jeu qui ont émis les reçus gagnants. Ils sont payables uniquement dans la monnaie ayant cours légal sur le territoire où la prise de jeu a été effectuée. Les gains correspondant aux reçus émis en Polynésie française sont payables uniquement par La Pacifique des Jeux en francs CFP selon les modalités ci-dessous.

11.2. En Polynésie française, chaque joueur peut faire constater que son reçu est gagnant au titre d'un tirage, dans un point de validation agréé ou au centre de paiement de La Pacifique des Jeux à Papeete.

11.3. Les gains sont payables exclusivement contre remise du reçu intact, c'est-à-dire entier, non déchiré et comportant toutes les mentions indiquées au sous-article 4.2, après vérification de l'enregistrement des données de jeu qu'il comporte conformément à l'article 6 et après contrôle de son authenticité, de sa non-forclusion et vérification, au moyen des informations enregistrées sur le système informatique de La Française des Jeux qui seules font foi en matière de paiement des gains, qu'il n'a pas déjà fait l'objet d'une opération de paiement.

11.4. Toutefois, un reçu détérioré mais dont les éléments d'identification subsisteraient pourra être envoyé par le joueur au service Relations Joueurs au siège social de La Pacifique des Jeux, angle rue Colette et rue du 22-septembre-1914, BP 20730 à Papeete, Tahiti, avant l'expiration du délai de forclusion mentionné aux sous-articles 12.1, 12.2 et 12.3. Le service Relations Joueurs est seul habilité, après contrôle et vérification, à décider si ce reçu peut être payé ou non.

11.5. Les gains afférents à un reçu dont le montant est inférieur ou égal à 59 665 F CFP, sont payables dans tous les points de validation agréés de La Pacifique des Jeux.

11.6. Les gains afférents à un reçu dont le montant est supérieur à 59 665 F CFP, sont payables dans le centre de paiement de La Pacifique des Jeux à Papeete.

11.7. Le moyen de paiement est laissé au choix de La Pacifique des Jeux. Pour tout paiement par chèque, le gagnant doit indiquer à La Pacifique des Jeux l'ordre auquel le chèque doit être établi.

11.8. En application des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 564-1 du code monétaire et financier et de son décret d'application, tout gagnant d'une somme supérieure ou égale à 5 000 euros (soit 596 658 F CFP) doit justifier de son identité par la présentation d'un document écrit probant ; La Française des Jeux est tenue d'enregistrer les noms et adresses de ces joueurs, ainsi que le montant des sommes qu'ils ont gagnées et de conserver ces données pendant cinq ans.

Le cas échéant, en application des articles L. 562-1 à L. 564-3 du code monétaire et financier, ces données peuvent être communiquées aux services et organismes habilités mentionnés dans ces articles.

Art. 12.— Délais de paiement, forclusion, gains non réclamés

12.1. Sous réserve de l'exécution des opérations mentionnées au sous-article 8.1.1, les gains sont mis en paiement au plus tard le surlendemain de la réalisation du tirage, dans la limite des heures d'ouverture des points de validation ou des centres de paiement. Pour les jeux avec abonnement, les gains sont mis en paiement au plus tard le surlendemain de la réalisation du dernier tirage de la dernière semaine de participation. Le terme "surlendemain" fait référence à la journée métropolitaine.

12.2. A peine de forclusion, les gains sont payables pendant une période de soixante jours suivant la date réglementaire du tirage mentionnée au sous-article 7.1, dans la limite des heures d'ouverture des points de validation ou des centres de paiement.

12.3. Les gains non perçus dans le délai fixé au sous-article 12.2 sont versés au fonds de réserve.

Art. 13.— Données à caractère personnel

Dans le cadre de l'accueil et du suivi personnalisé des gagnants d'un lot d'un montant exceptionnel, La Française des Jeux pourra être amenée à recueillir auprès des gagnants des données à caractère personnel.

En application de la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978, les gagnants sont informés de ce qui suit :

1. La communication de données à caractère personnel concernant les gagnants recueillies en application des dispositions ci-dessus est facultative. Le défaut de communication de ces données a pour conséquence de ne pas permettre aux gagnants de bénéficier des mesures d'accompagnement personnalisées proposées par La Française des Jeux ou La Pacifique des Jeux.

2. Les gagnants disposent de certains droits concernant leurs données à caractère personnel et notamment du droit à l'information préalable, du droit d'accès à leurs données, du droit de rectification et de mise à jour de celles-ci, du droit d'opposition à la collecte d'informations les concernant, du droit de suppression des données.

Ces droits peuvent être exercés auprès de La Pacifique des Jeux ou de La Française des Jeux par le gagnant justifiant de son identité :

- soit en écrivant au siège social de La Pacifique des Jeux, angle rue Colette et rue du 22-septembre-1914, BP 20730 à Papeete, Tahiti ;
- soit en écrivant à La Française des Jeux, Relations joueurs, TSA 60 030, 92649 Boulogne-Billancourt cedex ;
- soit en envoyant un message électronique sur le site www.fdjeux.com, rubrique "Contactez-nous".

Les données à caractère personnel des gagnants sont utilisées aux fins de suivi des gagnants et à des fins de statistiques internes par La Française des Jeux et peuvent être transmises à des partenaires à des fins d'accompagnement des gagnants et de remise du gain.

Art. 14.— Responsabilité, réclamations

14.1. La Française des Jeux ou La Pacifique des Jeux ne peuvent être tenues pour responsables de tout dommage résultant d'une panne technique ou d'une atteinte au système de traitement automatisé de données, de difficultés provenant du réseau de transmissions de données, d'une interruption temporaire ou d'un arrêt définitif du jeu ou de tout fait hors de son contrôle.

14.2. En cas de retrait ou d'exclusion de la participation à un tirage d'un autre opérateur du jeu, La Française des Jeux ne peut être tenue pour responsable des conséquences de ce retrait ou de cette exclusion.

Dans ce cas, le gros lot éventuel mentionné au sous-article 8.5.4, ainsi que tous les autres rangs de gains, pourront être réduits du fait de l'exclusion de la participation au jeu des mises d'un ou plusieurs opérateurs du jeu. Toutefois, en cas d'annonce d'un gain minimum garanti au 1er rang d'un tirage, l'exclusion de la participation au jeu des mises d'un ou plusieurs opérateurs du jeu n'empêchera pas que ce gain minimum garanti soit payé aux gagnants éventuels en Polynésie française.

14.3. A peine de forclusion, le cachet de la poste faisant foi, toutes les réclamations, notamment celles relatives aux prises de jeux, aux reçus, à l'enregistrement des jeux, aux tirages, aux résultats ou au paiement des gains, sont à adresser par écrit au service Relations Joueurs de La Pacifique des Jeux, angle rue Colette et rue du 22-septembre-1914, BP 20730 à Papeete, Tahiti. Le reçu doit être joint à la lettre de réclamation.

Les réclamations doivent parvenir avant l'expiration du délai de forclusion mentionné au sous-article 12.2. Au-delà de ce délai, aucune réclamation ne sera admise.

Art. 15.— *Cas de fraude*

Toute fraude ou tentative de fraude, manifestée par un commencement d'exécution et commise en vue de percevoir indûment un gain ou de participer de façon irrégulière aux tirages, fera l'objet de poursuites conformément aux dispositions des articles 313-1 et suivants du code pénal.

Art. 16.— *Fiscalité*

Conformément aux dispositions légales en vigueur, les gains résultant de la participation aux tirages n'entrent pas en compte pour la détermination du revenu net global soumis à l'impôt sur le revenu.

Art. 17.— *Publication, modifications et abrogation du règlement*

17.1. Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

17.2. Le présent règlement pourra faire l'objet de modifications ou d'une abrogation par simple publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

17.3. La publication au *Journal officiel* de la Polynésie française peut être remplacée par un affichage dans tout point de validation agréé par La Pacifique des Jeux.

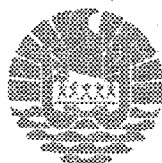
Fait à Papeete, le 13 septembre 2005.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,*
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

*Le président
de La Pacifique des Jeux,*
Roland de VILLEPIN.

Vient de paraître
au prix de **4 150 F CFP TTC**

Format : 210 x 297



Polynésie française

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

CODE DES IMPOTS

(mise à jour au 1er mars 2005)

